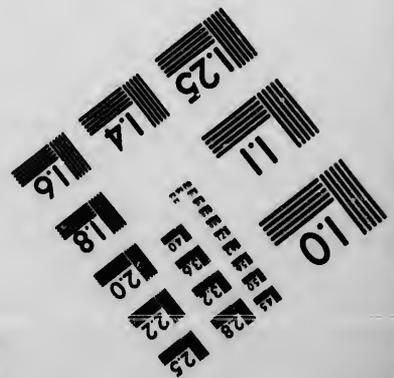
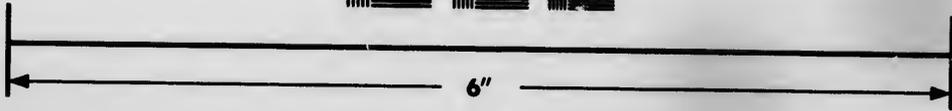
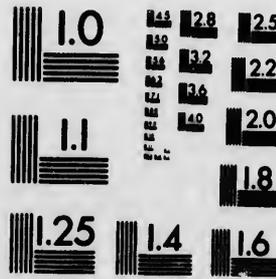


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

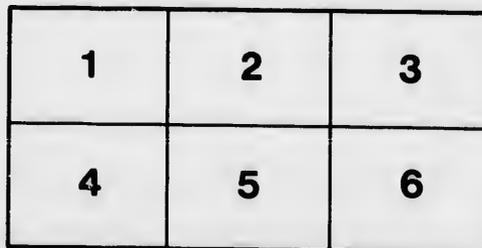
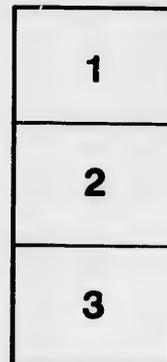
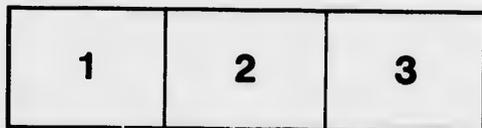
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



RÈGLEMENTS

— DE —

LA VILLE DE LEVIS

ADOPTÉS PAR LE CONSEIL

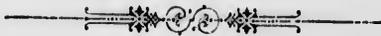
(DE 1861 A 1899)

MIS EN ORDRE ET REVISÉS, AVEC UNE TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

PAR

J.-EDMOND ROY

Maire de Lévis.



LÉVIS

1899

KEZ 2402

L48

A65

1899

fol.

Enregistré conformément à l'acte du Parlement du Canada, en l'année mil huit cent
quatre-vingt-dix-neuf, par ERNEST ROY, au bureau du ministre de l'Agriculture.

RÈGLEMENTS

— 116 —

LA VILLE DE LEVIS

1.—RÈGLEMENT POUR LA RÉGIE INTÉRIEURE DU CONSEIL DE LA VILLE DE LEVIS

(Adopté le 14 octobre 1861)

I

SECT. 1. Il sera du devoir du maire de faire observer le bon ordre et le décorum dans le conseil, et d'empêcher tout ce qui pourrait troubler l'harmonie entre ses membres.

[Le maire, et en son absence le président du conseil, aura le droit de faire expulser de la salle des séances tout conseiller ou toute personne qui troublera l'ordre ou qui se rendra coupable de mépris ou violence, et toute personne se rendant coupable de telle offense deviendra passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas quinze jours]. (Amendement adopté le 28 novembre 1898).

SECT. 2. Le maire décidera toutes les questions d'ordre, sauf appel au conseil, et cet appel sera décidé sans appel.

Lorsqu'il s'agira d'un point d'ordre de pratique, le maire citera la règle applicable sans argument ni commentaire.

SECT. 3. Il sera loisible au maire de prendre part aux débats, en se conformant aux règles imposées aux membres du conseil.

SECT. 4. Le maire sera, de droit, membre de tous les comités qui seront nommés par le conseil, mais il ne lui sera permis de voter que dans le cas d'une égalité de voix.

SECT. 5. Tous les mémoires, documents et autres papiers qui pourront être adressés au maire, pendant les vacances, seront par lui référés aux comités ou aux officiers du conseil à qui il appartiendra, lorsque ce sera sur des matières qui seront du ressort ordinaire du conseil de la dite ville, avec telles instructions qu'il jugera convenable d'y annexer, pourvu que telles références et instructions ne tendent point à priver le conseil de se prononcer ultérieurement sur le mérite de chaque telle communication.

SECT. 6. Le maire devra veiller à l'exécution des ordres qui seront donnés par le conseil et à ce que tous les officiers fassent leurs devoirs.

II

DES MEMBRES

SECT. 1. Chaque membre du conseil doit se conformer aux règles et règlements adoptés par le conseil.

SECT. 2. Chaque membre avant de parler se lèvera et s'adressera au maire.

Quand deux ou plusieurs membres se lèveront en même temps, le maire nommera celui qui parlera le premier.

Les membres éviteront toute réflexion personnelle ou injurieuse, et ne feront usage d'aucun propos indiscret ou improprie contre les procédés du conseil ou contre aucun membre en particulier, et ne parleront que sur la question en débat.

SECT. 3. Il ne sera pas permis d'interrompre un membre du conseil lorsqu'il aura la parole, excepté pour l'appeler à l'ordre.

SECT. 4. Aucun conseiller ne pourra parler plus d'une fois sur une même question, sans la permission du conseil, excepté pour une explication d'une partie essentielle d'un discours qui pourrait avoir été mal entendue, mais le membre qui aura proposé une mesure pourra répliquer une fois.

SECT. 5. Chaque membre, en tout temps, aura droit de demander lecture de la motion sous discussion.

SECT. 6. Tout membre présent devra voter sur toutes les questions, lorsqu'elles seront posées, à moins d'en être exempté ou qu'il soit personnellement intéressé dans la question, auquel cas il ne devra pas voter, et lorsque le maire mettra une question aux voix, aucun membre ne devra sortir.

SECT. 7. Aucun membre ne pourra, soit directement ou indirectement, contracter ni prendre part dans aucun des contrats ou marchés qui seront faits par le conseil et ne devra en aucun cas se rendre comptable envers le conseil d'aucune somme d'argent.

SECT. 8. Si aucun membre viole aucune des règles du conseil, et qu'il soit trouvé coupable par le dit conseil de telle violation, il ne lui sera par permis de parler, à moins d'avoir préalablement fait excuse pour son offense.

SECT. 9. Tout membre du conseil qui désirera s'absenter de la ville pour plus de quinze jours, en donnera avis par écrit au secrétaire-trésorier de la dite ville, afin que le conseil puisse être informé de cette absence, dans le cas d'une assemblée.

SECT. 10. Tout membre du conseil qui manquera d'assister par sa faute aux séances régulières du conseil, pendant trois séances consécutives, sera passible d'une amende de deux piastres pour chaque séance subséquente.

III

DES ASSEMBLÉES

SECT. 1. Le conseil s'assemblera à sept heures après-midi, et aussitôt qu'il y aura un nombre suffisant des membres pour former un *quorum*, le maire prendra le fauteuil, et si, à l'expiration d'une demi-heure après celle fixée, il ne se trouve pas un nombre suffisant des membres pour former un *quorum*, le maire, ou en son absence un président qui sera nommé par ceux présents prendra le fauteuil, les noms des membres présents seront pris et enregistrés, l'heure sera constatée et l'assemblée ajournée, faute de *quorum* ; dans les sessions, le conseil pourra néanmoins s'ajourner à telle autre heure qu'il jugera à propos.

SECT. 2. Aussitôt que le maire aura pris le fauteuil, les membres prendront leurs places, et les procédés de la dernière assemblée seront lus par le secrétaire-trésorier, afin que s'il se trouve des erreurs elles soient corrigées par le conseil ; après quoi le conseil procédera aux affaires concernant la régie intérieure du conseil et les portes seront alors ouvertes au public.

SECT. 3. Tous les mémoires, documents ou autres papiers adressés au conseil seront ensuite présentés par le maire ou celui qui pré-

aidera l'assemblée ou par aucun des membres à sa place, lequel expliquera la nature et l'objet de tels mémoires ou documents qui demeureront dans l'ordre qu'ils seront présentés à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil ; et les rapports des comités seront ensuite faits et fixés pour des jours subséquents, à moins que le conseil en ordonne autrement, et viendront à la fin des ordres du jour.

SECT. 4. Toutes les requêtes, représentations, demandes, plaintes ou suggestions destinées au maire ou au conseil de Lévis, devront être par écrit et être remises ainsi que les lettres au bureau du secrétaire-trésorier de la dite ville.

SECT. 5. Les questions seront ouvertement mises aux voix par le maire ou celui qui présidera, et lorsqu'il y aura division, ceux qui voteront en faveur de la mesure proposée se lèveront et ceux qui voteront contre demeureront assis.

Les noms des membres votant pour ou contre une question seront pris et enregistrés, lorsqu'un membre le demandera.

SECT. 6. Lorsqu'il y aura ajournement faute de quorum, les ordres du jour perdus par l'ajournement seront repris dans leur ordre respectif à la séance suivante.

SECT. 7. Lorsqu'il s'agira de quelque chose dans le conseil qui pourra être regardé comme étant d'une nature privée et ne concernant pas les intérêts du public, le conseil pourra procéder à huis-clos ou ordonner aux étrangers de se retirer pour prendre en considération tels sujets.

IV

DES MOTIONS

SECT. 1. Toutes les motions seront par écrit, et il n'en sera reçue aucune si elle n'est secondée par un membre présent ; et avant d'être débattue elle sera lue par le maire.

SECT. 2. Après qu'une motion aura été lue par le maire, elle sera censée en la possession du conseil, elle pourra, néanmoins, en tout temps, être retirée, avec la permission du conseil, avant d'être déclinée ou amendée.

SECT. 3. Aucune motion précédée d'une préface ou préambule ne sera admise dans le conseil.

SECT. 4. Une motion pourra toujours, avant d'être mise aux voix, être altérée ou changée par une motion en amendement proposée par écrit et secondée.

SECT. 5. Il ne sera pas reçu de deuxième motion en amendement à une motion principale, jusqu'à ce qu'il ait été disposé de la première motion en amendement.

SECT. 6. Toute motion ou application demandant ou devant occasionner un octroi d'argent avant d'être agréée sera référée, soit à un des comités permanents nommé pour les objets auxquels telle motion ou application pourrait avoir rapport, ou à tel autre comité spécial qui pourra être nommé à cet effet.

SECT. 7. Une motion d'ajournement ou une motion pour la question préalable sera toujours d'ordre si elle est secondée et sera mise aux voix sans délai.

V

DES REQUÊTES ET OPPOSITIONS

SECT. 1. Toute requête demandant l'ouverture ou le redressement ou changement de chemin ou route ne sera reçue à moins qu'il ait été payé au secrétaire trésorier de la dite ville la somme de quatre piastres, lorsque la demande de l'ouverture, ou redressement ou changement de chemin ou route comprendra un espace de dix arpents, ou la somme de dix schellings lorsque ce sera moins de dix arpents ; elle ne sera pas reçue, en outre, à moins que, sur le dos de la dite requête, il soit mis par écrit le nom de l'inspecteur du lieu où se trouve le chemin ou route mentionné en la dite requête, ainsi que le nom de la personne chez qui la visite de la personne chargée d'y faire droit (au lieu et place du surintendant, ou grand voyer) devra se faire.

SECT. 2. Toute opposition faite sur un rapport de la dite personne, tenant la place de surintendant inspecteur ou grand voyer, ne sera reçue à moins qu'il ait été payé au secrétaire-trésorier de la dite ville la même somme qui aura été payée pour l'entrée de la requête dont l'opposition aura rapport.

SECT. 3. Que pour dresser un procès verbal pour un chemin ou une rue dont la longueur dépassera cinq arpents, il soit alloué six piastres pour moins de cinq arpents en sus des autres frais à encourir pour y faire droit.

SECT. 4. Une taxe ou un droit de dix piastres est par le présent imposé sur et sera payé par toute personne présentant une requête à la corporation de la ville de Lévis excepté les requêtes relatives à l'ouverture, le détériorement, l'entretien et la réparation des rues ou chemins, et cette somme devra être payée et déposée entre les mains du secrétaire-trésorier, sur le dépôt et la remise de la requête. (*Amendement adopté par règlement du 19 mars 1894 et abrogeant la section 4 du règlement de 1861*) (1).

SECT. 5. Qu'il soit payé au secrétaire trésorier du susdit conseil pour la lecture et publication, à la porte de l'église, de toutes requêtes la somme de deux schellings et demi par les intéressés.

Pour tout avis trente sols.

Et pour tous règlements tendant à abolir ou déranger des individus d'un chemin ou autres deux schellings et demi.

Et pour toute opposition de requête, le même prix qu'il aura été payé pour l'entrée de la dite requête.

Résolu unanimement : " Qu'il soit donné avis de motion à une séance précédant celle où telle motion devra être présentée, lorsqu'il s'agira d'affaires importantes. (*Séance du 16 septembre 1861*).

2.—QUAND LES RÈGLEMENTS SERONT EN FORCE

(*Règlement du 25 novembre 1861*)

Tous et chacun les règles et règlements pour les objets susdits plus bas énoncés, et tous autres règles et règlements qui seront par la suite faits par le dit conseil prendront force et entreront en vigueur huit jours après leur publication dans aucun papier-nouvelles publié dans la ville de Lévis, et s'il n'en est pas publié aucun, alors dans dans aucun papier-nouvelles publié dans la cité de Québec. (*Art. 1 du ch. 1 des règlements généraux adoptés le 25 novembre 1861*).

(1) La Section 4 du règlement du quatorze octobre mil huit cent soixante et un (1861) se lisait comme suit :

SECT. 4. Toute requête et opposition qui ne seront pas pour ouverture, redressement ou changement de chemin ou route, seront reçus gratuitement si ce n'est une requête pour demander une licence d'auberge ou liqueurs fortes ou vineuses pour lesquelles il sera payé dix schellings.

3.—BON ORDRE DANS LES RUES, PROPRETÉ ET SALUBRITÉ PUBLIC

A une séance ou session ordinaire du conseil de la corporation de la ville de Lévis, tenue publiquement au lieu ordinaire des séances du dit conseil, à l'Hôtel-de-Ville de Lévis, à huit heures, du soir, lundi, le huitième jour du mois d'avril, dans l'année mil huit cent quatre vingt neuf, et après l'accomplissement de toutes les formalités requises, à laquelle séance étaient et sont présents :

Son Honneur le maire THIMOLAUS BEAULIEU,

MM. les conseillers Ls. ED. COUTURE,

J.-C. HAMEL,

DAMASE LAINE,

JOSEPH CARRIER,

NAP. LAMONTAGNE,

HONORÉ DUPÉRÉ,

PIERRE ROBITAILLE.

tous membres du dit conseil et formant la majorité d'iceux.

Attendu que le conseil de la ville de Lévis trouve opportun et nécessaire d'amender, refondre et consolider les divers règlements en force dans la ville de Lévis, concernant les sujets indiqués dans les dits règlements, et d'en faire de nouveaux pour la meilleure protection et administration des intérêts locaux des habitants de la ville et pour les autres objets mentionnés, et le dit conseil statue et ordonne comme suit, savoir :

Règlements généraux concernant le bon ordre, la propreté, la salubrité et la santé publique, la paix publique, les nuisances publiques, les rues, les trottoirs, la grève, le bois de corde, le poids du foin et de la paille, les boulangers, les armes à feu, la prévention des accidents contre le feu et octroi des licences, etc., etc.

1° Le mot rue, dans le présent règlement, signifiera toute rue, ruelle, passage, escalier public, jardin public ou promenade publique, ou tout autre lieu public en la dite ville.

2° Il ne sera permis à qui que ce soit de jeter, déposer, faire jeter ou déposer dans ou sur aucune rue de la dite ville, place publique, ou sur un terrain quelconque ou dans un canal ou fossé quelconque, aucune ordure, immondice, fumier, balayure, papier ou mor-

ceux de papier, paille, foin, légumes, pelure ou (corce de légumes ou de fruits, ou autre matière ou chose quelconque malpropre, dégoûtante, nuisible ou salissant telle rue ou répandant une mauvaise odeur, ou de nature à faire glisser les passants et les chevaux, ni secouer ou battre ou nettoyer dans, sur ou au-dessus d'une rue, aucun tapis ou autre chose ; ni de jeter, déverser ou faire déverser ou décharger dans une rue, aucun liquide quelconque, si ce n'est pour les fins de l'arrosage de telle rue, lorsque tel arrosage n'est pas défendu ; et quiconque ayant jeté et déposé quelqu'un ou quelques-uns des objets susdits, refusera, sur réquisition d'un officier du conseil, de les enlever, sera passible d'une nouvelle offense pouvant être punie de la même manière que la précédente. (*Remplace les articles 2 et 3 du règlement du 25 novembre 1861, et le règlement du 8 décembre 1865*).

3° Quiconque fera usage d'une rue dans le cas où l'usage de cette rue sera permis pour le déballage des marchandises ou effets quelconques, ou pour l'exécution de travaux, ouvrages ou réparation à une bâtisse, mur ou clôture quelconque joignant une rue, devra, aussitôt les dits déballage, ouvrage et réparation terminés, faire enlever tous déchets, pierres, bois, copeaux ou autres objets et matières quelconques provenant de ou occasionnés par les dits déballage, travaux, ouvrages et réparations.

4° Si quelqu'un, ayant comme ci-dessus mentionné, jetté, déposé ou laissé séjourner dans une rue quelqu'un des objets, matières ou choses mentionnées dans le présent règlement, est requis par un officier du conseil d'enlever les dits objets, matières ou choses, et refuse de les enlever, alors le surveillant des travaux et chemins de la ville fera enlever et les fera transporter et déposer aux frais de telle personne au lieu fixé à cette fin ou à l'endroit qu'il jugera convenable et les frais occasionnés par tel enlèvement et transport pourront être recouvrés par action conformément à la loi contre le délinquant.

5° Personne ne mettra, déposera, placera, suspendra, ou ne fera mettre, déposer, placer et suspendre, ou ne souffrira ou ne permettra qu'il soit mis, déposé, placé, ou suspendu par aucune personne quelconque sur aucune partie extérieure d'une maison, bâtisse, mur ou clôture, joignant une rue, ou sur le trottoir ou autre partie d'une rue

bornant de quelque côté que ce soit une maison, bâtisse, mur ou clôture, aucune marchandise, crochets, crampes, poteaux d'appui, perrons, escaliers ou autres objets quelconques projetant sur ou dans telle rue dépassant l'alignement des maisons ou clôtures, ou gênant, obstruant ou rétrécissant, de quelque manière que ce soit, le passage des voitures et des piétons. (Remplace l'art. 20 du règlement du 25 novembre 1861).

6° Personne ne placera ou ne fera placer aucun garde-soleil, enseigne sur une rue, si ce n'est à une distance de sept pieds au moins au dessus du trottoir, et de manière à ne pas gêner la circulation ; mais aucun pavillon servant d'enseigne ne sera permis.

7° Tous propriétaires ou occupants de maison ou autres bâtisses quelconques dans la ville ayant une communication dans leur cave, par une ouverture pratiquée sur la rue, seront tenus de tenir en bon ordre et de renouveler lorsqu'il sera nécessaire les portes extérieures qui serviront à fermer telle ouverture ou entrée, et il est strictement défendu à tous propriétaires ou occupants de telles caves, d'en laisser les portes ouvertes pendant la nuit plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour entrer ou sortir les marchandises ou effets qu'il ont l'intention d'y entrer ou d'en retirer. (Remplace l'art. 2 du règl. 25 nov. 1861 concernant " l'entretien des rues en bon état ". Cet art. 2 disait de plus que les portes de caves ne devaient pas rester ouvertes " pendant le jour. ")

8° Tout propriétaire de clôtures, murs, cheminées ou bâtisses qui penchent sur le niveau d'une rue, ou qui menacent ruine, sera tenu de les redresser ou de les abattre, s'il est nécessaire, sur réquisition d'un officier du conseil, et s'il néglige de se conformer à cette réquisition dans un délai de vingt-quatre heures, le conseil pourra les faire redresser, enlever ou démolir, suivant le cas, aux frais du propriétaire, qui sera tenu d'en rembourser le montant sans préjudice à la pénalité par lui encourue par suite de son défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement. (Remplace l'art. 19 du règlement du 25 nov. 1861).

9° Personne à cheval ou en voiture ne fera galoper un cheval ou des chevaux, et dans aucun cas ne le ou les fera marcher plus vite que le trot ordinaire dans les rues de la ville et plus vite que le pas en tournant le coin d'une rue, ruelle, passage ou place publique,

ou en passant devant l'intersection formée par une ou plusieurs rues, et personne à cheval ou en voiture n'occupera plus que la moitié de la rue à sa droite. (*Remplace l'article 4 du régl. 25 nov. 1861.*)

10° Personne ne conduira ou ne fera ou ne permettra ou laissera passer sur le trottoir aucun cheval attelé ou non sur une voiture, ni aucune partie de telle voiture, ni aucun bœuf, vache, cochon, mouton, dont il aura la garde ou le soin ou qu'il conduira, ni ne conduira aucun cheval ou autre animal dans aucun jardin public ou promenade publique. (*Remplace art. 4 du régl. du 25 nov. 1861.*)

11° Personne ne placera ou ne fera arrêter ou stationner aucun cheval attelé ni ne permettra ou souffrira que tel cheval ou voiture soit placée ou arrêté sur un trottoir ou traverse de rue ou passerelle placée dans une rue pour la commodité des piétons. (*Remplace l'art. 4 du régl. 25 nov. 61. L'article 5 du régl. du 25 nov. 61. ch. 1 semble encore en vigueur : "Article V. Et personne à cheval ou en voiture, n'occupera plus que la moitié de la rue à sa droite, sous peine de quatre piastres d'amende ou d'un emprisonnement n'excédant pas quinze jours." Voir l'article 18 du règlement du 26 mars 1888 concernant les charretiers.*)

12° Lorsque les rues dans la dite ville seront couvertes de neige de manière à ne pouvoir distinguer le trottoir d'une rue il ne sera permis dans ce cas à aucune personne de conduire, faire passer ou laisser passer un cheval attelé ou non sur une voiture, à une distance de moins de trois pieds de l'alignement de telle rue de chaque côté de la dite rue, et cette distance sera considérée comme trottoir en tel cas, réservé aux piétons, que le trottoir soit construit ou non.

13° Quiconque passant dans une rue, et portant sur ses épaules ou autrement un ou plusieurs madriers ou planche, ou autre fardeau quelconque de nature à gêner les passants, à gêner ou salir leur habit, passera en dehors du trottoir, de manière à ne gêner ni incommoder les passants.

14° Toute personne montant ou menant l'hiver, ou faisant mener attelés à toute voiture d'hiver un cheval ou des chevaux dans les rues de la ville, devra les munir d'au moins quatre grelots ou deux clochettes fixés de telle façon que le son puisse être facilement et distinctement entendu des passants et les avorter de l'approche de tel cheval ou chevaux. (*Remplace l'art. 6 du régl. du 25 nov. 1861.*)

15° Il est défendu à qui que ce soit de glisser avec un traineau ou sleigh, ou glisser sur les pieds, avec des patins ou non, dans les rues de la ville, ou de lancer des projectiles de neige ou glace, ou de quelque nature que ce soit, de manière à pouvoir, atteindre les passants. (*Remplace l'art. 7 du règl. du 25 nov. 1861. Ce dernier disait en outre : "ou jouera au jeu appelé la crosse."*)

16° Il ne sera permis à qui que ce soit de déposer aucune neige ou glace dans aucune rue, ruelle ou place publique de la ville, et quiconque coupera la neige ou la glace dans les rues et fera des rigoles ou canaux le long des rues pour conduire les eaux provenant de la fonte des neiges ou des pluies, devra le faire le long des trottoirs de manière à ne pas endommager les rues et à ne pas gêner et entraver la circulation tant des voitures que des piétons.

17° Il est par le présent strictement défendu à aucune personne quelconque de remplir ou d'arrêter ou de faire remplir ou arrêter le cours d'aucun ruisseau, canal ou cours d'eau ou de faire aucune digue ou autre ouvrage, pour retenir l'eau et entraver l'écoulement comme aussi de jeter dans les dits ruisseaux, canaux ou cours d'eau, aucune neige, glace, fumier ou décombre quelconques sous aucun prétexte que ce soit. (*Remplace l'art. 1 du règl. du 25 novembre 1861. "Entretien des rues en bon état."*)

18° Tout propriétaire, occupant, ou personne ayant le soin, gestion ou administration d'une bâtisse, emplacement ou terrain ou autre propriété foncière ou de partie d'icelle ou d'une cour dans les limites de la ville de Lévis, devra la tenir en tout temps dans un état de propreté convenable, et n'y souffrir ou laisser séjourner aucune eau stagnante, ordure, fumier ou autre immondice ou chose, ou animal malpropre, ou nuisible à la santé, ou exhalant une mauvaise odeur ou de nature à incommoder les voisins ou autres personnes. (*Remplace l'art. 7, ch. 14, règl. du 24 avril 1862, et l'art. 1 d'ibid*) (1).

(1) L'article 18 du règl. du 25 nov. 1861, ch. 1, est encore en vigueur :

ART. XVIII. Tout propriétaire ou locataire de maison ou terrain sur les passages ou rues de la ville, feront nettoyer et enlever les ordures et saletés tous les samedis, depuis le premier de mai jusqu'au premier de novembre, et toute personne qui manquera de le faire payera une amende de deux schellings et demi ; comme aussi tout tel propriétaire ou locataire qui, à la première notification donnée ou publiée par l'ordre d'aucun conseiller lors des dégels, qui arriveront l'automne et même l'hiver, mais particulièrement le printemps, négligera ou refusera de nettoyer les rues devant sa maison et terrain et d'enlever immédiatement les fumiers, payera une amende de

19° Il devra aussi faire ou faire faire sur telle propriété ou partie d'icelle, tout canal, égout, privé ou lieu d'aisance nécessaire à la propreté, salubrité, assainissement ou dessèchement de telle propriété : mais dans aucun cas, il ne laissera ou fera décharger par aucun canal ou de toute autre manière, telle propriété ou partie d'icelle, dans aucune place publique, rue ou ruelle, de l'eau sale ou corrompue ou autre chose qui puisse causer quelque incommodité ou nuisance publique quelconque. (*Remplace l'art 4 du ch. 14 du règl. du 24 avril 1862*).

20° Tout propriétaire ou occupant d'un magasin d'épicerie, cave, boutique ou manufacture de chandelle de suif, manufacture de savon, de tannerie, d'étable, grange, lieu d'aisance, égout, jardin, champ, cour, passage, lot de terre ou emplacement quelconque, enclos ou non enclos, ou de toute maison ou bâtisse ou lieu quelconque en la dite ville, m. sain, ou exhalant une odeur fétide ou puante, sera tenu de faire nettoyer tel magasin d'épicerie, cave, boutique, manufacture, tannerie, étable, grange, lieu d'aisance, égout, jardin, terrain ou lieu quelconque en la dite ville, et de faire enlever, disparaître, cesser en autant qu'il sera nécessaire, à la santé, confort et commodité des habitants de la dite ville, toute matière et chose ou animal quelconque rendant aucun des lieux, places et bâtisses ci-dessus mentionnés malsain ou produisant telle odeur fétide et puante.

21° Le transport de telle matière ou chose excepté lorsqu'il s'agit du curage des lieux d'aisance, ou autre matière liquide comme ci-haut dit, sera fait dans des voitures closes de manière que le contenu des dites voitures ne se répande et ne tombe pas sur les chemins ou autres lieux qu'elles parcoureront pour se rendre au lieu indiqué pour y déposer telle matière ou chose.

FOSSE D'AISANCE—LATRINE

22° Toute fosse d'aisance devra être creusée dans le sol à une profondeur d'au moins trois pieds et recouverte d'une bâtisse close de tous les côtés et couverte, d'au moins six pieds de hauteur au-

—
cinq schellings. Et dans l'un ou l'autre cas, il sera du devoir de tous officiers municipaux de cette ville, et autorité leur en donnée à cet effet, de faire nettoyer les dites rues aux frais du propriétaire ou locataire, lesquels frais ils pourront recouvrer avec l'amende de la même manière qu'il est pourvu par l'article précédent.

dessus de la fosse avec un tuyau en bois ou en métal partant de la dite fosse et s'élevant d'au moins dix-huit pouces au-dessus de la couverture de la dite bâtisse.

23° Tout propriétaire de maison dans laquelle ou pour l'usage de laquelle il n'y a pas de lieux d'aisance, sera tenu sous peine d'amende de faire dans telle maison, ou sur le terrain dépendant, des lieux d'aisance suffisants au besoin des personnes qui l'habitent ou l'occupent. (*Remplace l'art. 4 ch. 14 régl. 24 avril 1862*).

24° Tout propriétaire, occupant, ou locataire de maison, sera tenu de faire vider et nettoyer toute et chaque fois que les officiers de la corporation le jugeront nécessaire, tout et chaque lieu d'aisance qui se trouvera dans cette maison ou sur le terrain en dépendant, aussi de faire toute réparation nécessaire et de clore ou couvrir chaque fois qu'il sera trouvé nécessaire par les dits officiers de la corporation. (*Remplace art. 5. ch. 14, régl. 24 avril 1862*).

25° Personne ne fera curer ou vider les lieux d'aisance avant d'en avoir obtenu l'autorisation de l'inspecteur ou surveillant des travaux et chemins ou de tout autre officier à ce autorisé qui indiquera le temps auquel les dits lieux devront être ainsi vidés. (*Remplace l'art. 6, ch. 14, régl. 24 avril 1862*).

26° Le curage des dits lieux d'aisance et le transport des matières ou vidange en provenant ne pourront être faits que de nuit, depuis onze heures du soir jusqu'à quatre heures du matin du jour suivant et non après. (*Remplace art. 6, ch. 14, régl. 24 avril 1862*).

27° Les matières et vidanges provenant du curage des lieux d'aisance et toute matière liquide seront transportés dans des quarts ou barils solides et parfaitement fermés et clos de manière à ce que rien ne puisse s'en échapper. (*Remplace art. 6, ch. 14, régl. 24 avril 1862*).

SANTÉ PUBLIQUE

28° (1°) Toute personne d'une municipalité étrangère, affectée de maladie contagieuse, venant en cette ville, devra de suite être renvoyée dans la municipalité de laquelle elle relève, et le bureau de santé aura le droit de prohiber tout rapport de ces étrangers avec les personnes de cette localité, ou avec celles qui les auront reçus.

29° (2°) Les cabinets d'aisance et les égouts doivent, sous la direction et les ordres du bureau de santé et de la manière par lui

indiquée, être désinfectés de manière à empêcher la propagation de la maladie. Les latrines doivent être tenues en bon ordre et saupoudrées, sous la direction du bureau de santé, de chaux éteinte ou de chlorure de chaux ou coupe rose. (*Remplace le règlement du 14 septembre 1885*).

ANIMAUX MORTS—VIDANGES

30° Il ne sera permis à personne de laisser séjourner, ni de jeter ou aider à jeter dans aucun fossé, étang, canal, rivière ou ruisseau passant par la ville, ou dans le fleuve vis-à-vis d'elle, aucun animal mort ou carcasse d'animal ; mais chaque tel animal ou carcasse devra être enterré et enfoui à au moins trois pieds sous terre. (*Remplace la sect. 3 du régl. du 25 nov. 1861. "Entretien des rues en bon ordre." Remplace aussi art. 8, régl. 24 avril 1862*).

31° Il est également strictement interdit d'enterrer tel animal dans aucune rue, ruelle ou place publique quelconque. (*Ibid.*)

32° S'il devient nécessaire aux officiers du conseil de faire enlever tel animal ou carcasse d'animal, les frais d'enlèvement en pourront être recouvrés de la personne ayant commis l'offense sans préjudice à la pénalité imposée par le présent règlement. (*Ibid.*)

33° Lorsque l'auteur de l'offense ne peut être découvert, il est du devoir des officiers de la corporation de faire disparaître, telle nuisance aux frais de la corporation. (*Ibid.*)

34° Le conseil ou ses officiers détermineront et indiqueront quels seront les endroits et lieux où devront être jetés et déposés les ordures, vidanges, immondices, déchets et décombres de toute espèce, et toute personne qui refusera ou négligera de jeter aux dits endroits les ordures, vidanges, etc., qu'il aura transportées, sera passible de la pénalité imposée par le présent règlement. (*Remplace s. 9, ch. 14 régl. 24 avril 1862*).

35° Il sera loisible aux officiers nommés et autorisés par le conseil de visiter dans un but de santé et de salubrité publique, à des heures raisonnables toute maison, emplacement, bâtiments, cour et dépendances et toute personne qui les gênera ou les troublera dans l'exécution de leurs devoirs encourra pour chaque offense la pénalité imposée par le présent règlement. (*Remplace art. 10, ch. 14, régl. 24 avril 1862*).

36° Personne ne tiendra des cochons ou n'aura des latrines assez proches des rues pour incommoder les passants, et les frais de les faire enlever par les officiers de la corporation pourront être recouvrés contre le possesseur ou le propriétaire, au cas de refus de les faire lui-même. (*Remplace art 9. régl. 25 nov. 1861, ch. 1.*)

ANIMAUX ERRANTS

37° Il est défendu à qui que ce soit de laisser libre et errer dans les rues, ruelles ou places publiques de la ville aucun cheval, bœuf, vache, cochon, chien, ou autre animal que ce soit, et quiconque saisira cet animal libre et errant pourra l'envoyer à l'enclos public, ou le garder chez lui et il pourra être exigé du propriétaire en outre de l'amende imposée par le présent règlement, une somme de vingt cinq centins par jour pour le temps que tel animal restera sous garde avec en outre vingt cinq centins par jour pour la nourriture de tel animal, à compter du jour où il aura été donné avis public ou avis spécial au propriétaire que l'animal est arrêté et sous garde ; si tel animal n'est pas réclamé sous deux jours de cet avertissement, il sera loisible à celui qui a arrêté l'animal ou qui en a la garde de demander qu'il soit vendu le lundi suivant à dix heures du matin après un avis public à l'issue de la grande messe le dimanche précédent, et le produit sera payé au secrétaire-trésorier de la ville, lequel après avoir déduit l'amende, les frais de nourriture, de garde et de détention et autres frais, remettra la balance au propriétaire de tel animal dès qu'il sera connu. (*Remplace l'art. 8 du ch. 1 du régl. du 25 nov. 1861. Cet art. 8 mettait en vigueur dans la ville toutes les clauses du ch. 26 des Statuts Refondus du Bas-Canada. " Acte concernant les abus préjudiciables à l'agriculture.*)

CHIENS

38° Il ne sera permis à qui que ce soit de garder ou d'avoir en sa possession un chien vicieux, mordant ou attaquant les passants ou autres personnes, ni aucun autre animal vicieux, féroce ou dangereux à la sûreté ou incommode à la tranquillité ou au confort des citoyens ou autres personnes dans les limites de la ville.

39° Toute personne, qu'elle ait été attaquée ou blessée ou non par tel chien vicieux ou autre animal vicieux, féroce ou dangereux,

pourra s'adresser à un juge de paix, en la manière ordinaire, et en obtenir un ordre pour faire enfermer, tuer et détruire tel chien ou animal, suivant que le juge le jugera à propos, en vue de la sûreté publique, et ce, aux frais et dépens du propriétaire, du possesseur ou de la personne ayant la garde de tel chien ou animal et sans préjudice à l'amende encourue en pareil cas et au recours en dommages contre le propriétaire ou possesseur ou gardien de tel chien ou animal.

400 Que sur déclaration sous serment devant un juge de paix, par une ou plusieurs personnes dignes de foi qu'un ou des chiens ou autres animaux sont enragés ou dans un état qui en approche, ont été vus mettant en danger la sûreté et la santé publique : ou par un ou plusieurs médecins pratiquant en cette ville qu'il y a un ou plusieurs cas d'hydrophobie ou de rage, un juge de paix pourra ordonner qu'à l'expiration de vingt quatre heures après avis public dûment donné à cet effet par le crieur public ou toute personne à ce autorisée et affiché et publié en la manière ordinaire, tous chiens trouvés errants ou libres dans aucune des rues, marchés, places ou autres lieux publics, seront immédiatement tués et détruits et que l'ordre de tuer et détruire les dits chiens soit exécuté par et sous la surveillance de telle personne ou personnes pour ce nommées par l'autorité compétente, et de la manière que telles personne ou personnes l'ordonneront.

410 Que toute personne ou personnes qui empêcheront ou voudront empêcher ou mettre volontairement obstacle à l'exécution de telle ordre seront passible de la pénalité ci après imposée.

Il ne sera permis à qui que ce soit, vu les dangers et les inconvénients que cela offre à la circulation des passants, d'atteler des chiens sur des voitures d'hiver ou d'été, soit par amusement ou pour transporter aucune personne ou chose à prix d'argent ou autrement dans les limites de la ville, à peine de la pénalité ci-après indiquée, laquelle sera exigible du propriétaire ou de la personne en charge de la voiture ou des voitures tirées par un chien ou des chiens comme susdit. (*Les art. 38, 39, 40, 41 remplacent les art. 1 et 2 du règlement sur les chiens du 25 nov. 1861.*)

PAIX PUBLIQUE

420 Il ne sera permis à personne de vendre ni d'exposer en vente, les jours de dimanche, aucune marchandise, provisions ou

fruits quelconques, dans aucune rue ou marché de la ville. (*Remplace art. 10, ch. 1, régl. 25 nov. 1861, qui disait de plus : "et personne également n'achètera."*)

43o Quiconque qui de quelque manière que ce soit :

1o Troublera sans cause légitime l'ordre public ou les paisibles habitants demeurant dans une rue ; ou

2o Se battra dans une rue ; ou

3o Sera trouvé ivre dans une rue ; ou (*Ce paragraphe 3 remplace l'art 12, ch. 1, régl. 25 nov. 61, qui était complet. Il disait : dans les rues sur quelques places ou lieu public." Mais le 1er art. du 8 avril 1889 explique ce que veut dire le mot "rue."*)

4o Etant dans une rue, injuriera de paroles ou insultera de quelque manière que ce soit les passants ou autres personnes étant dans la rue ; ou

4o Sera masqué ou déguisé de jour ou de nuit dans une rue ; ou

6o Exposera dans les fenêtres, vitrines, porte d'une boutique ou bâtisse quelconque, une chose ou objet indécent ou obscène ; ou

7o Exposera sa personne d'une manière indécente ou obscène dans un lieu enclos ou non enclos, ou dans une fenêtre ou porte d'une bâtisse quelconque de manière à être vu par les voisins ou les passants ; ou

8o Qui, étant dans une maison, bâtisse, ou sur un terrain enclos ou non enclos injuriera de paroles ou insultera de quelque manière que ce soit une personne étant ou passant dans une rue ; ou

9o Qui, étant dans une rue, injuriera de parole, ou insultera de quelque manière que ce soit, une personne étant dans une bâtisse ou autre lieu ou terrain enclos ou non enclos ; ou

10o Qui, sans cause légitime, frappera dans une porte, chassis, contrevent, ou autre partie extérieure d'une maison ou bâtisse ; ou

11o Qui cassera, arrachera, ou endommagera de quelque manière que ce soit, ou arrachera ou brisera un marteau ou bouton ou poignée de cloche de porte extérieure d'une maison ou bâtisse, ou tout autre dépendance de maison ou bâtisse, placés à l'extérieure et communiquant à une maison ou bâtisse, ou frappera à tel marteau, ou tirera le bouton, poignée ou cordon de telle cloche sans

cause légitime ; ou (*Remplace l'art. 23 du ch. du règlement du 25 nov. 1861 qui est encore en vigueur pour une certaine partie.*) (1)

12o Qui, sans cause légitime, entrera dans une maison, bâtisse ou dans un lieu enclos et insultera de paroles ou autrement les personnes qui s'y trouveront, ou y fera du bruit, ou r. fisera de s'en aller, ou menacera de quelque manière que ce soit les personnes qui se trouveront dans telle maison, bâtisse ou lieu ; ou

13o Qui gâtera, salira, endommagera de quelque manière que ce soit, les murs, portes, châssis, ou autre partie extérieure d'une maison ou bâtisse, ou mur de clôture, palissade ou clôture ; ou

14 Qui cassera, brisera, endommagera de quelque manière que ce soit, ou éteindra sans cause une lampe ou bec à gaz, ou autre lampe, ou le poteau de telle lampe, placé dans une rue pour l'éclairage ; ou

15o Qui lancera, tirera des pierres ou autres projectiles quelconques dans les rues ; ou

16o Lancera ou jettera de la rue dans une maison, bâtisse ou autre lieu quelconque enclos ou non enclos des pierres ou autres projectiles quelconques ; ou

17o Lancera ou jettera d'une maison, bâtisse ou terrain quelconque, des pierres ou autres projectiles dans une rue ; ou

18o Qui attachera ou mettra à une poignée, marteau de porte ou bouton ou poignée de croche de porte ou autre partie extérieure d'une maison ou bâtisse quelconque, ou sur un mur de clôture, palissade, aucun animal mort, carcasse, ou une chose, ou matière quelconque, malpropre, dégoûtante ; ou

19o Qui satisfera à quelque besoin naturel dans une rue ; ou

20o Qui exposera dans une rue une p'aie, ulcère, ou autre chose hideuse ou monstrueuse ; ou

21o Qui de quelque manière que ce soit obstruera, ou gênera sans raison, le passage des piétons ou des voitures dans une rue ; ou

22o Qui jouera à quelque jeu que ce soit dans une rue ; ou

(1) Article XXIII. Aucune personne qui transportera, dérangera, détruira ; injuriera malicieusement aucune dalle ou dalleau ou Perron ou Perrons ou aucune autre dépendance de maison ou bâtisse permis par la loi de servir extérieurement ou aucune affiche publique ou privée, encourra une amende de huit piastres.

23o Qui interrompera, gênera ou passera à travers; ou troublera l'ordre de toute cérémonie funèbre, procession ou cérémonie non défendue par la loi dans une rue ; ou

24o Qui causera ou fera quelque tumulte, bruit, désordre ou trouble, ou fera partie de quelque réunion tumultueuse en quelque endroit que ce soit, dans une maison, bâtisse, lieu enclos ou non enclos dans les limites de la dite ville ; ou

25o Fera du bruit, troublera l'ordre dans une représentation, exposition ou lecture publique ; ou

26o Donnera volontairement et de propos délibéré aucune fausse alarme de feu, ou criera sans cause à la garde ou à la police ou autre cri semblable, ou emploiera aucun sonneur, ou fera usage d'aucune cloche ou autre instrument résonnant, ou emploiera aucun moyen, fera aucun bruit ou geste ou autre chose de nature à faire rassembler ou attirer les passants ou autres dans une rue ; sera passible de la pénalité ci-après imposée.

27o Mais rien de contenu dans cet article ne s'appliquera aux cérémonies religieuses, militaires ou autres non défendues par la loi.

AUBERGES

44o Tout officier du conseil ou autre officier de paix fera arrêter et conduire devant un juge de paix toute personne qu'il trouvera un dimanche ou jour de fête, durant le service divin, s'amusant ou buvant dans quelque taverne ou auberge ou autre endroit où il se vend des liqueurs fortes et agissant en contravention aux dispositions du chap. 22 des Statuts Refondus du Bas-Canada, et toute personne ainsi coupable des dites offenses sera, sur conviction, passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres ou d'un emprisonnement pendant un mois. (*Remplace l'art. 11 du ch. 1 du régl. du 25 novembre 1861. Ce chapitre 22 des Statuts Refondus du Bas-Canada est l' "Acte concernant le bon ordre dans et près les endroits consacrés au culte public."*)

45o Toute personne qui, soit en vertu des règlements de la corporation, soit en vertu de l'acte des licences de Québec, aura une licence pour billard, quille, trou-madame, mississippi et pigeon hole, et toute personne aussi qui n'aura pas de licence et qui permettra que l'on joue les dimanches et fêtes d'obligations, sur les dits jeux ou

aucun d'eux, sera passible pour chaque infraction d'une amende n'excédant pas vingt piastres ou d'un emprisonnement durant un mois.

46o Nul ne pourra tenir ou avoir plus d'un comptoir ou barre, sans avoir au préalable obtenu pour chaque telle barre ou comptoir une licence à cet effet, que ces barres ou comptoirs soient situés ou non dans la même maison, et cette licence ne pourra être obtenue que sous les conditions maintenant requises pour l'obtention d'une licence pour la vente et débit en détail par les aubergistes et autres de liqueurs et boissons enivrantes dans les limites de cette ville. (*Remplace le règlement du 10 août 1868 concernant les auberges, et celui d'oct. 1868, sur le même sujet.*)

47o Chaque tavernier ou aubergiste sera tenu d'avoir une bonne lanterne qu'il suspendra au devant de sa porte ou maison sur la rue et cette lanterne devra toute la nuit contenir une lumière brillante qui durera depuis le crépuscule jusqu'au jour. (*Remplace l'art. 13 du ch. 1 régl. 25 nov. 1861, tel qu'amendé par le règlement du 4 mai 1868.*)

CONSTRUCTIONS—ALIGNEMENT

48o Toutes personnes quelconques se proposant de bâtir ou rebâtir aucune maison ou autre bâtiment ou de faire aucune clôture sur aucune des rues de cette ville, devront obtenir un procès-verbal d'alignement par les officiers de la corporation, et toute personne qui commencera ou fera commencer aucun ouvrage pour l'exécution de telle maison bâtiment ou clôture avant d'avoir obtenu un tel procès verbal d'alignement, ou qui après l'avoir obtenu s'écartera de la ligne donnée, sera passible de la pénalité imposée par le présent règlement. (*Remplace l'art. 14, ch. 1, régl. 25 nov. 1861.*)

49o La présente disposition s'appliquera aux entrepreneurs et maçons qui commenceront les travaux de construction sans que l'alignement ci-dessus ait été donné. (*Ibid.*)

50o Toute personne voulant bâtir ne pourra embarrasser une rue sur plus d'un tiers de la largeur, et ce après y avoir été autorisé par l'officier préposé à cette fin. Et toute personne qui aura obtenu cette permission et aura élevé ou laissé quelque construction ou embarras sur ou dans une rue ou place publique ou aura ouvert un canal ou autre excavation dans une rue ou place publique, ou autre

endroit accessible au public, devra y tenir une ou plusieurs lumières pendant la nuit pour prévenir tout danger et toute personne étendant ou enlevant volontairement telle lumière ou lumières sera passible de la même peine que la personne qui néglige de les mettre lorsqu'il est nécessaire et prescrit par le présent règlement. (*Remplace art. 15 ch. 1, régl. 25 nov. 1861*).

51o Aucune rue ne pourra être ouverte ni verbalisée dans la ville avec une largeur moindre que trente-six pieds, et tout propriétaire qui voudra diviser des lots de terre pour les concéder devra donner au moins cette largeur aux rues qu'il tracera entre les dits lots. (*Remplace l'art. 16, ch. 1, régl. 25 nov. 61. La dernière phrase de cet art. 16 semble en vigueur et n'a pas été remplacé au sujet du nom des rues : "Le conseil aura aussi le droit de faire poser le nom des rues sur une planche convenable sur chaque et telle maison faisant le coin des rues en la dite ville."*)

TROTTOIRS

52 Il devra exister de chaque côté, dans toute la longueur de chacune des rues de cette ville, un trottoir en madriers d'épinette, pîn ou pruche, de pas moins de trois pouces d'épaisseur, etc., solidement cloués sur des pièces de même bois de pas moins de douze pieds de longueur sur six pouces de hauteur et trois de largeur. (*Remplace l'art. 1 du régl. du 5 mai 1862 ch. XV, art. 1, 2, 3, du régl. du 22 juin 1868 qui est abrogé et l'art. 1 du régl. du 5 juillet 1880*).

53o Les dits trottoirs seront arrondis au coin des rues ; ils seront d'un niveau continu, sans marches ni passages ou descentes abaissés pour piétons ou voitures et ne seront pas à plus de quatre pouces au dessus de la rue. (*Remplace l'art. 2 du régl. du 5 juillet 1880*).

54o Ils auront, dans les rues de pûa de trente-six pieds de large, une largeur de six pieds, dans les rues de trente-six pieds de large, une largeur de quatre pieds, et dans toutes les autres rues, une largeur de trois pieds ; néanmoins, les trottoirs existant qui seront trouvés être en bon ordre par le surveillant des travaux de la corporation pourront continuer à exister dans leurs dimensions et leur forme actuelle jusqu'à ce qu'il devienne nécessaire de les réparer. (*Remplace art. 3, régl. 5 mai 1862, ch. 15, et art. 2, régl. 5 juillet 1880*).

55o. Ils seront faits sous la direction et surveillance du surveillant de la ville, et seront constamment tenus en bon ordre et état. (Remplace art. 2 du régl. du 5 mai 1862, et art. 3 du régl. du 5 juillet 1880).

56o Lorsqu'un trottoir ou partie de trottoir n'aura pas été fait ou devra être fait en neuf pour être conforme au présent règlement, ou lorsqu'il sera devenu nécessaire d'y faire quelques réparations, le dit surveillant en donnera avis au propriétaire, locataire ou occupant du terrain ou maison contigu à l'endroit où se trouve l'ouvrage à faire et le réquera de faire ces ouvrages sans délai. Cet avis pourra être laissé au domicile de la personne ou de l'une des personnes occupant les dits terrain ou maison ou au domicile du propriétaire. (Remplace art. 4, régl. 5 juillet 1880).

57o Si les ouvrages requis ne sont pas faits sous quatre jours de tel avis, la corporation les fera faire sous le contrôle et la surveillance du dit surveillant, et le coût tant en ouvrage que matériaux en sera recouvré du propriétaire par une action de dette devant la cour ayant juridiction civile pour ce montant. (Remplace section 5 régl. du 5 juillet 1880).

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUMÉROS SUR LES MAISONS DE LA VILLE DE LÉVIS

58o Tout propriétaire ou occupant de maison, hangar ou magasin, en la ville de Lévis, devra avoir au-dessus de sa porte un numéro des grandeur et qualité ci-bas fixés.

59o Ce numéro ne devra être placé que sur la porte donnant sur la rue, mais s'il y a deux ou plusieurs portes à la même maison il devra être placé au-dessus de chaque porte conduisant à un logement ou magasin séparé ou distinct, qu'il soit ou non occupé.

60o Ces numéros seront par ordre pair d'un côté de la rue et impair de l'autre, tel qu'il sera fixé par le secrétaire-trésorier, et commenceront à être comptés du bout de la rue aussi à être fixé par le secrétaire-trésorier.

61o Ils seront sur tôle ou ferblanc, seront peints en blanc sur un fond noir, les chiffres auront au moins deux pouces et demi de hauteur et ils seront en tout conformes au modèle qui en est maintenant déposé au bureau du secrétaire-trésorier.

62o Ils seront solidement fixés immédiatement au dessus de la porte dans un endroit bien apparent, et y seront toujours entretenus en bon ordre et état.

63o Tout propriétaire ou occupant qui ne se conformera pas au présent règlement ou contreviendra à icelui encourra pour chaque offence une pénalité de une piastre.

64o Le secrétaire-trésorier de cette ville fera faire et placera des numéros à toute maison qui n'en aura pas été pourvue dans les trente jours qui suivront la mise en force du présent règlement.

65o Le secrétaire-trésorier fera aussi remplacer ceux des dits numéros qui, en aucun temps ci-après, auront été enlevés ou seront détériorés.

66o Dans chaque cas où le dit secrétaire-trésorier aura ainsi fait placer un ou plusieurs numéros, le propriétaire ou occupant de la maison, hangar ou magasin au-dessus de la porte duquel un numéro aura été ainsi placé par le dit secrétaire-trésorier, encourra une amende d'une piastre courant pour chaque tel numéro ainsi placé, laquelle sera prélevée en sus de celle imposée par le présent règlement. (*C'est le règlement qui fut adopté le 5 octobre 1888.*)

RÈGLEMENT CONCERNANT LES CIMETIÈRES

L'établissement de cimetières dans les limites de la ville de Lévis est par le présent prohibé.

67o Aucune inhumation ne sera à l'avenir faite dans aucuns des cimetières maintenant existant dans les limites de la dite ville de Lévis. (*C'est le règlement du 25 mai 1877.*)

RÈGLEMENT CONCERNANT LES MAISONS DE JEU, DE PROSTITUTION ET DE DÉBAUCHE

68o Les maisons de jeu, les maisons de prostitution et les maisons de débauche sont prohibées dans les limites de la ville de Lévis, et toutes personnes qui se trouveront dans les dites maisons ou les fréquenteront, et qui y seront arrêtées, seront passibles de la pénalité ci-après imposée.

69o Tout constable ou officier de police pourra entrer dans et visiter en tout temps, de jour et de nuit, toute maison de jeu, de prostitution et de débauche, ou toute maison réputée telle, et pourra

conduire devant un juge de paix, pour y être traitée suivant la loi, toute personne qui se trouvera dans les dites maisons.

70o Toute contravention aux dispositions du présent règlement sera punie pour une première offense par une amende n'excédant pas cinquante piastres ou trois mois de prison, et, en cas de récidive, à une amende de cent piastres ou six mois de prison, ou les deux à la fois, dans chaque cas à la discrétion de la cour ou du juge. (*Remplace le règlement du 17 mars 1873*).

EMPLACEMENTS VACANTS

71o Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un emplacement vacant attenant à une rue ou place publique, devra dans les huit jours s'il en est requis par des officiers du conseil, clôturer le dit emplacement de manière à en fermer la communication avec la dite rue ou place publique, et faute par lui de ce faire, dans le dit délai, il sera loisible au dit conseil de faire faire la clôture et d'en recouvrer le cout du propriétaire sans préjudice à la pénalité encourue par celui-ci en vertu du présent règlement. (*Remplace le règl. du 25 nov. 1861 sur le même sujet*).

LA GRÈVE

72o Quiconque embarrassera ou obstruera aucune des rues, ruelles, plans inclinés, rampes ou places publiques aboutissant au fleuve St-Laurent, avec des radeaux ou cages de bois de quelque espèce que ce soit, ou avec des bois, planches, madriers, plançons, billots, mâts, espars, brique, pierre, bourriers, vidanges, décombres ou autres choses quelconques, sera passible de la pénalité ci-après indiquée, et quiconque négligera ou refusera après en avoir été requis par tout officier municipal, d'enlever les dits objets sera passible de la même pénalité et la corporation aura le droit de les faire enlever aux frais du délinquant. (*Remplace art. 1 ch. 13 règl. 10 fév. 1862.*)

73o Aucun radeau de bois de chauffage ou barque ou bateau portant du bois de chauffage ne sera laissé plus que l'espace de quarante-huit heures pour y être déchargé dans et vis à vis des places publiques de débarquement de la dite ville, sous peine de la pénalité ci-après imposée par tout propriétaire ou personne ayant la charge de tel radeau, barque ou bateau. (*Remplace art. 2, ch. 13, règlement 10 février 1862*).

74o Il est strictement défendu de jeter ou déposer aucune pierre, lest ou autres matières sur les battures des places publiques de la ville, sous peine de la pénalité ci-après imposée. (*Remplace art. 4, ch. 13, régl. 10 fév. 1862.*)

75o Il est interdit à tout propriétaire, capitaine ou conducteur de barques, bateaux et autres bâtiments quelconques d'occuper ou embarrasser en aucune manière l'espace de trente pieds vis-à-vis des rues conduisant au fleuve St-Laurent dans les limites de la ville, sous peine de la pénalité ci-après mentionnée. (*Remplace art. 5, ch. 13, régl. 10 février 1862.*)

76o Pour empêcher les indécences et sauvegarder la moralité publique, il est interdit de se baigner dans le fleuve St-Laurent, dans les limites de la ville, sous peine de la pénalité ci-après imposée. (*Remplace art. 6, ch. 13, régl. 10 fév. 1862.*)

77o Toutes personnes qui feront des ouvertures dans la glace vis-à-vis de la ville, pour y prendre de l'eau ou y abreuver les animaux ou pour d'autres fins, devront entourer telles ouvertures de piquets de manière à empêcher qu'aucune personne ou aucun animal n'y tombe, sous peine de la pénalité ci-après imposée. (*Remplace art. 7 ch. 13, régl. 10 fév. 1862.*) (1)

BOIS DE CORDE

78o Il sera du devoir de l'officier du conseil nommé à cette fin, quand il en sera requis, de mesurer le bois de chauffage transporté ou apporté en cette ville pour y être vendu et il aura alors le droit de recevoir quatre centins pour chaque corde de bois ainsi mesurée payable par le vendeur, et tout tel officier qui négligera ou refusera quand il en sera requis de mesurer tel bois se rendra passible de la pénalité edictée par le présent règlement. (*Remplace art. 1 ch. 3 régl. 25 nov. 1861.*)

(1) L'article 3 du régl. du 10 février 1862, ch. 13 dit : Que toutes chaloupes, bateaux ou vaisseaux chargés en tout ou en partie de paille ou de foin, ne pourront se mettre que dans l'anse appelée " Labadie " pour là se défaire de leur chargement et dans l'endroit réservé, dans le " chantier Price ", par le gouvernement à peine d'une amende de huit piastres courant, laquelle amende sera exigible du maître, du propriétaire ou de toute autre personne en charge de tels chaloupes bateaux ou vaisseaux.

Cet article est tombe en désuétude.

79o Toute corde de bois de chauffage qui sera apportée sur aucun marché de cette ville, aux stations de chemins de fer ou à tout endroit dans les limites de cette ville, devra avoir huit pieds de long, quatre pieds de haut et deux pieds six pouces entre les deux coupes ou trois pieds mesure française ; et toute personne qui vendra du bois de corde n'ayant pas la mesure ci dessus ou refusera de le laisser mesurer par l'officier du conseil nommé à cet fin, sur requisition de l'acheteur du dit bois, sera passible de la pénalité ci-après indiquée. (*Remplace art. 2 ch. 3, régl. 25 nov. 1861*).

FOIN ET PAILLE

80o Le foin et la paille qui seront apportés pour être vendus dans les limites de la ville seront vendus aux poids et pesées avant d'être livrés à l'acheteur, et toute personne qui vendra ou livrera du foin ou de la paille qui n'aura pas été pesé, sera passible de la pénalité ci-après mentionnée.

81o Si le foin ou la paille est vendu par tonneau, il devra être livré (2,000) deux mille livres pour un tonneau.

82o Si le foin ou la paille est vendu au cent, chaque botte de foin pèsera quinze livres liée avec du foin, et seize livres liée avec une hart ; chaque botte de paille douze livres, et si elle est liée avec une hart, treize livres du même poids. (*Remplace ch. 4, régl. du 25 nov. 1861*).

RÈGLEMENT CONCERNANT LES BOULANGERS

83o Personne ne pourra exercer le métier de boulanger en cette ville sans avoir au préalable obtenu du secrétaire-trésorier une licence pour laquelle elle paiera la somme de huit piastres, et toute personne qui exercera ainsi le métier de boulanger sans avoir obtenu la dite licence sera passible de la pénalité ci-après imposée. (*Cet article est abrogé par l'article 27 du régl. du 2 avril 1894 sur les finances*) (1).

(1) Le règlement du 25 novembre 1861 obligeait les boulangers de la ville à payer une taxe de \$3.00, et les boulangers résidant hors de la ville à payer une taxe de \$6.00. Le règlement du 6 juin 1887 imposa une taxe uniforme de \$8.00. C'est celui que reproduit l'art. 83 ci-dessus, qui est maintenant abrogé, de même que l'art. 29 du règlement du 28 mai 1888.

840 Que tout pain manufacturé par les boulangers de cette ville pour vendre sera fait du poids et de la qualité ci-dessous décrite, c'est à savoir : Le pain bis sera fait de farine de froment, bonne et saine, et sera cuit en pain de six livres avoir du poids chacun, ou en demi pain de trois livres avoir du poids chacun ; le pain blanc sera fait de bonne, saine et extra fancy fleur de farine, et les dits pains seront bien et parfaitement cuits en pain de quatre livres avoir du poids chacun ou en demi pain de deux livres avoir du poids chacun. (Remplace l'art. 1 du ch. 6 du régl. du 25 nov. 1861).

850 Et si aucun boulanger ou autre personne, ou compagnie de personnes, boulangers, expose ou offre en vente dans la dite ville aucun pain d'un poids moindre de celui qui est ci-dessus désigné, ou que celui pour lequel le dit pain a été fait, ou qui sera fait avec des matières adultérées, de manière à frauder le public ou aucun pain qui ne sera pas bien et parfaitement cuit, tout tel boulanger ou autre personne, ou compagnie étant ainsi en défaut, encourra la pénalité ci-après imposée ou sera passible de l'amende et de l'emprisonnement susdits pour chaque offense, et souffrira en outre de la forfaiture et la confiscation de tout tel pain qui sera trouvé n'avoir pas le poids requis ou être d'une qualité inférieure. (*Ibid.*)

860 Pouvra toujours que l'inspecteur ou les inspecteurs de pain nommés par le dit conseil, s'assureront de tel déficit dans le poids du dit pain, en le pesant ou en le faisant peser dans sa ou leur présence, dans l'espace de huit heures après qu'il aura été cuit, vendu ou exposé en vente et pourra de plus que toutes les fois qu'une allouance dans le poids sera demandée, à raison de ce qu'aucun pain aura été cuit, vendu ou exposé en vente, depuis plus de huit heures comme susdit, le fardeau de la preuve quant au temps auquel le dit pain aura été cuit, vendu ou exposé en vente, retombera sur le délinquant ou le boulanger de tel pain. (*Ibid.*)

870 Et qu'il soit de plus ordonné et statué qu'il sera loisible au conseil de la dite ville de temps à autre, selon que l'occasion s'en présentera, de nommer une ou plusieurs personnes qualifiées pour être inspecteur ou inspecteurs de pain : et il sera du devoir des dits inspecteurs et ils sont par le présent respectivement autorisés et requis de temps à autre, pas moins qu'une fois par mois et chaque fois qu'ils en recevront l'ordre du maire de la dite ville, à toute heure

convenable, d'entrer dans toute boutique de boulanger, magasin ou autre bâtisse où aucun pain est ou sera cuit, emmagasiné ou déposé ou offert en vente et d'inspecter les dites boutiques, magasins ou autres bâtisses, et en la présence d'au moins un témoin, d'inspecter, peser et d'examiner tout pain qu'ils y trouveront, et aussi d'arrêter, détenir et d'examiner dans aucune partie de la dite ville, aucune personne et personnes, ou aucun wagon ou autre voiture transportant aucun pain pour vendre, et en la présence comme susdit d'au moins un témoin, de peser le dit pain et de décider s'il n'est pas contraire à la vraie intention et signification du présent règlement : et si le dit inspecteur, ou un ou plus des dits inspecteurs trouvent aucun pain qui n'a pas le poids requis ou qui n'est pas conforme aux directions contenues dans ce règlement ou à aucune partie d'icelle, il ou ils le saisiront et confisqueront immédiatement pour être distribué aux pauvres. (*Remplace la sec. 2 ch. 5 régl. 25 nov. 1861*).

88o Et qu'il soit de plus ordonné et statué que si aucun boulanger ou autre personne détourne ou empêche aucun inspecteur ou inspecteurs de pain de faire l'examen autorisé ou requis de lui ou d'eux par ce règlement, ou y mette obstacle, ou détourne ou empêche aucun inspecteur ou inspecteurs susdits, ou aucune personne qui les aidera ou assistera, d'arrêter aucun wagon ou autre voiture pour charroyer du pain, ou de saisir, prendre et enlever aucun pain trouvé dans la dite ville qui ne sera pas conforme à ce règlement et d'en disposer suivant la loi ; toute personne ainsi en contravention encourra la pénalité ci-après indiquée, ou sera passible de l'amende et de l'emprisonnement susdits pour toute et chaque offense. (*Remplace l'art. 3, ch. 5, régl. 25 nov. 1861*).

LES BOUCHERS

89o Personne ne pourra exercer le métier ou l'industrie de boucher, ou regrattier ou commerçant, dans les limites de la ville de Lévis, sans avoir au préalable obtenu de la corporation de la ville de Lévis, une licence qui expirera le premier jour de mai de chaque année, sous la pénalité ci-après imposée. (*Remplace art. 1, ch. 12, régl. 10 février 1862*).

90o Chaque boucher, regrattier ou commerçant sera tenu de se munir de balance et poids ou autres instruments à peser qui soient

Justes, de manière à donner aux acheteurs le vrai poids légal, sous peine de la pénalité ci-après indiquée. (*Remplace art. 2, ch. 12, régl. 10 fév. 1862, et 7 nov. 1862*).

91o Les bouchers seront tenus de laisser visiter leurs poids et balances ou autres instruments à peser par toute personne qui sera préposée à cet effet par la corporation, aussi souvent que la corporation le jugera à propos, sous peine de la pénalité ci-après imposée. (*Remplace art. 3, ch. 12, régl. 10 fév. 1862*).

92o Tout boucher ou autre personne qui offrira en vente ou vendra de la chair ou viande d'aucun animal mort de maladie, ou qui n'était pas sain, lorsqu'il a été tué, ou aucun lard, ou aucune viande soufflée ou accommodée de manière à tromper les acheteurs ou aucune viande, volaille, gibier, veau ou agneau de moins de trois semaines, ou non vendable à cause de leur maigreur sera passible de la pénalité ci après imposée et les dits effets et viandes seront confisqués et détruits. (*Remplace art. 4 ch. 12, régl. 10 fév. 1862*).

93o Les propriétaires, locataires* ou occupants d'abattoirs, ou d'étaux devront en tout temps les tenir en bon état de propreté, et n'y laisser ni immondices, ordures ou autres chose qui répandent de la mauvaise odeur, et ils devront les blanchir à la chaux à l'intérieur et à l'extérieur chaque fois que la corporation le jugera à propos en vue de la propreté et de la salubrité publique. (*Remplace art. 5 ch. 12, régl. 10 fév. 1862*).

94o Ils seront également tenus de les laisser visiter par les officiers de la corporation chaque fois que celle-ci le jugera à propos. (*Remplace art. 6 ch. 12, régl. 10 fév. 1862*).

RÈGLEMENT CONTRE LES ARMES A-FEU ET POUDRE

95o Que toute personne qui tirera ou déchargera aucun fusil, arquebuse ou arme à feu, ou mettra le feu à aucun pétard, fusée, serpenteau, fusée volante ou aucune espèce de feu d'artifice allumé ou en feu, dans aucun des chemins, ruelles, place de marché, pavés, trottoirs ou sentiers, carrés, rues, terrasses, quais ou aucune partie de la dite ville, encourra la pénalité ci-après mentionnée pour chaque offense ; pourvu toujours que cette section n'affectera en aucune manière l'exercice militaire sous les autorités militaires et pourvu aussi que le maire de la dite ville pourra accorder une licence spé.

ciale pour aucune exhibition publique de feu d'artifice dans aucun enclos situé à une distance d'au moins cinquante verges d'aucune maison ou bâtisse, pour laquelle licence il sera payé la somme de cinq piastres courant au profit de la ville pour chaque telle exhibition. (*Remplace art. 1, ch. VII, règl. 25 nov. 1861*).

96o Que toute personne qui vendra, exposera en vente ou gardera pour vendre aucune poudre à tirer dans les limites de la ville de Lévis, sans avoir préalablement obtenu du secrétaire-trésorier de la ville de Lévis, une licence signée par le maire l'autorisant à cet effet, pour laquelle sera payée au dit secrétaire-trésorier de la ville la somme de quatre piastres courant par année, au profit de la ville, la dite licence à être valable jusqu'au premier jour de mai en suivant la date d'icelles, encourra la pénalité ci-après imposée. (*Remplace art. 2 ch. 7, règl. 25 nov. 1861*).

97o Que toute personne autorisée à vendre de la poudre à tirer aura et gardera une enseigne posée au-dessus du dehors de la porte ou entrée principale du devant de la bâtisse dans laquelle telle poudre est gardée, sur laquelle enseigne seront peints dans les langues anglaise et française, les mots : "Autorisé à vendre de la poudre à tirer," à défaut de quoi telle personne encourra la pénalité ci-après imposée. (*Remplace art. 3, ch. 7, règl. 25 nov. 1861*).

98o Que toute personne non autorisée à vendre de la poudre à tirer qui aura ou gardera dans aucune maison, appentis, hangar ou bâtisse d'aucune espèce, dans les limites de cette ville, plus de vingt-cinq livres de poudre de chaque espèce à tirer, dans le même temps, ou qui gardera la dite quantité ou aucune quantité excédant un livre et ne la tiendra pas dans un vase de cuivre, de plomb ou d'étain fermé, ou dans un baril ou vaisseau de bois bien fermé, encourra la pénalité ci-après imposée. (*Remplace art. 4, ch. 7, règl. 25 nov. 1861*).

RÈGLEMENT POUR PRÉVENIR LES ACCIDENTS PAR LE FEU

99o Que toutes cheminées qui seront ci-après construites dans les limites de cette ville seront élevées d'au moins deux pieds au-dessus du faite du toit de la maison, pourvu que la maison soit sans pignon et couverte en métal, ardoise, tuile ou autres matières inflammables, et d'au moins trois pieds au-dessus du faite du toit des

maisons qui ont des pignons ou qui ne sont pas couvertes en métal, ardoise, tuile ou autre matière incombustible, à défaut de quoi le propriétaire, ou la personne ou maçon construisant telle cheminée, encourra la pénalité ci-après imposée ; et tout propriétaire ou personne construisant telle cheminée qui ne fera pas élever immédiatement la dite cheminée ou les dites cheminées à la hauteur requise, encourra et paiera une semblable pénalité, et le conseil pourra faire élever les dites cheminées tel que ci-haut requis aux frais du propriétaire et en recouvrer le coût et frais du dit propriétaire devant tout tribunal compétent. (*Remplace l'art. 1, ch. 9, règlement du 25 novembre 1861*).

100o Que lorsqu'une cheminée aura été construite sous une distance de douze pieds d'aucune bâtisse d'une plus grande hauteur que la bâtisse à laquelle telle cheminée appartient, le propriétaire de la bâtisse plus basse fera élever telle cheminée à une hauteur suffisante pour garantir la bâtisse voisine de tout danger auquel pourrait l'exposer les étincelles s'échappant de la bâtisse à laquelle appartient la dite cheminée, pourvu cependant que si la bâtisse moins élevée est construite avant l'érection de celle qui est plus haute, alors il sera du devoir du propriétaire de la bâtisse plus haute ou plus élevée, d'élever à ses frais la cheminée de la bâtisse plus basse à cette hauteur qui garantira sa propriété de tout danger, sous une amende ou pénalité de huit piastres courant, et après une première conviction, une amende de une piastre courant pour chaque jour que telle cheminée demeurera sans être élevée à une hauteur convenable, pourvu toujours que le montant de telles amendes n'excèdera en aucun cas la somme de vingt piastres courant. Le conseil pourra faire élever les dites cheminées tel que ci-haut requis aux frais du propriétaire de la bâtisse plus haute et plus élevée si elle est construite après la bâtisse plus basse et en recouvrer le coût et frais du dit propriétaire devant tout tribunal compétent. (*Remplace art. 2 ch. 9, régl. 25 nov. 1861*).

101o Que toute cheminée qui sera ci-après construite dans la dite ville, sera construite en brique ou en pierre, et sera d'une épaisseur d'au moins huit pouces et cimentée avec du mortier sur toute la surface intérieure pour les cheminées qui partent de terre d'icelle, à défaut de quoi le propriétaire ou le maître maçon ou autre personne

employé dans la construction d'icelle cheminée encourra la pénalité ci-après imposée. (*Remplace art 3, ch. 9, régl. 25 nov. 1861.*)

102o Que tout occupant d'une maison de bois, partie de maison ou autre bâtisse en cette ville, laquelle ne sera pas pourvue d'une bonne cheminée de brique ou de pierre au moins sur les entrails ou qui fera usage de tuyau ou fera du feu dans telle maison, partie de maison ou autre bâtisse, encourra la pénalité ci-après imposée. (*Remplace art. 5 ch. 9, régl. 25 nov. 1861.*)

103o Qu'il ne sera permis à aucun occupant ou propriétaire de maison de passer un tuyau à travers la couverture après le premier octobre prochain sous peine de la pénalité ci-après imposée. (*Remplace art. 6 ch. 9, régl. 25 nov. 1861.*)

104o Que tout tuyau qui traversera une cloison de bois ou un colombage n'ayant pas une pierre à tuyau ou qui traversera aucun lambrissage dans aucune maison ou autre bâtisse, sera éloigné d'au moins six pouces d'aucune partie de telle cloison ou lambrissage et éloigné d'au moins huit pouces des poutres, plafond ou plancher de haut d'aucune chambre à travers laquelle le dit tuyau pourra passer et sera fixé d'une manière convenable et sûre aux poutres, plafond ou plancher de haut par le moyen de fil de fer, de chaînes ou de cercles de fer ; et les dits tuyaux seront de plus entourés de pierre et de ferblanc, ou de tôle clouée solidement à la dite cloison ou lambrissage, et tout occupant de maison, partie de maison ou bâtisse qui contrevient à la présente règle ou à aucune partie d'icelle encourra la pénalité ci-après imposée. (*Remplace art. 7 ch. 9, régl. 25 nov. 1861.*)

105o Que tout poêle dont, après la passation de cette règle, il sera fait usage dans aucune maison ou bâtisse en cette ville, sera à une distance d'au moins huit pouces d'aucune cloison s'il y a un écran de ferblanc entre le poêle et la cloison, et à une distance de douze pouces s'il n'y a pas tel écran ; et tout poêle dont on se servira ainsi aura un cendrier d'une grandeur convenable fait de quelque métal qui sera placé en devant de la porte de tel poêle, et le dessous de tel poêle sera à une distance d'au moins huit pouces du plancher de bas de l'appartement ; et tout occupant de maison, ou partie de maison ou bâtisse qui ne se conformera pas à cette règle ou aucune partie

encourra la pénalité
ov. 1861.)

partie de maison
as pourvue d'une
ur les entrails ou
maison, partie de
s imposée. (Rem-

propriétaire de
après le premier
imposée. (Rem-

on de bois ou un
traversera aucun
ra éloigné d'au
lambrissage et
ou plancher de
pourra passer
autres, plafond
chaînes ou de
ourés de pierre
cloison ou lam-
aison ou bâtisse
ie d'icelle en-
ch. 9, régl. 25

ette règle, il
e ville, sera à
y a un écran
ce de douze
servira ainsi
quelque métal
essous de tel
ncher de bas
de maison
eune partie

d'icelle, encourra la pénalité ci-après imposée. (Remplace art. 8 ch. 9, régl. 25 nov. 1861).

1060 Que tout occupant de maison ou partie de maison dans laquelle les bouchons de cheminée ne seront pas faits de fer, ou dans laquelle l'ouverture d'aucun tuyau n'étant pas en usage ne sera pas bouché avec des couvercles de métal ou autres matières incombustibles, encourra la pénalité ci-après imposée. (Remplace art. 9 ch. 9, régl. 25 nov. 1861).

1040 Que toute personne qui portera du feu dans aucune rue ou chemin public, ou qui en transportera d'une partie de maison à une autre, à moins que le dit feu soit soigneusement enfermé dans un vaisseau de fer, encourra la pénalité ci-après imposée. (Remplace art. 10. ch. 9, régl. 25 nov. 1861).

1080 Que toute personne qui fera usage d'aucun poêle, ou qui fera du feu dans aucune étable ou bâtisse où il y aura du foin, de la paille ou des bestiaux, encourra la pénalité ci-après imposée. (Remplace art. 11 ch. 9, régl. 25 nov. 1861).

1090 Toute personne qui ira dans une étable ou autre bâtisse dans laquelle sera gardé du foin, de la paille ou des bestiaux, ou dans aucune cave ou grenier, avec de la lumière, sans que la dite lumière soit soigneusement enfermée dans une lanterne, ou qui entrera dans les dits lieux avec une pipe ou un cigare allumé, encourra la pénalité ci-après imposée. (Remplace art. 12 ch. 9, régl. 25 nov. 1861).

1100 Que toute personne qui gardera ou permettra qu'on garde des copeaux éparpillés, du foin ou de la paille à l'exception de ce qu'il sera nécessaire pour les lits qu'on ne doit pas laisser éparpillés mais qu'on doit renfermer dans de la toile ou autre substance de cette nature, dans aucune maison ou partie de maison, encourra la pénalité ci-après imposée. (Remplace art. 13 ch. 9, régl. 25 nov. 1861).

1110 Que toute personne qui jettera ou mettera des cendres chaudes d'aucune espèce dans un vaisseau de bois ou sur un plancher, dans aucune maison, ou qui gardera aucune chaux éteinte sur un plancher de bois ou dans un vaisseau de bois, dans aucune maison, appentis ou hangar, à une distance d'aucune maison, appentis ou hangar n'excédant pas dix pieds, encourra la pénalité ci-après imposée. (Remplace art. 14 ch. 9, régl. 25 nov. 1861).

1120 Que tout propriétaire ou occupant de maison en cette ville tiendra les cheminées d'icelle en bon ordre et libre de toutes obstructions, de manière à ce qu'elles soient ramonées facilement, et, sur plainte qu'une cheminée est défectueuse, l'inspecteur ou toute personne nommée à cette fin la visitera et s'il trouve qu'il soit nécessaire de faire des réparations à aucune des dites cheminées, il ou elle ordonnera au propriétaire ou à l'occupant de la maison de faire réparer immédiatement les dites cheminées et tout propriétaire qui ne fera pas réparer immédiatement telle cheminée ou cheminées encourra la pénalité ci-après mentionnée. (*Remplace art. 15, ch. 9, régl. 25 nov. 1861.*)

1130 Que tout propriétaire ou occupant de maison en cette ville fera ramoner efficacement tous les six mois, dans le courant de mai et novembre, chaque cheminée en usage, dans la dite ville, par telle personne préposée à cet effet par le comité du feu et sous sa surveillance, pour lequel ramonage de telle cheminée, il sera payé huit centins à tel personne ainsi appointée ou à telle autre personne qui fera le dit ramonage, et à défaut de ce faire tel propriétaire ou occupant de maison encourra la pénalité ci après imposée. (*Remplace art. 16 ch. 9, régl. 25 nov. 1861.*)

1140 Qu'il ne sera permis d'insérer dans les cheminées qui se construisent maintenant ou qui se construiront ci-après, dans les limites de la dite ville, ou dans aucune ouverture de cheminée ou souches d'icelles, aucunes poutres, liens ou traversins, soit pour en supporter le devant ou pour toute autre fin, à moins que les dits liens, traversins ou poutres ne soient à six pouces des tuyaux des dites cheminées, le tout sous une pénalité ci-après imposée, pour chaque fois que le propriétaire ou le constructeur de telle cheminée ou cheminées enfreindra cette règle, et le conseil pourra le faire aux dépens et frais des propriétaires ou du propriétaire et en recouvrer le coût et frais des dits propriétaire ou constructeur devant tout tribunal compétent. (*Remplace art. 17 ch. 9, régl. 25 nov. 1861.*)

1150 Que tout charpentier, menuisier, tonnelier ou autre ouvrier travaillant le bois, qui n'aura pas obtenu au préalable permission du conseil pour travailler le soir à la clarté d'aucune lumière, et qui n'aura pas le soin de ramasser en un lieu sûr les copeaux, ou râpes qui seront dans sa boutique ou autre bâtisse où il pourrait avoir tra-

vaillé, encourra la pénalité ci-après imposée. (*Remplace art. 18 ch. 9, régl. 25 nov. 1861.*)

1160 Que toute personne qui grillera des cochons ou qui brûlera ou fera brûler en plein air, aucune espèce de bois, copeaux, ripes, paille ou aucune autre matière combustible, dans aucune partie de cette ville, à une distance de moins de cinquante pieds d'aucune bâtisse ou clôture, encourra la pénalité ci-après imposée. (*Remplace art. 19 ch. 9, régl. 25 nov. 1861.*)

1170 Chaque maison dans cette ville, aura sur un côté du toit d'icelle, au moins une échelle qui conduira de la terre au toit, et deux si c'est nécessaire et les dites échelles seront solidement retenues au toit par des crochets de fer, à défaut de quoi le propriétaire ou occupant de telle maison encourra la pénalité ci-après imposée. (*Remplace art. 20 ch. 9, régl. 25 nov. 1861.*)

1180 Que toutes chaudières ou bouilloires employées pour faire bouillir ou chauffer du goudron, de la résine, de la térébenthine du suif, du savon, de la peinture, du vernis ou autre matière combustible seront entourées de brique ou en pierre cimentée avec du mortier de manière à empêcher toute communication entre le feu et les matières qui seront mises dans telles chaudières ou bouilloires, à défaut de quoi, l'occupant d'aucune maison qui enfreindra ce règlement paiera une amende ou pénalité ci-après imposée et une amende additionnelle de une piastre pour chaque jour durant lequel les dites chaudières ou bouilloires resteront dans un état contraire à ce règlement. (*Remplace art. 21 ch. 9, régl. 25 nov. 1861.*)

1190 Que toute personne qui bâtera ou fera bâtir ci-après, sans la permission du conseil de ville, aucune bâtisse pour y faire distiller aucunes liqueurs ou pour y faire de la potasse ou perlasse, de l'huile, de la bière, ou pour y fondre des métaux, dans la dite ville, à moins que telle bâtisse soit isolée et éloignée de toute autre maison ou bâtisse d'au moins cinquante pieds, ou couverte en métal, tuile, ardoise ou autre matière incombustible, encourra la pénalité ci-après imposée. (*Remplace art. 22. ch. 9, régl. 25 nov. 1861.*)

1200 A l'avenir, nul tiendra, gardera ou exposera en vente dans les limites de la ville de Lévis, des huiles de pétrole ou autres et autres matières inflammables dans aucun hangar, bâtisse ou voûte, sauf dans les hangars, bâtiments ou voûtes qui seront situés comme suit

et rencontreront toutes et chacune les diverses conditions ci-après énumérées, savoir :

(1°) Le dit hangar, bâtiment ou voûte sera à l'avenir entièrement isolé, et éloigné d'une distance d'au moins cinquante pieds de toute autre bâtisse ou construction quelconque.

121o (2°) Le dit hangar, bâtiment ou voûte sera entièrement construit en pierre ou en brique et toute cloison ou division intérieure qui pourrait s'y trouver devra aussi être en brique ou en pierre.

122o (3°) Les portes tant intérieures qu'extérieures seront en fer et d'une épaisseur d'au moins trois seizièmes de pouce, sans chanfreau en bois, et reposeront sur un cadre en pierre ou en fer.

123o (4°) Les dalles ou dallots, si aucuns il y a, seront en tôle, zinc ou autre métal, et la couverture soit en ardoise, soit en tôle, fer-blanc ou autre métal.

124o (5°) Les fenêtres et autres ouvertures sauf les portes seront munies de contrevents extérieurs en fer d'une épaisseur d'au moins trois seizièmes de pouce. (*Remplace le règlement du 4 mai 1868.*)

BOUILLOIRE OU MACHINES A VAPEUR

125o Il ne sera employé pour le chauffage d'aucune bouilloire ou machine à vapeur d'autres combustibles que du charbon de terre, à moins que la cheminée ou tuyau de telle bouilloire ou machine à vapeur ne soit recouvert à une extrémité supérieure d'un treillis en fil de fer ou autre métal maillé et placé de manière à empêcher le passage ou l'émission d'étincelles.

126o Chaque contravention au présent règlement sera punie par une amende de vingt piastres et à défaut de paiement par un emprisonnement n'excédant pas un mois. (*Remplace le règlement du 25 juillet 1873 et celui du 25 août 1873.*)

CLAUSE PÉNALE

Toute infraction d'une nature quelconque, à aucune des dispositions des règlements ci-dessus ou à aucune des dispositions des règlements de cette ville pour la sanction desquels, une amende ou une pénalité n'est pas spécialement imposée, sera punie par une amende n'excédant pas vingt piastres ou à défaut de paiement par un emprisonnement.

sonnement n'excédant pas un mois, ou par les deux à la fois, et les frais ; et les constables ou autres officiers de police pourront arrêter à vue toute personne qu'ils trouveront agissant en contravention à quelque-une des dispositions des règlements de cette ville. (*Remplace la clause 24 du règlement du 25 nov. 1861*).

Sont par le présent abrogés tous règlements ou parties de règlements, ordres, règles ou dispositions maintenant en vigueur concernant les matières et choses qui font l'objet des règlements ou incompatibles avec icelles et en particulier tous les règlements généraux adoptés depuis le 25 novembre 1861 jusqu'au 17 novembre 1862 et comprenant les chapitres 1 à XVI inclusivement et ceux les amendant, le règlement du 18 décembre 1865 concernant les nuisances, le règlement du 4 mai 1868 pour prévenir les accidents par le feu et autres objets, le règlement du 5 octobre 1868 concernant les auberges, le règlement du 11 octobre 1868 concernant les commerçants et regrattiers, le règlement du 17 mars 1873, concernant les maisons de prostitution et de débauche, le règlement du 25 août 1873, concernant les bouilloires ou machines à vapeur, le règlement du 25 juin 1877 concernant les cimetières, le règlement du 5 juillet 1880 concernant les trottoirs et tous amendements aux dits règlements.

Le ou les présents règlements généraux deviendront en force du jour de leur adoption par le conseil.

THIMOLAUS BEAULIEU,
Maire

Attesté,

FLAVIEN ROY,
Secrétaire-Trésorier, Lévis.

Lévis, 8 avril 1889.

4.—RÈGLEMENT CONCERNANT LA VENTE DES LIQUEURS

A une séance ou session générale et hebdomadaire du conseil de la ville de Lévis, tenue publiquement au lieu ordinaire de ses séances en la dite ville de Lévis, lundi le seizième jour de décembre en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante et un, à six heures et demie du soir, journée du dit seizième jour de décembre au vingt-

troisième jour du dit mois de décembre de la susdite année, à chacune desquelles différentes séances étaient et sont présents :

LOUIS CARRIER, Ecr., Maire

H.-N. PATTON, Ecr.

J.-B. BEAULIEU, Ecr.

MM. LOUIS BÉGIN,

F.-X. LEMIEUX,

CHS. CAUCHY,

JACQUES JOBIN,

JEAN CÔTÉ,

GEORGE DAVIS,

Tous membres du dit conseil et formant la majorité absolue d'icelui, Louis Carrier, Ecr., président comme Maire, Léon Roy, Ecr., secrétaire-Trésorier, et M. Flavien Roy, assistant secrétaire du dit conseil.

Il est par le présent statué et ordonné et nous le dit conseil de la ville de Lévis, statuons, ordonnons, et faisons les règlements suivants, savoir :

CHAPITRE XI

Règlement pour déterminer de quelle manière et sous quelle restriction seront accordées les licences pour vendre et détailler des liqueurs spiritueuses et autres.

ARTICLE I.—Que toute personne désirant obtenir une licence pour tenir une auberge, hôtel ou taverne, ou autre maison ou lieu d'entretien public, et pour détailler du whiskey ou des liqueurs spiritueuses, vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, dans la ville de Lévis, devra s'adresser au conseil de la dite ville avec un certificat signé par cinquante électeurs municipaux, domiciliés dans le quartier pour lequel la licence sera demandée et approuvé après une délibération régulière du conseil de la dite ville, et aura à payer pour l'octroi de ce certificat signé par le maire et le secrétaire-trésorier, la somme de trente piastres au dit conseil.

ARTICLE II.—Que toute personne désirant obtenir une licence pour tenir une auberge, taverne ou autre maison ou lieu d'entretien public, et pour détailler du vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, mais non de l'eau-de-vie, rhum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, s'adressera de la manière ci-haute au dit conseil et paiera la somme de trente piastres.

ARTICLE III.—Que toute personne désirant tenir un " hôtel de tempérance " pour la réception des voyageurs et autres personnes, mais non pour y détailler de l'eau-de-vie, rhum whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, ni du vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, devra s'adresser au conseil de la ville avec un certificat signé par vingt-cinq électeurs municipaux constatant que la dite personne est un homme sobre, honnête, et jouit d'une bonne réputation et est une personne telle qu'il convient pour tenir un hôtel de tempérance et aura à payer la somme de quatre piastres.

ARTICLE IV.—Que toute personne désirant obtenir une licence pour vendre ou détailler dans une boutique ou magasin de l'eau-de-vie, rhum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, et du vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, en quantités de pas moins de trois demiards à la fois devra s'adresser au conseil avec un certificat par écrit et aura à payer la somme de dix-neuf piastres, si le conseil juge sa demande légitime.

ARTICLE V.—Que toutes personnes qui obtiendront de telles licences comme susdit seront en tout soumises aux dispositions du chapitre VI des Statuts Refondus du Bas Canada.

ARTICLE VI. Que le conseil, dans tous les cas, où un certificat de cette nature lui sera présenté pour son approbation ou pour sa ratification, aura droit de prendre les informations nécessaires, et s'assurera s'il a été réellement ou non, signé par vingt-cinq électeurs municipaux, actuellement domiciliés dans le quartier mentionné, dans le certificat, et dont les noms seront inscrits en cette qualité sur la liste des électeurs préparée et complétée en dernier lieu, et s'il n'est pas ainsi signé, il refusera de le ratifier ou approuver.

ARTICLE VII.—Chacun des conseillers pourra exiger la preuve sous serment devant un de ses membres, que les signatures sont authentiques, et que les signataires sont des personnes domiciliées et inscrites comme susdit.

ARTICLE VIII.—Le nombre de certificat à accorder pour obtenir les licences mentionnées par ce règlement est laissé à la discrétion du conseil.

ARTICLE IX.—Toutes les autres sections mentionnées dans le chapitre six des Statuts Refondus du Bas-Canada conserveront leur

ditte année, à cha-
présents :

absolue d'icelui,
Roy, Ecr., secré-
re du dit conseil.
e dit conseil de
règlements sui-

ous quelle res-
et détailler des

ir une licence
aison ou lieu
es liqueurs spi-
rs vineuses ou
u conseil de la
s municipaux,
demandée et
e la dite ville,
le maire et le
conseil.

r une licence
u d'entretien
re ou autres
e-vie, rhum,
e la manière
tres.

plein et entier effet et sont déclarés en vigueur par le dit conseil de Lévis pour la dite ville de Lévis.

CLAUSE PÉNALE

1° Que dans tous les cas, où il n'est pas pourvu au montant des pénalités ou des emprisonnements imposés par et en vertu des règles et règlements ci-haut mentionnés, les dites pénalités n'excéderont pas vingt piastres et ne seront pas moins que cinq chelins et l'emprisonnement n'excèdera pas un mois de calendrier et ne sera pas moins de deux jours, et dans tous les cas où une amende, pénalité ou emprisonnement seront payés en sus d'icelle amende et pénalité.

2° Lorsqu'une amende ou pénalité est imposée pour aucune contravention des règlements ci-dessus, sans mention d'emprisonnement, il sera loisible cependant à la cour ou tout juge de paix, devant qui la poursuite aura lieu, de condamner le défendeur à un emprisonnement qui n'excèdera pas quinze jours, et ne sera pas moins de huit jours, faute de payer telle amende et pénalité sur le champ ou dans le délai donné, si toutefois il en est accordé.

L. S.

LOUIS CARRIER,
Maire

Attesté LÉON ROY,
Sec. Trés.

FLAVIEN ROY,
Asst. Sec. Trés.

4.—RÈGLEMENT POUR AMENDER, REFONDRE ET CONSOLIDER LES DIVERS RÈGLEMENTS CONCERNANT LES CHARRETIERS

A une séance ou session ordinaire du conseil de la corporation de la ville de Lévis, tenue publiquement, au lieu ordinaire des séances du dit conseil en la ville de Lévis, à huit heures du soir lundi, le vingt-troisième jour du mois de mars dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre vingt huit, et après l'accomplissement de toutes

les formalités voulues par la loi, à laquelle séance étaient et sont présents :

Son Honneur le maire THIMOLAUS BEAULIEU,
MM. les conseillers Ls.-ED. COUTURE,
JOSEPH FORTIN,
JOS.-CY. HAMEL,
DAMASE LAINÉ,
JAMES GIBSON, SHR,
HONORÉ DUPÉRÉ,

Tous membres du dit conseil et formant la majorité d'icelui.

Attendu que le conseil de ville de la ville de Lévis trouve opportun d'amender, refondre et consolider les divers règlements actuellement en force en la ville de Lévis, concernant les charretiers, il est par le présent statué et ordonné par le dit conseil, et le dit conseil statue et ordonne comme suit, savoir :

1^o Toute personne qui se proposera d'exercer dans la ville de Lévis le métier ou l'industrie de charretier, pour en tirer profit et rémunération, sera tenue, avant d'obtenir une licence à cet effet, de faire inscrire son nom, le lieu de sa résidence, le nombre de chevaux et de voitures de toutes sortes qu'elle possède, et les noms des serviteurs et conducteurs qu'elle emploiera, au bureau du secrétaire-trésorier de la ville, qui certifiera la date de cette inscription dans le registre qui sera tenu pour cet objet. (*Remplace l'art. 1 du régl. 23 déc. 1861, l'art. 1 du régl. du 5 déc 1864.*)

2^o Nulle personne n'exercera le métier ou l'industrie de charretier, dans les limites de la ville de Lévis, pour en tirer profit ou rémunération, sans avoir préalablement obtenu une licence pour cet objet du secrétaire-trésorier de la ville, et à moins que telle personne ne paie au dit secrétaire-trésorier, pour faire partie des fonds de la corporation, un impôt ou taxe pour cette licence de cinq piastres pour chaque cheval, hongre ou jument gardé ou possédé et employé par le charretier, à raison d'un cheval par chaque numéro pris tel que ci après mentionné. *Tel qu'amendé le 7 mai 1888. (Remplace l'article 2 du régl. du 23 déc. 1861 ; l'art. 2 du régl. du 5 déc. 1864 ; l'art. 7 du régl. du 20 mai 1872 ; l'art. 1 du régl. du 30 mars 1885 ; l'art. 2 du régl. du 26 mars 1888).*

3o Il est en outre par le présent imposé sur les personnes exerçant dans la dite ville le métier ou l'industrie de charretier et il sera prélevé les taxes ou droits annuels qui suivent, savoir :

4o Sur toute personne, possédant et employant dans la dite ville un ou des carosses à deux chevaux, dix piastres pour chaque tel carosse. (*Remplace art. 4 du régl. du 30 mars 1885*).

5o Sur toute personne possédant et employant dans la dite ville une ou des voitures couvertes à quatre roues et à deux sièges, douze piastres par chaque telle voiture, si la personne réside dans les limites de la ville, et vingt piastres si elle réside en dehors des dites limites. (*Amendement du 2 avril 1894, qui remplace l'art. 5 du régl. du 26 mars 1888, et régl. 20 mai 1872*).

6o Sur toute personne, possédant et employant dans la dite ville, une ou des voitures à quatre roues et à deux sièges sept piastres par chaque telle voiture. (*Remplace art. 3 eu régl. 30 mars 1885, et régl. 20 mai 1872*).

7o Sur toute personne possédant et employant dans la dite ville un ou des cabriolets, calèches ou wagons légers à un siège, neuf piastres, si la personne réside dans les limites de la ville et quinze piastres, si elle réside en dehors des dites limites. (*Amendement du 2 avril 1894, remplace art. 7 du régl. du 26 mars 1888, et art. 2 du régl. du 30 mars 1885, et régl. 20 mai 1872*).

8o Sur toute personne, possédant et employant dans la dite ville un ou des sleighs à deux chevaux dix piastres par chaque tel sleigh. (*Remplace art. 4 régl. 20 mai 1872*).

9o Sur toute personne, possédant et employant dans la dite ville un ou des sleighs, carrioles à un cheval, sept piastres par chaque tel sleigh ou carriole. (*Remplace art. 5 *ibid.**).

10o Sur toute personne exerçant le métier ou l'industrie de charretier avec une ou des voitures de charge de quelque espèce que ce soit, charette, cabrouet, tombereau, waggon, diable ou toute autre voiture employée pour le transport dans les limites de la dite ville, d'effets, marchandises et matériaux de quelque nature que ce soit, six piastres, pour chaque telle voiture lorsque la personne réside dans les limites de la ville et douze piastres, lorsqu'elle réside en dehors des dites limites. (*Amendement du 2 avril 1894 qui remplace art. 10 du régl. du 26 mars 1888, art. 5 régl. 30 mars 1885*).

11o Toute personne n'étant pas charretier qui emploiera dans les limites de la ville une charette, cabrouet ou autre voiture au transport des denrées, marchandises ou autres objets, sera tenue d'obtenir au préalable une licence à cet effet du secrétaire-trésorier de la ville pour laquelle il sera payé par telle personne une somme de cinq piastres. (*Remplace art. 5 du 30 mars 1885*).

12o Les licences ci-haut mentionnées seront pour un an, à compter du premier de Mai de chaque année, et seront valides pour ce terme ou pour ce qui restera à courir de l'année lors de l'obtention de la licence, " mais il est expressément entendu qu'un charretier qui aura obtenu sa licence soit pour une voiture d'été, soit pour une voiture d'hiver, aura le droit de se servir indifféremment de l'une ou l'autre voiture pendant toute l'année sans être obligé de prendre une nouvelle licence ou de payer une taxe additionnelle à raison de ce changement de voiture nécessité par le changement des saisons."

Deux numéros, dont la forme sera déterminée par le conseil ou son secrétaire, destinés à chaque cheval et devant être, lorsque le cheval sera attelé, porté par lui, un sur le derrière de la voiture et l'autre à la bride, de manière à être visible au milieu du front du cheval, seront, en même temps que la licence, remis par le secrétaire-trésorier de la ville à chaque personne qui prendra telle licence. (1) (*Remplace art. 6, 7, 9 du 26 déc. 1861, art 6, 7, du 5 déc. 1864, art. 6 du régl. 30 mai 1885, et art. 6 du régl. 4 avril 1881*).

13o Tout charretier sera tenu de renouveler sa licence chaque année entre le premier et le quinze de mai, en se conformant aux formalités requises et en payant le coût ou le taux de la licence fixé par le conseil pour l'obtention de la dite licence. (*Remplace l'art. 1 du régl. du 8 avril 1867*).

14o Toute personne tenue de prendre une licence en vertu de ce règlement et qui exercera le métier ou l'industrie de charretier sans prendre telle licence, et toute personne tenue de prendre un ou des numéros et qui ne les prendra pas en même temps que sa licence sera sujette aux diverses amendes et pénalités imposées par ce règlement ou par la loi. (*Remplace art. 2, régl. 8 avril 1867*).

(1) Tel qu'amendé par le régl. du 7 mai 1888.

15o Tout charretier qui, après l'obtention de telle licence, aura et emploiera, en outre de ceux qu'il a déjà fait inscrire, quelqu'autre voiture ou quelqu'autre conducteur ou qui changera de résidence, sera tenu, dans les quarante huit heures qui suivront telle nouvelle acquisition ou changement, d'en faire faire l'inscription au bureau du secrétaire-trésorier de la ville. (*Remplace art. 7 du régl. du 25 nov. 1861*).

16o Nul charretier, ou personne ayant une licence, ne pourra transporter sa licence à une autre personne, et aucune personne ne pourra exercer le métier ou l'industrie de charretier, ni louer des voitures, au moyen d'un tel transport. (*Remplace art 11 du régl. 25 nov. 1861*).

17o Personne ne montera ou ne conduira dans les limites de la ville un animal ou des animaux, sans être pourvu des moyens pour les diriger ; et personne ne conduira tel animal ou animaux à un train plus rapide que le trot modéré. (*Remplace art. 12 du régl. 25 nov. 1861*).

14o Personne à cheval ou en voiture passant ou rencontrant une autre voiture n'occupera plus que la moitié de la rue ou du chemin, et chacun devra passer à droite. (*Remplace art. 5 ch. 1, régl. 25 nov. 1861*).

19o Aucun charretier ne placera en aucun temps sa voiture en travers dans aucune rue de la dite ville pour charger ou décharger telle voiture.

20o Tout propriétaire, conducteur ou toute autre personne ayant en sa charge quelque voiture de charretier dans cette ville donnera lorsqu'il ou elle sera requis le numéro de telle voiture et le nom et la résidence du propriétaire d'icelle. (*Remplace art. 13, régl. 25 nov. 1861*).

21o Il est défendu à qui que ce soit ayant la garde d'une voiture sur une des stations de charretiers en cette ville de faire claquer ou tourner son fouet inutilement (*wantonly*). (*Remplace art. 14, régl. 25 nov. 1861*).

22o Tout conducteur d'une voiture de louage dans cette ville devra, lorsqu'il en sera requis par un passager dans telle voiture, exhiber une copie du tarif des prix correspondant à la voiture employée. (*Remplace art. 17, régl. 25 nov. 1861*).

230 Tout charretier qui sera sans emploi sur l'une des stations publiques, sera tenu de servir la première personne qui lui offrira de l'emploi. (*Remplace art. 18, règl. 25 nov. 1861*).

240 Aucun charretier lorsqu'il ne sera pas employé, ne se tiendra ailleurs que dans sa voiture, n'errera de côté et d'autre, ni ne conduira sa voiture dans la rue à la recherche d'emploi, ni n'importunera les passants pour se faire employer sous peine de la pénalité ci-après marquée pour chaque offense. (*Remplace art. 17, 18, règl. 25 nov. 1861, et art. 3, règl. 4 avril 1881*).

250 Tout charrotier ou conducteur, ou toute personne exerçant le métier ou l'industrie de charretier dans la dite ville, devra être âgé d'au moins dix huit ans sous peine de l'amende et pénalité ci-après indiquée, tant contre la personne employée que contre celle qui l'emploie pour chaque jour que sera commise la dite offense. (*Remplace art. 19, règl. 25 nov. 1861 ; art. 8, 5 déc 1864, et le règl. du 19 fév. 1866, et art. 4, règl. 4 avril 1881*).

260 Tout tombereau employé dans la ville pour transporter du charbon ou de la chaux devra être de la contenance d'au moins douze minots.

270 Tout tombereau ou autre voiture employé publiquement dans la dite ville par des charretiers ou autres personnes pour le transport de menus matériaux devra être construit de manière à ne perdre ni répandre dans les rues aucune partie de sa charge et tel tombereau ou voiture devra être arrangé de manière à ne pas faire un bruit déraisonnable. (*Ces deux arts. remplace l'art 21 du règl. 25 nov. 1861*).

280 Personne n'échangera on ne prêtera son ou ses numéros, ou ne permettra à d'autres personnes non employées par lui de s'en servir, ou n'aura sur son cheval un numéro différent de celui de la voiture à laquelle il sera attelé. (*Remplacent art. 22, règl. 25 nov. 1861*).

290 Personne n'imitera ou ne multipliera d'une manière frauduleuse aucun tel numéro émis pour des voitures dans la dite ville ou n'en fera faire de copie, ou ne placera sur un cheval ou sur une voiture un ou des numéros non délivré par le secrétaire trésorier de la dite ville comme susdit. (*Remplace art. 10, ibid, et art. 25 ibid*).

300 Dans aucun des certificats d'enregistrement des voitures de louage ou de charge employées dans la dite ville par d'autres que

par des propriétaires d'écuries de louages qui seront émis désormais, il faudra mentionner distinctement l'espèce de voiture d'hiver ou d'été pour laquelle des certificats auront été émis, et personne n'emploiera pour une rémunération, une autre espèce de voiture dans la dite ville, que celle pour laquelle telle personne aura obtenu un ou des certificats d'enregistrement comme susdit ou ne permettra à quelqu'un de ses employés de le faire. (*Remplace art. 24 ibid.*)

31o Il est défendu de donner à manger à aucun cheval dans une rue, ou place publique, ou station de charretier en la dite ville à moins que la nourriture ne soit dans un sac suspendu au cou du cheval pendant qu'il mangera de manière à ce que rien ne soit répandu hors du dit sac. (*Remplace art. 26 ibid.*)

32o Nul charretier ou conducteur de voiture ne s'arrêtera ou restera avec aucun cheval ou voiture dans un endroit en dehors des stations de charretiers, établies et indiquées par le conseil ou ses officiers, pendant une espace de temps plus long que le temps nécessaire pour charger ou décharger sa voiture ou attendre la personne qu'il conduit ; mais dans tous les cas il devra se placer sur le côté de la rue de manière à ne pas gêner la circulation du public.

33o Nul charretier ou conducteur employé par lui tenant des calèches, carrosses, waggonnets, cabronnets, charrettes, carrioles, sleighs ou autres voitures de quelque espèce que se soit, ne demandera ou ne recevra pour l'usage ordinaire des dites voitures ou le transport d'un voyage ordinaire aucun taux plus élevé ou autre que celui établi par le tarif qui suit, ou ne refusera de travailler ou être employé aux prix qui y sont mentionnés pourvu toujours qu'il sera loisible à tout charretier ou conducteur de demander et avoir paiement d'avance suivant les taux établis par le dit tarif :

34° TARIF DES CHARRETIERS DE LA VILLE DE LÉVIS(1)

VOITURE DE LOUAGE		TARIF DE LOUAGE					Voiture de louage.
		wagon ou cariole couvertes d'un cheval	Calèche ou cariole attelées d'un cheval	Chaque per- sonne additionnelle			
D'	JUSQU'	1 personne	2 personnes	1 personne	2 personnes		
		cts.	cts.	cts.	cts.	cts.	cts.
Une partie quelconque entre les deux côtes de Bégin et Davidson et dans le quartier Lauzon.	Aux limites Nord-Est de la ville et à aller jusqu'au chantier Russell, <i>vice versa</i>	25	30	10	15	20	25
	Do.....	25	35	10	20	25	25
Do.....	Aux quatre chemins dans le quartier Notre-Dame, à l'église, au collège et autres parties mentionnées dans la deuxième division, <i>vice versa</i>	25	35	10	20	25	25
	Do.....	30	40	10	25	30	30
Do.....	Sur les côtes en dehors des limites mentionnées dans la deuxième division, <i>vice versa</i>	30	40	10	25	30	30
	Do.....	45	55	10	35	45	40
Du 1er Dépôt du G. T.....	Au moulin Lambie, <i>vice versa</i> ...	50	60	10	40	50	40
	A l'Office des Docks, <i>vice versa</i> ..	30	35	10	25	30	25
Du 1er Dépôt.....	Au moulin Lambie, <i>vice versa</i> ...	40	45	10	35	40	30
	A aucune partie quelconque dans le quartier Lauzon, <i>vice versa</i> ...	30	35	10	25	30	25
Du 1er Dépôt.....	A aucune partie quelconque dans le quartier Notre-Dame, <i>vice versa</i>	50	55	10	35	40	35
	Première heure.....	50	40
Par heure.....	Deuxième heure et chaque heure subséquente.....	30	25
	D'une partie quelconque en dedans des divisions ci-dessus mentionnées, 10 cts.

Si la personne qui se fait mener par un charretier à aucune place dans les divisions sus-mentionnées, engage le même charretier pour aller ailleurs, elle aura droit de le retenir un quart d'heure dans chaque place sans payer, après quoi le charretier sera payé aux taux fixés plus haut à l'heure pour le temps qu'il sera retenu après le susdit quart d'heure.

Et que ce tarif ne s'appliquera qu'aux cas où il n'y aura aucune convention spéciale entre les parties.

(1) Remplace le tarif art. 23, règl. 25 nov. 1861; le tarif du règl. 13 juillet 1885.

350 Il sera loisible aux dits charretiers ou conducteurs de voitures susdites de demander et recevoir pour le transport des passagers dans la dite ville un tiers de plus que le taux spécifié dans le susdit tarif après cinq heures du soir jusqu'à huit heures du matin en hiver (depuis le premier novembre jusqu'au trente avril) et après huit heures du soir en été jusqu'à cinq heures du matin (depuis le premier mai jusqu'au premier novembre). (Remplace art. 27 régl. 25 novembre 1861).

360 Toute personne qui appellera aucun charretier ou conducteur de voitures sans en faire usage, sera tenu de lui payer la moitié du taux le plus bas fixé par le tarif. (Remplace art. 28, *ibid*).

370 Toute contravention à aucune des dispositions du présent règlement sera punie par une amende, n'excédant pas vingt piastres et à défaut de paiement de la dite amende et des frais, par un emprisonnement, pour un espace de temps, n'excédant pas un mois.

380 Le présent règlement deviendra en force le premier de mai prochain.

290 Tout règlement ou partie de règlement contraire à ou incompatible avec le présent règlement est par le présent abrogé.

THIMOLAUS BEAULIEU.

Maire.

Attesté

FLAVIEN ROY,

Secrétaire-Trésorier

Lévis, 26 mars 1888.

Lévis.

5.—RÈGLEMENTS POUR LA GOUVERNE DE LA FORCE DE POLICE

A une séance ou session ordinaire du conseil de la corporation de la ville de Lévis, tenue publiquement au lieu ordinaire des séances du conseil en la dite ville de Lévis, lundi, le dix-neuvième jour du mois d'avril à huit heures du soir dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre vingt six à laquelle séance étaient et sont présents :

Son Honneur le maire Thimolaüs Beaulieu
MM. les conseillers Etienne Dussault
do do Pierre LeFrançois
do do George T. Davie
do do Damase L'Atiné
do do Ls. Ed. Couture
do do Joseph Fortin
do do James Gibson Sr
do do Joseph Carrier

Tous membres du dit conseil et formant la majorité absolue d'icelui.
Thimolaüs Beaulieu, écuyer, président comme maire, et Flavien Roy
secrétaire trésorier du dit conseil.

Il est par le présent statut et ordonné et nous le dit conseil de la
ville de Lévis, statuons, ordonnons et faisons les règlements suivants,
savoir :

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

1 Savoir lire et écrire avec connaissance pratique des langues
française et anglaise seront exigées autant que possible.—Un caractè-
re irréprochable sera dans tous les cas indispensable pour être
admis dans le corps de police.

Tout constable se conformera et obéira à toute disposition des
règles et règlements légalement faits par le conseil de la ville de
Lévis.

Chaque homme devra donner tout son temps et son attention au
service de la police et abandonner tout autre état métier ou profes-
sion.

Il sera en tout temps paisible, tranquille et sobre.

Dans l'exécution des devoirs qui lui sont imposés, il procédera
avec sang-froid, patience, énergie, attention, diligence et fermeté.

En aucun temps, il ne proférera des paroles offensantes, grossières,
violentes, des jurements, sacres ou blasphèmes.

En aucun temps ou aucune occasion que ce soit, qu'il soit ou
non en devoir, il ne devra se montrer ou paraître en public, ivre, et
encore moins lorsqu'il sera de devoir.

Tout homme de police, lorsqu'il sera en devoir, n'entrera dans
aucune auberge, café, restaurant ou autre lieu d'entretien public,
excepté pour exécuter son devoir.

Il devra garder le secret sur ce qu'il connaîtra ou apprendra dans l'exercice de ses fonctions, et ne le communiquera qu'au maire, président et chef, ou lorsqu'il en sera requis légalement.

Tout homme de police obéira sans délai à tout ordre légal qui lui sera donné par le conseil, le maire, le président ou par le chef.

Il s'abstiendra de toute parole offensante, grossière envers ses supérieurs.

Il n'agira pas par vengeance ou partialité dans l'exécution de ses devoirs.

Il ne s'amusera, lorsqu'il sera de devoir, à converser sans nécessité avec aucune personne que ce soit.

Toutes discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites dans les stations.

Il ne recevra de qui que ce soit, dans nulle occasion et sous aucun prétexte quelconque, ni argent ni récompense sans la permission expresse du conseil.

Dans toutes poursuites, en vertu de statuts pénaux où des hommes de police pourront être les dénonciateurs, nulle portion de la part qui revient au dénonciateur sur l'amende prélevée ne sera payée à tel homme de police, mais telle portion sera payée au conseil qui en disposera comme bon lui semblera.

Tout officier ou homme de police suspendu ou démis délivrera de suite, à aucun officier du corps de police qui lui en fera la demande, ses accoutrements et tous les articles destinés à l'usage de la police ou transférés au conseil : ou s'il refuse ou néglige de le faire, il encourra une amende de cinquante piastres ou un emprisonnement de deux mois et toute solde alors due sera forfaite.

Tout homme du corps de police pourra être démis instantanément pour les offenses suivantes :

Désobéissance aux ordres, ivresse, insolence dans les paroles ou le comportement.

Langage ou conduite violente ou vulgaire.

Incapacité générale.

Négligence de devoir et s'il entre dans des auberges ou des maisons malfamées, à moins d'y être appelé dans l'exécution régulière de ses fonctions.

Le conseil s'il le trouve à propos démettra aussi tout homme du corps de police sans être tenu de donner aucune raison de sa déci-

sion. Toutes les fois qu'un homme de police ne remplira pas ses devoirs à raison de son absence par cause de maladie ou autrement, le conseil pourra retenir telle partie de sa solde qu'il jugera à propos.

Toute personne qui disposera illégalement, recevra, achètera ou vendra ou aura en sa possession, sans cause légitime, ou qui refusera de délivrer, quand elle en sera requise, les armes, accoutrements, uniformes ou autres choses destinées aux usages de la police et, par les présentes transférées au conseil, telle personne encourra par là : une amende n'excédant pas cent piastres, à la discrétion d'un juge de paix devant qui elle sera convaincue de l'offense, ou un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

Le corps de police entier sera tenu, en tout temps, d'obéir au commandement du conseil.

Tout homme de police soumettra au conseil, pour sa considération, tous rapports d'actes de mérite individuel ou de mauvaise conduite, de même que toutes recommandations faites en vue de récompense ou de promotion.

Le chef de police et les hommes du corps de la police consacreront tout leur temps à l'accomplissement actif de leurs devoirs.

Le chef de police fera la visite des différents postes chaque jour et chaque nuit à des heures indéterminées d'avance et il verra à ce qu'ils soient convenablement conduits et tenus en ordre.

Il est entendu d'eux, qu'ils fourniront de leur propre mouvement au conseil toutes les informations qui leur parviendront sur toutes affaires, et qu'ils se rappelleront que l'objet principal de tous les efforts de la police est la prévention des crimes.

Il sera aussi de leur devoir de faire un rapport chaque matin au chef de police.

Il tiendra ou fera tenir un livre par ordre alphabétique, dans lequel seront inscrits le nom, l'âge, l'endroit de naissance, la date du service, le district et les occasions de reprimande ou de punition de chaque membre du département.

Il fera des rapports immédiats au conseil de tous incidents dignes de remarque qu'il pourra observer dans la conduite des hommes.

Il veillera à ce que ceux qui sont sous son commandement obéissent promptement et ponctuellement à tous ordres et autres règlements.

Il prendra alternativement la charge à son poste de la maison du poste et il visitera les hommes sur leurs rondes respectives.

Le chef de police déterminera de quelle manière se fera ce partage des devoirs, mais un homme demeurera invariablement en charge de la maison du poste pendant le temps que l'autre sera de service sur la rue.

Un constable sera toujours de service dans la salle de garde de chaque maison de poste et il répondra à toute personne qui s'y adressera.

Si cette personne y a des affaires ou qu'autrement elle en témoigne le désir, elle sera de suite introduite à l'officier en charge qui lui donnera tous les renseignements demandés ou lui indiquera à quelle personne il lui faut s'adresser. Nulle personne n'aura la permission de demeurer dans la maison du poste, sauf le cas d'affaire.

Lorsqu'il sera de service sur la rue, il visitera autant de sa section qu'il lui sera possible. Il est désirable qu'il en parcourrait toute l'étendue au moins une fois durant son tour de service.

Dans le cas d'une émeute ou d'un incendie et lors de tout événement inattendu, il assemblera immédiatement tous les hommes dont il pourra disposer et dirigera sa force sur le lieu d'action.

Quand des effets volés seront apportés à la maison du poste, comme ayant été trouvés ou enlevés de personnes arrêtées ou autrement il en fera immédiatement une entrée dans le livre relatif à ces effets. Il fera mention du fait dans son rapport au conseil.

Il veillera à ce que toutes les personnes accusées de félonie ou de délit, si elles sont arrêtées entre dix heures a. m. et quatre heures p. m. soient conduites devant un juge de paix de suite.

Si elles sont arrêtées avant ou après ces heures elles seront enfermées en lieu sûr, jusqu'à ce qu'elle puissent être amenées le matin devant un juge de Paix, selon le eas.

Lorsqu'il lui sera demandé de l'aide il l'accordera au meilleur de son jugement et selon l'étendue de son pouvoir : mais dans des cas extraordinaires, il en informera d'abord le conseil et en toutes occasions il se donnera garde d'intervenir à moins d'y être légalement autorisé.

Il apportera une attention particulière à toutes les plaintes proférées contre aucun individu. Il entrera toute plainte ainsi faite

dans le registre des plaintes ouvert à son poste et verra à ce que le plaignant signe icelle, ou il prendra son nom et son adresse ; à l'exception des cas où il sera nécessaire de prendre des mesures sans délai, la dite plainte sera transmise le lendemain matin au juge de paix.

Les prisonniers détenus sous la garde de la police seront fréquemment entrevus, leurs cellules visitées, et il sera pris note de chacun des individus.

Il sera porté une attention immédiate à tous les cas qui nécessiteront des secours médicaux.

Il sera fourni une escorte suffisante pour s'assurer de la personne du prisonnier et il sera envoyé à la cour de justice ou à celle des juges de paix, selon le cas, une liste des noms des prisonniers et des accusations proférées contre eux par la personne qui les aura sous sa garde.

Il se procurera en tout temps les renseignements que désirerait avoir le conseil sur des sujets ayant rapport aux devoirs de la police.

CONSTABLES

Chaque constable demeurera dans l'endroit pour lequel il pourra être nommé de temps à autre.

Il obéira strictement à tous les ordres de ses supérieurs et les exécutera avec bonne humeur et promptitude.

Si même il lui semble qu'un ordre est injuste ou donné mal à propos, il se rappellera néanmoins que l'obéissance est son premier devoir, qu'il lui faut obéir d'abord et se plaindre ensuite.

Le conseil ne refusera jamais d'entendre la plainte d'aucun membre du corps de police lorsqu'elle lui sera adressée par l'entremise de son officier supérieur.

Si toute fois l'officier supérieur refuse de recevoir la dite plainte le conseil sera prêt à entendre le plaignant lui même.

Si telle plainte était futile ou non appuyée de preuves suffisantes, la partie qui l'aura proférée sera immédiatement démise ou punie par une amende ou autrement, selon que le conseil le jugera à propos.

Lors qu'il sera de service, l'étendue de sa ronde lui sera indiquée d'une manière précise par l'officier de service sur la rue.

Il sera alors tenu responsable de tous attentats contre la vie et la propriété dans les limites de sa ronde, ainsi que de la préservation de la tranquillité publique et du bon ordre en général durant le temps qu'il est de service.

Il observera de près les agissements des individus et les arrêtera s'il en a de justes causes, il fera rapport dans quelle situation et circonstances ils ont été vus à l'officier supérieur aussitôt son retour à la maison du poste.

Il suivra ces individus autant que possible jusqu'à l'extrême limite de sa ronde.

Toutes les fois qu'il lui faudra absolument avoir de l'aide, il donnera le signal convenu.

Lorsqu'il fait aucune personne prisonnière il la conduira à la maison du poste et retournera de nouveau à ses fonctions, aussitôt que possible.

Il n'abandonnera pas sa ronde pendant son tour de service, si ce n'est sous les circonstances ci-dessus ou autres dont il pourra donner une explication satisfaisante.

Il n'entrera dans aucune maison si ce n'est dans l'exécution de son devoir.

Il apportera une attention spéciale à toutes maisons d'entretien publique qui se trouve sur sa ronde, les signalant dans un rapport si elles sont ouvertes à des heures indues et si elles sont tenues en bon ordre ou non.

Il n'entrera dans aucune maison d'entretien publique, sous aucun prétexte quelconque, si ce n'est dans l'exécution immédiate de son devoir.

Tout cabarotier est passible d'une forte amende s'il lui permet de demeurer dans sa maison quand il est de service.

S'il s'aperçoit, durant son tour de service, que quelque chose sur la rue est de nature à causer des injures corporelles aux passants ou des inconvénients au public, ou qu'il s'y passe quelque chose d'irrégulier, d'impropre ou d'offensif, il en fera disparaître la cause si la chose est praticable, si non, il en fera rapport.

Il ne doit pas permettre à un nombre de personnes de se rassembler de manière à obstruer le passage libre des rues.

Un constable ne devra pas faire usage de son bâton, parce que la personne sous sa garde est violente dans son emportement ou son langage.

Il ne doit entrer en conversation avec qui que ce soit, étant en devoir, pas même avec d'autres constables, si ce n'est pour affaire se rattachant à son devoir.

Il aura soin de ne jamais intervenir inutilement ou sans nécessité.

Les constables lorsqu'il marchent seuls par les rues ne devraient pas pousser violement les passants qu'ils rencontrent mais leur faire place d'une manière civile et polie.

Dans le cas d'un incendie, le constable qui se trouvera dans le voisinage donnera l'alarme.

Il devra en être donné information sans délai au poste le plus près.

INSTRUCTIONS RELATIVES AUX POUVOIRS ET DEVOIRS LEGAUX DES CONSTABLES DE POLICE

Par les lois de cette province, le constable est autorisé et il lui est ordonné dans l'exécution de ses fonctions d'arrêter tout individu accusé ou soupçonné d'avoir commis quelques offenses ; d'entrer dans une maison à la poursuite d'un délinquant, d'apaiser un bagarre, de faire la recherche d'effets volés ; et de prendre possession d'effets soupçonnés avoir été volés.

FÉLONIES

Le meurtre, le bris de maison, le vol, le larcin, couper les bourses (picking pockets) le recèlement d'effets volés sachant qu'ils l'ont été, l'incendie d'aucunes églises, maison ou autre bâtisse, sont quelques unes des principales félonies à part de beaucoup d'autres trop nombreuses pour être insérées ici.

Les personnes coupables de chacune des dites offenses sont des félons.

A cette fin, il a le pouvoir d'arrêter tout individu que, par ses agissements et son caractère, la loi juge être vraisemblablement sur le point de commettre quelque félonie, et qu'il a de bonnes raisons de soupçonner d'être au moment d'en agir de la sorte. Ainsi lorsqu'un

aliéné ou une personne ivre ou un homme, dans un moment de colère, menace la vie d'un autre ou d'incendier sa maison le constable devrait intervenir et faire l'arrestation.

Il devrait arrêter toute personne qu'il trouve dans de pareilles circonstances donnant une juste cause de soupçon qu'elle est au moment de forcer l'entrée d'aucune demeure ou autre bâtisse, particulièrement si elle a en sa possession quelque'outil adopté à cette fin : ou aucune personne armée d'un fusil, pistolet, sabre, gourdin ou autre arme offensive, dont elle a l'intention de se servir dans le but de commettre quelque'acte de la nature d'une félonie.

Un constable doit arrêter toute personne qu'il surprend dans l'acte de commettre une félonie ou toute autre accusée positivement par une autre personne d'avoir commis une félonie, si le constable croit que le soupçon est bien fondé, pourvu que la personne qui éveille les soupçons accompagne le constable. Il est du devoir du constable qui fait la dite arrestation de conduire l'individu arrêté sous soupçon devant un juge de paix, aussitôt qu'il peut raisonnablement le faire.

Quoiqu'aucune accusation n'ait été proférée, cependant si le constable soupçonne qu'une personne a commis une félonie il devrait l'arrêter, et si il a de bonnes raisons de croire ses soupçons fondés, il sera justifiable de le faire, même quoiqu'il puisse apparaître plus tard que nulle félonie n'a été de fait commise. Mais le constable doit être prudent vu que sa seule défense ne peut reposer uniquement que sur la justesse de ses soupçons. En général si l'accusation est faite avec discernement et de bonne foi, à la poursuite d'un délinquant et non par des motifs de haine ou de rancune personnelle, le constable ne peut douter aucunement que la loi le protégera.

Si un constable aperçoit aucune personne dans l'acte d'emporter ou de transporter par aucun moyen des effets ou biens mobiliers quelconques et qu'il lui apparaisse qu'il existe de justes causes de soupçonner qu'iceux ont été volés, il devrait arrêter la personne et il peut détenir les effets. Ici, il doit se guider d'après les circonstances, comme par l'apparence et les allures de l'individu par le compte qu'il rend de lui-même et autres choses semblables, s'il a eu des effets en sa possession, avant de le faire actuellement prisonnier.

Un constable doit faire tous les efforts pour faire une arrestation ; et la loi lui donne d'amples pouvoirs à cette fin. Si le félon ou

si la partie accusée de félonie s'échappe elle peut être immédiatement poursuivie partout où elle se trouve ; et si elle se réfugie dans une maison, le constable peut en enforcer la porte afin d'y entrer, faisant connaître d'abord qui il est et ce qu'il veut.

Mais le fait d'enfoncer les portes du dehors est un procédé tellement dangereux, que le constable ne devrait jamais y avoir recours que dans des cas extrêmes, comme lorsqu'une arrestation immédiate est devenue nécessaire.

Il y a des cas où un constable peut et doit forcer l'entrée d'une maison, quoiqu'aucune félonie n'ait été commise, quand la nécessité du cas n'admettra pas de délai comme lorsque des personnes se battent avec fureur dans une maison, ou lorsqu'une maison a été envahie par d'autres dans l'intention de commettre une félonie et qu'une félonie sera probablement commise si le constable n'intervient pas, et qu'il n'existe pas d'autres moyens d'y entrer. Sauf ces cas, il est mieux en général pour le constable d'attendre qu'il soit porteur d'un mandat à cette fin signé par un juge de paix. Si le constable s'aperçoit que ses efforts personnels sont insuffisants pour effectuer une arrestation, il devrait requérir toutes les personnes présentes de l'assister et elles sont tenues de le faire. Si un prisonnier s'échappe il peut être repris et le constable qui sera à sa poursuite immédiate pourra le suivre en tout lieu ou maison où il sera réfugié.

DELITS

Les offenses de la catégorie d'assaut ordinaire, bagarres et émeutes sont appelées délits.

Dans le cas d'infraction actuelle de la paix comme dans le cas d'émeutes, bagarres, assauts et autres de même genre, commise sous la vue du constable, il devrait immédiatement intervenir, faisant d'abord connaître publiquement qui il est, s'il n'est pas déjà connu, séparer les combattants et empêcher les autres de prendre part à la bagarre. Si l'émeute est d'une nature sérieuse ou que les délinquants n'y mettent pas fin immédiatement, il devrait les faire prisonniers s'assurant aussi des principaux instigateurs du tumulte et faire toute chose en son pouvoir afin de rétablir la tranquillité.

Un constable dans le cas d'un assaut qui n'a pas été commis en sa présence ou sous sa vue n'est pas autorisé à arrêter l'individu ac-

cusé, ni ne doit faire prisonnier un individu ainsi accusé, si ce n'est que l'individu ait été arrêté par quelqu'autre constable qui a vu l'assaut se commettre.

Mais si une personne qui a reçu des coupures ou des blessures donne en charge l'individu accusé de lui avoir fait les dites coupures ou blessures, le constable est autorisé à l'arrêter et de le détenir en lieu sûr jusqu'à ce qu'il puisse être conduit devant un juge de paix. Il peut arrêter un individu qui l'assailit ou qui l'oppose dans l'exécution de son devoir, mais en le faisant il doit être capable de prouver quelque fait spécifié contre l'individu, autrement l'accusation sera renvoyée par l'officier en charge à la maison du poste. Si une personne entre de force dans la maison d'une autre, le constable pourra, à la demande du propriétaire, le mettre à la porte incontinent ; si elle est entrée paisiblement et que le propriétaire requiert le constable de la mettre à la porte, ce dernier devra d'abord lui enjoindre de sortir et si elle ne le fait pas, il devrait la mettre à la porte, n'employant pas plus de contrainte, dans chaque cas, qu'il n'en faut pour cet objet.

Lorsque l'offense n'a pas été commise, mais lorsqu'une infraction de la paix doit vraisemblablement avoir lieu, comme lorsque des personnes se préparent ouvertement à se battre, le constable devrait arrêter les parties concernées dans l'affaire ; si elles sont dans une maison ou si elles font des préparatifs pour en venir aux mains, le constable devrait entrer dans la maison pour les empêcher, les faisant pareillement prisonniers ; et si les portes étaient fermées, il pourra les enfoncer si l'entrée de la maison lui est refusée, après avoir d'abord fait connaître son office et l'objet pour lequel il demande à entrer.

Mais le pouvoir qu'ont les constables d'enfoncer les portes, selon qu'il est dit plus haut, ne devrait être exercé que dans des cas extrêmes seulement, et, alors, avec la plus grande circonspection.

Si aucune personne menace une autre de violence personnelle immédiate ou essaye de frapper le constable devrait intervenir et prévenir une infraction de la paix ; si une personne dirige une arme contre une autre cherchant à l'en frapper, le constable devrait la faire prisonnière. Si des personnes sont simplement à se quereller ou à s'insulter ensemble, se bornant à des paroles, un homme de police n'a

pas le droit de les arrêter, mais il devrait se tenir prêt à prévenir une infraction de la paix.

Si une personne accusée de félonie ou de délit s'échappe étant prisonnière, elle pourra être immédiatement poursuivie en tout endroit quelconque ; et si elle se réfugie dans une maison la porte pourra en être enfoncée, après que l'homme de police aura demandé à être admis et qu'il aura fait connaître sa qualité officielle et l'objet pour lequel il demande à entrer.

Aussitôt une arrestation faite, il est du devoir du constable, dans tous les cas, de traiter les prisonniers d'une manière convenable et de ne pas user de plus de contrainte qu'il n'en faut pour s'assurer de leur personne.

Il est tenu de suivre les instructions contenues dans son mandat et de l'exécuter sans en rien divulguer et avec diligence. Si le mandat ne peut être exécuté de suite, il devrait l'être aussitôt que possible.

Il doit exécuter le mandat personnellement ou lorsqu'il demande de l'aide il doit être présent dans le moment de son exécution. En toute circonstance, il devrait faire connaître son autorité, si elle n'est pas généralement connue, et devrait montrer son mandat, quand il en est requis ; mais il ne devrait jamais se départir de son mandat, vu qu'il peut lui devenir nécessaire, par la suite, pour sa propre justification.

Un constable peut entrer dans une maison pour y faire la recherche d'effets volés ayant dans ce but obtenu un mandat de recherche signé d'un juge de paix. Il devrait l'exécuter de jour si la chose est possible ; s'il trouve les effets indiqués, il les transportera à la maison du poste, et, lorsque ce mandat l'indique ainsi, il arrêtera de même la personne en la possession de laquelle les effets ont été trouvés. Afin d'éviter les méprises, le propriétaire des effets devrait assister s'il est possible à la recherche des effets enfin de les identifier.

Le constable est aussi autorisé en vertu du mandat signé du juge de paix à enfoncer les portes de toutes demeures, boutique, magasin ou autre bâtisse indiquées dans le mandat, qui ne seront pas ouvertes à demande, ou après qu'il aura donné connaissance de tel mandat pour les fins y spécifiées.

Il a le pouvoir d'arrêter et de conduire devant un juge de paix, comme vagabondes, toutes personnes qui étant capables de travail.

ler, refusent ou négligent de le faire, toutes personnes qui s'exposent d'une manière indécente, toutes personnes qui malicieusement et de propos délibéré entravent la circulation des passants en se plaignant en travers des trottoirs, qui obstruent une place publique, qui font usage d'un langage insultant, qui causent du désordre en poussant des cris, en jurant, en chantant par les rues, qui enlèvent ou défigurent les enseignes, brisent les fenêtres les portes ou plaques de portes, les murs des maisons, cours ou jardins, qui détruisent les clôtures, cours ou jardins, qui sont ivres et qui arrêtent ou gênent la circulation des paisibles passants, toutes prostituées et toutes personnes qui sont dans l'habitude de fréquenter des maisons mal famées.

Un constable qui y est autorisé par le mandat d'un juge de paix peut entrer dans toute maison mal famée, auberge ou maison de pension et y arrêter et conduire devant tel juge de paix, toutes ou chacune les personnes désignées dans l'article précédent comme étant des personnes vagabondes ; aussi toutes personnes trouvées à boire dans les auberges entre dix heures du soir et cinq heures du matin, et toutes personnes jouant aux cartes, aux dés ou autres jeux de hasard.

MORT VIOLENTE OU SUBITE, ACCIDENTS, ETC.

Dans tous les cas où des personnes sont trouvées blessées, mortes ou mourantes, les devoirs de la police peuvent être limités comme suit :

Si la personne est trouvée morte, de voir à ce que le cadavre soit décentement couvert et qu'il en soit pris soin ; d'informer les parents et amis de l'événement et de prévenir le coroner de la circonstance. Le cadavre ne devrait être le moins possible dérangé de la place où il a été trouvé, jusqu'à ce qu'enquête soit tenue.

Si la personne est mourante ou blessée sérieusement, d'envoyer immédiatement quérir un médecin et transporter la personne avec toutes les précautions et la célérité possible à sa propre demeure ou à un hôpital, ou à la maison du poste, si elle est plus à proximité et que la chose soit de toute manière désirable.

Si la personne est évidemment mourante d'après les apparences ou sa propre assertion par suite des coups ou de la violence dont elle a été la victime, il devient important que sa déclaration des faits

soit prise à cause de mort, alors d'envoyer quérir le juge des sessions ou un juge de paix résident dans les environs.

INCENDIES

Les principaux devoirs d'un corps de police aux incendies, strictement parlant, sont : de protéger la propriété sauvée des flammes ; d'empêcher l'encombrement des rues par la multitude ou par toute autre cause ; de tenir libre de toutes obstructions l'espace nécessaire pour faciliter le travail des pompiers et pour permettre l'approche des charrettes apportant de l'eau ; et, en général, de maintenir le bon ordre.

Il est du devoir de la police, en tout temps, de donner tous les secours possibles au public d'aucune manière quelconque ; et le conseil croit qu'il est à propos d'indiquer, ici quel est le principal objet qu'on doit chercher à atteindre dans de semblable circonstance.

Le constable sur sa ronde ayant donné l'alarme tel qu'il lui est enjoint, et l'officier de service sur la rue ayant assemblé ses hommes et les ayant dirigés sur le lieu de l'action tel qu'il lui est ordonné plus haut :

Il sera du devoir de la police dans ces occasions, de faire tous ses efforts :

1 Pour protéger la propriété sauvée.

2 Pour aider si c'est nécessaire à éteindre les flammes et à préserver les bâtisses environnantes de la conflagration.

Le meilleur moyen d'atteindre cet objet sera, en grande partie, d'en laisser le choix à la discrétion et au jugement de l'officier commandant, qui verra à ce qu'il soit fait promptement choix d'un endroit propice pour y déposer les effets sauvés de l'incendie, et à ce que des gardes y soient placés pour les protéger contre les écumeurs ; il pourra aussi aux désirs des habitants, placer les hommes dans les cours environnantes ou dans les lieux remplis de matières combustibles, ou pour surveiller les toits couverts en bardeaux et donner immédiatement l'alarme au cas de nécessité. L'officier fera la patrouille autour de ces différents postes, assurant la vigilance de ses hommes et ayant lui-même l'œil au guet.

L'incendie étant éteint, les hommes appartenant à chaque poste se remettront en rang au commandement de leur officier respectif et s'en retourneront régulièrement ; quelques uns d'eux étant laissés, suivant les circonstances, pour surveiller le voisinage tout le temps qu'il existera aucune appréhension.

[Toute personne qui résistera à un constable ou l'entravera de quelque manière que ce soit, dans l'exécution de ses devoirs, se rendra passible d'une amende de vingt piastres ou d'un emprisonnement d'un mois.] (*Amendement adopté le 28 novembre 1893*).

THIMOLAUS BEAULIEU,

Attesté

Maire.

FLAVIEN ROY

Secrétaire-Trésorier,

Lévis.

Lévis 19 avril 1886.

6.—RÈGLEMENT CONCERNANT LES MARCHÉS DE LA VILLE DE LÉVIS

A une séance spéciale du conseil de la ville de Lévis, tenue publiquement au lieu ordinaire des séances du conseil, à l'Hôtel de ville, en la ville de Lévis à huit heures du soir, lundi, le vingt septième jour du mois de septembre, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt dix-sept, à laquelle séance étaient et sont présents :

Son Honneur le maire J-EDMOND ROY,

MM. les conseillers CHARLES GÉDÉON BEAULIEU,

JOSEPH CARRIER,

DAMASE L'AINÉ,

CHARLES SAMSON,

JOSEPH VERREAUULT.

tous membres du dit conseil et formant la majorité d'icelui.

Joseph-Edmond Roy, ecr., président comme maire, et Flavien Roy, ecr., secrétaire-trésorier du dit conseil.

Il est par le présent statué et ordonné et nous, le dit conseil de la ville de Lévis, statuons, ordonnons et faisons le règlement suivant :

Proposé par M. le conseiller Joseph Carrier, secondé par M. le conseiller Chs.-Gédéon Beaulieu et résolu : Que le règlement concernant les marchés de la ville de Lévis soit adopté comme suit savoir :

Vu qu'il est nécessaire de refondre les différents règlements pour la régie des marchés de la ville de Lévis, datés du 17 avril 1865 et les amendements du 16 avril 1866, du 11 mars 1867, du 16 octobre 1869, du 30 mars 1885, du 9 novembre 1885, du 19 décembre 1887, de les amender et refondre en un seul, qu'il soit donc ordonné et statué et par le présent règlement le conseil de la ville de Lévis ordonne et statue ce qui suit :

L'enclos du marché du quartier Notre-Dame comprendra la halle Notre-Dame et tout le terrain vacant autour de la halle Notre-Dame qui s'étend depuis la rue St-Louis jusqu'à la rue projetée qui communique de la rue St-Antoine à la rue Shaw.

Le marché Lauzon comprend la halle du quartier Lauzon et ses dépendances. Ce règlement s'appliquera à tous autres marchés qui pourront par la suite être établis par le conseil dans aucun quartier de la ville. (1)

CLERC DU MARCHÉ

10. La dite Corporation nommera un ou des clercs pour chaque marché de cette ville, et ce aussi souvent qu'elle le jugera à propos ; ces clercs devront être des personnes compétentes et convenables qu'elle pourra destituer et remplacer quand bon lui semblera (*Règl. du 17 avril 1865*).

20. Les dits Clercs du marché veilleront à ce que tous les règlements de marché et de police soient strictement exécutés ; ils intenteront sans délai toutes poursuites contre ceux qui les violeront, et inspecteront de temps à autre, sans pouvoir exiger aucun honoraire, les poids, mesures, balances ou autres instruments servant à peser, dont on fera usage sur les dits marchés ainsi que les choses ou denrées offertes en vente ; ils s'assureront que personne ne vend à faux poids ou à fausse mesure, et intenteront toutes poursuites contre ceux qui le feraient. Ils devront, autant que possible, régler toute difficulté qui pourrait s'élever entre les vendeurs et les acheteurs, et

(1) Remplace le règlement du 9 novembre 1885.

enfin suivre toutes les instructions et remplir tous les devoirs qui leur seront prescrits ou par la Corporation ou par le Comité de marché (*Règl de 1865*).

30 Les dits clerks de marché n'acheteront ni vendront, directement ou indirectement, aucun effet ou aucune denrée que ce soit sur le dit marché, ni n'acheteront pour d'autres que pour leur propre famille (*Règl. de 1865.*)

40. Qu'il sera du devoir des clerks de marché de percevoir fidèlement sur les marchés sur lesquels ils seront placés, toutes les taxes imposées par ce règlement, et les payer tous les jours au secrétaire-trésorier de la dite ville de Lévis ; et que toute négligence, incapacité, partialité ou la plus légère atteinte à la fidélité dans l'accomplissement de ce devoir ou de tout autre devoir qui pourra leur être confié comme clerks de marché entraînera leur destitution immédiate. (*Règl. de 1865*).

50. Qu'il sera du devoir des susdits clerks de marché de classer autant que possible les diverses classes de vendeurs, et de placer les uns contre les autres tous ceux qui vendent les mêmes choses ou des choses qui ont de la similitude (*Règl. de 1865*).

60. Qu'il sera du devoir de tels clerks de saisir et confisquer toutes denrées et choses confiscables par ce règlement, en présence de deux témoins et d'entrer en même temps dans un livre tenu pour cela, les poids ou quantité et description de ces denrées ou choses ainsi confisquées, ainsi que le nom du propriétaire ou du vendeur. (*Règl. de 1865*).

70. Que tous tels clerks de marché tiendront un compte exact de tout l'argent qu'ils recevront et payeront au secrétaire-trésorier de la dite ville, et fourniront à Son Honneur le Maire le premier jour de chaque mois qui ne sera pas un Dimanche ou jour de Fête, un état fidèle et certifié de l'argent qu'ils auront ainsi reçu et payé pour l'information du dit Conseil de la Ville de Lévis (*Règl. du 1865*).

70a. Les clerks de marchés rempliront tous leurs devoirs par eux-mêmes, et n'emploieront de députés ou d'assistants qu'avec la permission spéciale du conseil de ville.

80 Que les susdits marchés seront ouverts à l'usage du public pour la vente de toutes denrées ou choses généralement qui se ven-

dent sur les marchés, à la réserve de celles qui sont spécialement prohibées par ce règlement (*Règl. de 1865*).

90. Il ne sera permis de vendre sur les marchés aucune marchandise ou autres choses manufacturées, si ce n'est que les habitants de la campagne pourront y vendre tout objet manufacturé par eux-mêmes avec des matières provenant de leurs terres.

Ouverture des marchés—10. Que les marchés seront ouverts tous les jours, les dimanches et fêtes d'obligation exceptés, depuis le point du jour jusqu'à dix heures du soir, et il ne sera permis à personne de vendre ou d'exposer en vente aucune chose sur les dits marchés en aucun autre temps (*Règl. de 1865*).

110. Les étaux privés pour vendre de la boucherie sont prohibés dans les limites de la ville de Lévis ; cependant le conseil pourra et aura le droit s'il le juge à propos d'en établir deux dans le quartier Notre-Dame, un dans le quartier Lauzon et un dans le quartier St-Laurent dans la partie de quartier à l'ouest de la gare du Grand Tronc pourvu que le propriétaire de tel étal privé paie par avance au secrétaire-trésorier de la Corporation de la ville de Lévis la somme de cinquante piastres chaque année.

Chaque clerc du marché donnera les places.—120. Que toute personne qui vendra ou exposera en vente sur aucun des marchés de la dite ville des denrées ou choses non prohibées par ce règlement, sera tenue de prendre la place sur les marchés qui lui sera indiquée par les clercs du marché, lesquels auront plein pouvoir et autorité de contraindre toute personne à obéir à cet égard (*Règl. de 1865*).

130. Qu'il n'y aura que les bouchers qui auront droit de couper et de peser de la viande sur les marchés de cette ville, et cela dans les étaux qu'ils occuperont ; toute autre personne qui offrira en vente ou vendra de la viande sur les dits marchés ne pourra l'y débiter, couper, ni la peser ailleurs qu'au bureau de pesage établi sur les marchés et par quartiers seulement (*Règl. de 1865*).

Viande malsaine—140. Que personne ne vendra ni exposera en vente sur les dits marchés la chair d'aucun animal mort de maladie ou qui n'était pas sain et en bonne santé lorsqu'il a été tué, n'exposera en vente sur les susdits marchés aucun lard ladre, viande soufflée ou accommodée de manière à tromper les acheteurs, ni aucune viande, volaille, gibier ou poisson gâté, ou veau au-dessous de l'âge de trois semaines, ou des peaux en état de corruption. (*Règl. de 1865*).

Colporteurs etc.—150. Aucun colporteur, petit marchand ambulancier ou vendeurs de marchandises manufacturées, n'aura droit de faire son négoce sur les marchés de cette ville, ni d'y placer ou exposer en vente, n'y d'y vendre aucun effet ou marchandise que ce soit (*Règl. de 1865*).

Tables et Bancs.—160. Personne ne placera ni exposera aucune denrée ou autres choses sur les dits marchés sur d'autres tables, bancs ou formes que ceux permis par la dite corporation (*Règl. de 1865*).

Viande apportée sur les marchés.—170. Que personne n'apportera ni exposera en vente sur les susdits marchés aucune viande sanglante ou entrailles malpropres d'aucun animal, ni tuera, soignera ou étripera aucun animal sur les susdits marchés ni plumera aucune volaille ni jettera ou laissera les restes ou rebuts de légumes, ou aucune ordure ou autre chose que ce soit sur les dits marchés (*Règl. de 1865*).

Moutons, Cochons, etc.—180. Que personne ne placera ni exposera en vente par terre ou sur le pavé des dits marchés aucune des denrées ou choses qu'elle pourrait avoir à vendre, excepté des cochons morts, des moutons entiers, ou du bœuf par quartier, autrement que dans des boîtes, quarts, poches ou paniers, ou sur des établis ou tables, à moins que ces denrées ou choses ne soient dans des charrettes ou voitures ; et personne pour quelqu'objet que ce soit, n'entrera avec un cheval sur les dits marchés excepté pour vendre des denrées, ni ne laissera sa voiture vide ou son cheval débridé, ou dans aucune des rues y adjacentes, à savoir entre l'ouverture et la clôture des dits marchés (*Règl. de 1865*).

Pas d'encans sur les marchés.—190. Que personne ne vendra ni exposera aucun effet ou marchandise quelconque en vente à l'encan sur les dits marchés excepté dans les cas où cela se fera en vertu d'une loi ou d'un statut spécial ; et dans ces cas, celui qui fera la vente sera tenu d'exhiber aux clercs des dits marchés son ordre ou pouvoir de ce faire (*Règl. de 1865*).

Voitures, etc., sur les marchés.—200. Qu'il ne sera permis à aucune autre personne qu'à ceux qui ont droit de vendre sur les dits marchés, de placer ou laisser sur les dits marchés de la dite ville, durant les heures du marché, aucun cheval, voiture, quart, boîte, banc ou autre objet ou chose que ce soit (*Règl. de 1865*).

Beurre.—210. Tout beurre en quantité excédant deux livres sera vendu au poids (*Règl. de 1865*).

22o. Qu'aucune personne ou personnes ne vendront ni exposent en vente sur les susdits marchés aucun beurre refait, et tout beurre ainsi refait offert ou exposé en vente sur les susdits marchés sera confisqué (*Règl. de 1865*).

23o Les locataires d'étaux, les bouchers, les marchands épiciers et ceux qui tiennent des magasins de fruits peuvent vendre des légumes à leurs étaux ou à leurs magasins en payant chaque année et par avance la somme de quatre piastres, au secrétaire-trésorier de la corporation de la ville de Lévis. (*Remplace règlement du 30 mars 1885*).

24o Toute personne pourra vendre ou exposer en vente des patates en tout endroit en la ville de Lévis en payant chaque année une licence du secrétaire trésorier de la corporation pour laquelle elle payera d'avance une somme de deux piastres. (*Remplace règl. 30 mars 1885*).

25o Il n'est pas permis aux marchands épiciers et aux passagers de vendre ou de permettre qu'il soit vendu de la viande dans leurs établissements ou dépendances, à la réserve cependant des viandes salées et fumées ou en conserve, cependant les marchands épiciers depuis la gare du Grand-Tronc à aller aux limites sud ouest de la ville de Lévis pourront vendre de la viande à leurs magasins pourvu qu'ils paient la somme de six piastres chaque année par avance au secrétaire-trésorier de la corporation de la ville de Lévis (*Remplace règl. du 16 avril 1866, du 11 mars 1867 du et 30 mars 1885*).

Il ne sera pas vendu de denrées dans les rues etc.—

26o Qu'aucune personne ne vendra ni exposera en vente, et personne n'achètera sur aucun quai, ni dans aucune rue, ruelle, place publique ou autre en cette dite ville, excepté sur sur les dits marchés, et depuis la gare du Grand-Tronc à aller aux limites sud-ouest de la ville de Lévis, aucune des viandes, denrées qui se vendent ordinairement sur les marchés. (*Règl. de 1865 et du 30 mars 1885*).

27o Que toute personne qui vendra ou mettra en vente au poids sur les dits marchés de la viande de boucherie, par quartiers, ou du beurre ou autres denrées ou choses en quantité excédant douze livres fera peser ces articles avant de les délivrer, au bureau de pesage du marché où sera vendue ou exposée en vente telle viande de boucherie, beurre ou autres denrées ou choses sauf et excepté les bouchers

vendant de la viande de boucherie dans leurs étaux, auxquels cette clause ne s'appliquera pas. (*Règl. de 1863*).

280 Que lors qu'aucun article vendu sur les dits marchés devra être pesé, il le sera au bureau de pesage établi sur le marché et par le clerc du marché, ou le preneur ou fermier du dit bureau de pesage ou autre personne nommée par la corporation de la ville de Lévis pour agir en cette qualité, et non ailleurs. (*Règl. de 1865*.)

Ordre du clerc du marché—290 Que toutes personnes sur les dits marchés sera tenu d'obéir aux ordres et commandements des dits clercs de marchés, ou autre personne nommée par la dite corporation pour agir en cette qualité, touchant l'exécution de ce règlement, et personne n'aura le droit de les empêcher de remplir leurs devoirs. (*Règl. de 1865*).

Choses pesées.—300. Que toute personne qui voudra vendre ou exposer en vente, ou qui vendra aux poids ou à la mesure toute chose que ce soit sur les marchés sans la peser ou mesurer en présence des acheteurs, sera tenue de marquer d'une manière intelligible, sur les poches, paniers, boîtes ou autres choses contenant l'objet à vendre, ou sur l'objet lui-même, le poids et la mesure de tel objet, et s'il est constaté que tel article ne contient pas le poids ou la mesure ainsi marqué, il sera confisqué, et les clercs des susdits marchés sont autorisés à le saisir et confisquer (*Règl. de 1865*).

310. Qu'il ne sera permis à personne fréquentant les dits marchés d'y amener ou d'y laisser aucun chien, et tout chien errant sur aucun des dits marchés sera tué (*Règl. de 1865*).

ÉTAUX

Louage des étaux.—320. Que la dite Corporation pourra de temps à autre établir tous et tels étaux qu'elle jugera à propos pour l'usage des bouchers sur les dits marchés de cette ville (*Règl. de 1865*).

330. Que le louage des étaux publics sur les dits marchés de la ville se fera par adjudication publique au plus haut enchérisseur sur chaque étal, ou affermés privément, le ou vers la fin d'avril de chaque année, autant que faire se pourra. (*Règl. de 1865*).

Condition du bail.—340 Que dans le cas où le locataire d'un étal cesserait de l'occuper durant un mois ou négligerait d'en payer le loyer trente jours après son échéance, alors il sera passible à la dite

corporation de reprendre possession de tel étal, et d'en disposer comme s'il n'avait pas été loué. (*Règl. de 1865*).

350 Que chaque occupant d'un étal sera tenu d'en faire blanchir l'intérieur à la chaux tous les ans, dans la première semaine du mois de mai. (*Règl. de 1865*).

360 Que chaque occupant d'un étal sera tenu de le nettoyer proprement ainsi que toute sa devanture, tous les samedis après les heures du marché. (*Règl. 1865*).

370 Qu'il ne sera permis à aucun occupant d'un étal d'y laisser aucun animal vivant, ni peaux d'animaux, ni aucune chose répandant de la mauvaise odeur. (*Règl. de 1865*).

Propreté des étaux.—380 Que tout boucher ou autre occupant d'étal ou d'étaux sur au un des dits marchés, les entretiendra proprement en tout temps, et grattera ou lavera ses établis ou billots servant à découper, chaque fois qu'il sera nécessaire, afin qu'il n'y reste aucun sang ni saleté ; et chaque fois qu'aucun étal ou étaux sera ou seront tenus ou laissés en état de malpropreté, il sera du devoir des clercs de marché de les faire nettoyer et d'en faire payer la dépense au locataire ou aux locataires de tel étal ou tels étaux. (*Règl. de 1865*).

390 Qu'aucun boucher ni autres personne n'embarassera le passage entre les étaux de bouchers ou conduisant à ces étaux sur les dits marchés en laissant vis-à-vis d'aucun tel étal ou dans aucun des dits au. passages, des têtes ou des peaux d'animaux, des cuves de viandes salées, ou autre viande ou choses que ce soit;—ni accrochera ou placera rien aux dits étaux de manière à projeter au-dessus ou dans le dit passage. (*Règl. de 1865*).

400 Il est défendu aux bouchers de vendre, louer ou prêter leurs étaux à qui que ce soit pour y exposer en vente ou vendre de la viande, ni de permettre à personne de se servir de leurs étaux ou partie de leurs étaux, pour le même objet, sous une pénalité de dix piastres pourant, contre le boucher qui sera ainsi vendu, loué ou prêté son étal ou partie de son étal, ou qui aura permis à quelqu'un d'y exposer en vente ou vendre de la viande ; et il sera du devoir des clercs des dits marchés d'expulser de tel étal toute personne autre que le boucher locataire d'icelui, son apprenti ou engagé qui occupera tel étal ou partie d'étal pour l'objet susdit. (*Règl. de 1865*).

LICENCES

41^o Que tout boucher ou autre personne se proposant d'établir ou d'avoir un abattoir dans la ville de Lévis, pourra obtenir une licence à cet effet, signée du Maire de la ville et attestée par le secrétaire-trésorier d'icelle, si le conseil est d'opinion que la localité où l'on se propose d'établir ou d'avoir un abattoir, n'est sujette à aucune objection ; et cette licence, si le dit conseil juge à propos de l'accorder, contiendra la description de la localité où le dit abattoir se trouvera, et toutes les autres conditions et restrictions que le dit conseil jugera à propos d'imposer, et là où les personnes qui demandent cette licence paieront avant son émanation une somme n'excédant pas dix piastres courant, au secrétaire-trésorier de la dite ville. (*Règl. de 1865*).

42^o Que les dites licences ne serviront qu'à la personne qui y sera dénommée et ne pourront servir à aucune autre personne. (*Règl. de 1865*).

43^o Que les dites licences ne demeureront en vigueur que jusqu'au trentième jour du mois d'avril qui suivra leur date et pas plus longtemps. (*Règl. de 1865*).

La licence sera montrée.—44^o Que toute personne qui aura obtenu aucune licence, sera tenue de l'exhiber chaque fois qu'elle en sera requise par un juge de paix, un des membres de la dite corporation, ou par aucune autre personne que la corporation chargera de les examiner. (*Règl. de 1865*).

PERSONNES QUI VENDENT SUR LE MARCHÉ

Comment seront placés ceux qui vendront sur le marché.—45^o Que toutes les personnes qui vendent ou qui offrent en vente des denrées ou autres choses de quelque nature que ce soit, se placeront sur les marchés là où les clerks des marchés indiqueront et dans l'ordre qu'ils désigneront. (*Règl. de 1865*).

Places sur le marché.—46^o. Que personne vendant ou offrant en vente sur les dits marchés ou tout autre érigé à l'avenir des denrées ou autres articles (non contenues dans des charrettes ou autres voitures) n'occupera de place sur les marchés excédant quatre pieds de largeur sur trois pieds et demi de profondeur, et dans ces espaces seront placés toutes les denrées et choses que cette personne offrira en vente ainsi que les quarts, tables, boîtes, sacs, (*Règl. de 1865*).

470 Une taxe quotidienne ou un droit de cinq centins sera payable sur réquisition et à demande par tout cultivateur exposant ou offrant en vente du lard, du bœuf, du mouton, du veau et autres articles et denrées sur les marchés de la dite ville de Lévis ou dans la halle Notre-Dame (*Règl. de 1865*).

480. Une taxe quotidienne ou un droit de vingt centins sera payable sur réquisition et à demande par tout commerçant ou regrattier exposant ou vendant des denrées et viandes sur les dits marchés ou dans la halle Notre-Dame, et chaque tel commerçant ou regrattier sera en outre tenu de payer en sus cinq centins pour chaque lard, chaque mouton, chaque veau et chaque quartier de bœuf exposé ou mis en vente, deux centins pour chaque quartier de lard, chaque quartier de veau et chaque quartier de mouton, et enfin cinq centins par cent livres pesant pour tout autre article ou denrée non énuméré ci-haut. (*Règl. du 19 déc. 1887*).

490 Les taxes ou droits susdits devront être payés sur réquisition et à demande à toute personne chargée de les percevoir sous peine de la pénalité ci-après mentionnée. (*Règl. du 19 déc. 1887*).

Les licences accordées pour une seule place—500 Qu'aucun regrattier ou autre personne ayant une licence de la dite corporation ne vendra ni offrira en vente aucun article sur aucun autre marché ou aucune autre place que sur le marché ou la place mentionnée dans sa licence, et tel regrattier ou autre personne ayant licence, ne pourra vendre en vertu de cette licence que dans une place à la fois sur aucun tel marché. (*Règl. de 1865*).

510 Il sera chargé pour chaque animal vivant ou mort à vendre ou à acheter, débarqué ou placé sur les marchés, les rues, ruelles, places publiques ou sur les quais de la dite corporation le même tarif qui est imposé pour les animaux amenés sur le marché des animaux.

Personnes qui violeront ce règlement.—520 Que les clercs des dits marchés, feront ôter des dits marchés toutes personnes qui violeront aucune partie ou aucune des dispositions de ce règlement, et tous animaux, effets ou choses qui seront placés ou qui se trouveront sur les dits marchés en contravention à ce règlement, ou à aucune clause ou partie de ce règlement. (*Règl. de 1865*).

Clause pénale.—530 Que toute personne qui portera atteinte ou enfreindra ou violera aucune des disposition contenues dans le présent

règlement ou aucune partie ou clause de ce règlement, encourra et payera pour toute et chaque telle offense, violation ou infraction, une pénalité n'excédant pas vingt piastres courant, ou un emprisonnement n'excédant pas un mois de calendrier. (*Règl. de 1865*).

540 Tous règlements antérieurs, incompatibles ou contraires au présent règlement sont abrogés.

J.-EDMOND ROY,
Maire.

Attesté
FLAVIEN ROY,
Secrétaire-Trésorier,

Lévis.

Lévis, septembre 1897.

RÈGLEMENT CONCERNANT LE MARCHÉ AUX ANIMAUX

A une séance ou session ordinaire du conseil de la Corporation de la ville de Lévis, tenue publiquement au lieu ordinaire des séances du conseil, en la dite ville de Lévis, à huit heures du soir, lundi, le quatorzième jour du mois de septembre, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, à laquelle séance étaient présents :

Son honneur le maire Pierre Lefrançois,
MM. les conseillers Etienne Dussault
" " Narcisse Lacerte
" " Joseph Fortin
" " Thimoléus-Beaulieu
" " Ls-Ed. Couture,

Tous membres du dit conseil et formant la majorité absolue d'icelui Pierre Lefrançois, Ecuier, Président comme maire et Flavien Roy, Ecuier, Secrétaire-Trésorier du dit conseil.

Il est par le présent statué et ordonné et nous le dit conseil de la ville de Lévis statuons, ordonnons et faisons le règlement suivant.

A partir de la mise en force du présent règlement, il sera établi à l'endroit désigné et fixé par le conseil dans le voisinage de la Halle actuelle dans le Quartier Notre-Dame, ou à tout autre endroit que le conseil désignera plus tard, un marché aux animaux ayant les dimensions et proportions déterminées par le conseil, et à

l'avenir il ne sera permis à aucune personne d'offrir en vente ou de vendre des animaux dans un but de commerce, ailleurs que sur le dit marché sous peine de la pénalité ci-après mentionnée.

Le tarif des charges à payer par les personnes qui amèneront des animaux sur le dit marché ou en feront usage, sera comme suit.

1. Pour tout et chaque cheval dix centins.
2. Pour tout et chaque bête à cornes cinq centins.
3. Pour tout et chaque cochon trois centins.
4. Pour tout et chaque mouton, agneau ou chèvre et veau deux centins.

Un droit additionnel égal à deux tiers des taux ci-dessus sera payé pour chaque animal qui sera entré dans les dits marchés aux animaux et qui y passera la nuit.

Toute personne négligeant ou refusant de payer les dits charges lorsqu'elle en sera requise encourra la pénalité ci-dessous indiquée.

Le clerc du marché ou tout autre officier nommé par le conseil veillera au bon ordre et indiquera la manière de se placer sur le dit marché, et toute contravention ou refus de se conformer aux règles et règlements relatifs à la régie du dit marché, sera punie de la manière ci-après indiquée.

Toute et chaque contravention aux dispositions du présent règlement sera punie par une amende n'excédant pas vingt piastres ou un mois de prison ou par les deux à la fois, et la poursuite pourra être intentée soit devant les cours civiles soit en conformité aux dispositions de la loi relative aux convictions sommaires devant les juges de Paix, 32 et 33 Victoria, chapitre 30 et 31. Le présent règlement viendra en force et vigueur, le quinze de septembre courant, de l'année mil huit cent quatre-vingt-cinq.

PIERRE LEFRANÇOIS,
Maire.

Attesté : FLAVIEN ROY,
Secrétaire-Trésorier.

Lévis, 14 septembre 1885.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PESÉES PUBLIQUES

A une séance ou session ordinaire du conseil de la corporation de la ville de Lévis, tenue publiquement, au lieu ordinaire des séances du dit conseil, à l'hôtel de ville, en la dite ville de Lévis, à huit heures du soir, lundi le vingt-cinquième jour du mois de juin, mil huit cent quatre-vingt-quatorze, à laquelle séance étaient et sont présents :

Son Honneur le maire	I.-N. Belleau
MM. les conseillers	Ms.-Ed. Couture
"	" Pierre Robitaille
"	" Narcisse Lacerte
"	" Damaso L'Ainé
"	" Joseph Carrier
"	" Joseph Fortin
"	" James Gibson Sr.
"	" J.-C. Hamel,

Tous membres du dit conseil et formant la majorité d'icelui.

Il est proposé par M. le conseiller Joseph Carrier secondé par M. le conseiller Damaso L'Ainé et résolu : Attendu que le dit conseil trouve opportun d'amender et de modifier certaines dispositions des règlements concernant la pesée des effets dans les limites de la ville, savoir : le règlement en date du sept avril 1865 et le règlement en date du neuf novembre 1885, et d'en établir de nouvelles au même sujet, il est par le présent statué et ordonné par le dit conseil et le dit conseil statue et ordonne comme suit, savoir :

1° Il est par le présent établi, outre la pesée publique qui existe, dans le voisinage de la halle Notre-Dame, en le quartier Notre-Dame, une autre pesée publique, sur la rue ou place conduisant au quai de la traverse, près de la station de la police, en le quartier Lauzon, et à compter de la mise en force du présent règlement, tous les objets, marchandises, denrées, bois, foin, paille, charbon, et tous effets d'une nature quelconque, qui seront ou devront être pesés ou mesurés, en vertu des règlements de cette ville ou de la loi, le seront à l'une ou à l'autre des dites pesées publiques sur le paiement des droits, charges et taux énumérés au présent règlement.

2° Il ne sera permis à aucune personne d'exposer, ou offrir en vente, du foin ou de la paille, dans aucune rue, ruelle ou place pu-

blique de la ville, si ce n'est sur le marché près de la halle Notre-Dame, et telle personne, avant d'exposer ou offrir en vente tel foin ou telle paille, devra le ou la faire peser à l'une des pesées publiques par la personne en charge de la pesée.

3° Tout foin ou paille qui sera vendu, dans les limites de la ville, sera regardé comme étant vendu au poids et, lorsque tel foin ou paille sera vendu au tonneau, il sera livré pour chaque tonneau deux mille livres avoir du poids, et ainsi en proportion pour chaque partie d'un tonneau ; lorsque tel foin ou paille sera vendu au cent ou par plus grand ou plus petit nombre de bottes, chaque botte de foin pesera quinze livres et chaque botte de paille douze livres avoir du poids, et tout foin ou paille qui sera pesé au voyage sera calculé aux taux ci-dessous spécifiés, et le nombre de bottes sera établi sur le pied de quinze livres pour chaque botte de foin et de douze livres pour chaque botte de paille, et payé en proportion.

4° Le propriétaire ou le possesseur de toute voiture servant habituellement au transport du foin, de la paille ou du charbon, pour des fins de commerce dans les limites de la ville, sera tenu de la faire étamper ou marquer par le clerc du marché ou la personne en charge de la pesée, comme suit savoir : le poids de la voiture devra être étampé, marqué ou indiqué sur une partie apparente d'icelle, et lorsqu'une voiture sera remplacé par une autre cette dernière devra être étampée comme susdit.

5° Il sera donné par la personne en charge de la pesée publique à toute personne, qui y aura fait peser un voyage de foin ou de paille, si elle le demande, un certificat du poids du dit voyage dans les termes suivants.

Marché Notre-Dame Lévis (date)
Voyage de foin ou paille
.....lbs poids total
.....lbs poids de la voiture
.....lbs poids net
égal à.....bottes de 15 livres de foin (ou 12 livres) de paille cha-
cune.

6° Il sera néanmoins loisible à tout fermier ou cultivateur, de vendre, dans aucune rue ou ruelle de la ville de Lévis, de la paille, pourvu toujours qu'avant d'offrir cet objet en vente, les dits fermiers ou cultivateurs paient au clerc du marché la somme de dix centins,

en sus de la somme payable à la personne chargée de peser la paille vendue sur le marché, pour tout et chaque jour et pour toute et chaque voiture dont ils se serviront pour apporter et vendre telle paille ; en ce cas le clerc du marché, ou la personne en charge de la pesée, devra donner, à celui qui aura ainsi payé la dite somme de dix centins, un billet constatant que cette somme a été dûment payée et la personne qui vendra ou offrira en vente de la paille comme susdit, produira, chaque fois qu'elle en sera requise et montrera à tout officier de la corporation, le dit billet, pour prouver que la dite somme de dix centins a été payée le jour qu'elle a ainsi mis en vente de la paille comme susdit.

7° Les articles 56 et 57 du règlement concernant le marché de la ville de Lévis, passé le dix sept avril mil huit cent soixante cinq, tel qu'amendé et rendu applicable au marché Notre-Dame par le règlement passé le neuf novembre mil huit cent quatre vingt cinq, et les paragraphes 1, 2, 3, 4, et 5 du règlement pour établir une pesée publique, en date du neuf novembre mil huit cent quatre vingt cinq, sont par le présent abrogés et remplacés par les articles suivants.

8° Le revenu des pesées publiques, ou de l'une d'elles, pourra être affermé et vendu aux époques, aux conditions, pour le temps et de la manière que le conseil jugera convenables, soit sur soumissions, soit à l'enchère publique ou privement, à la discrétion du conseil.

9° Le clerc du marché ou la personne en charge d'une pesée publique, laquelle personne sera choisie par le conseil, aura droit d'exiger et recevoir, pour toute et chaque pesée ou mesurage qu'il pourra faire, les taux suivants savoir :

1 Pour chaque pesée n'excédant pas vingt cinq livres poids avoir du poids, deux centins.

2 Pour chaque pesée excédant vingt cinq livres mais n'excédant pas cinquante livres, quatre centins.

3 Pour chaque pesée excédant cinquante livres mais n'excédant pas cent livres, cinq centins.

4 Pour chaque pesée excédant cent livres, mais n'excédant pas deux cent livres, sept centins.

5 Pour chaque pesée au dessus de deux cent livres, sept centins, et deux centins de plus pour chaque cent livres ou partie de cent livres en sus.

6 Pour la pesée de chaque voyage ou charge de charbon, de foin, ou paille, dix centins.

[Toutefois, le maire pourra, à sa discrétion et avec l'approbation du conseil, faire des arrangements pour un taux spécial réduit avec les marchands ou commerçants de charbon qui s'engageront à peser tout leur charbon à la pesée publique] (*Amendement du 1er octobre 1894*).

7 Pour la pesée de chaque cheval ou bête à cornes, dix centins.

8 Pour la pesée de chaque cochon vivant, cinq centins.

9 Pour la pesée de chaque veau ou mouton, deux centins.

10 Pour mesure chaque chopino, pinte, pot, gallon, minot, deux centins.

11 Pour peser, étamper ou marquer une voiture, quinze centins.

12 Pour toute charge pesée avec la voiture et un cheval, dix centins, et pour deux chevaux, quinze centins. (*Amendement du 30 septembre 1895*).

10° Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera punie par une amende de vingt piastres ou un mois d'emprisonnement.

11° Tout règlement ou partie de règlement, contraire aux dispositions du présent règlement, est par le présent abrogé.

I.-N. BELLAU,
Maire.

FLAVIEN ROY,
Secrétaire-Trésorier,

Lévis 25 juin 1894.

Lévis.

RÈGLEMENT CONCERNANT LE QUAI LAUZON, LES QUAIS, HAVRES ET GRÈVES APPARTE- NANT A LA CORPORATION

A une séance ou session ordinaire du conseil de la Corporation de la ville de Lévis, tenue publiquement, au lieu ordinaire des séances du dit conseil, à l'Hôtel de Ville, en la dite ville de Lévis, à huit heures du soir, lundi, le vingt cinquième jour du mois de juin, mil huit cent quatre-vingt quatorze, à laquelle séance étaient et sont présents :

Son Honneur le Maire I. N. Belleau
MM. les conseillers La-Ed. Couture
" " Pierre Robitaille
" " Narcisse Lacerte
" " Damase L'Ainé
" " Joseph Carrier
" " Joseph Fortin
" " James Gibson Sr
" " J.-C. Hamel

Tous membres du dit conseil et formant la majorité d'icelui.

Il est proposé par M. le conseiller La-Ed. Couture, secondé par M. le conseiller Joseph Fortin, et résolu :

Il est statué et ordonné et le dit conseil statue, ordonne et passe le règlement suivant :

1o Le règlement concernant les hâvres de l'anse Labadie et Lauzon passé le deux mai mil huit cent soixante-quatre, est par le présent abrogé et remplacé par le présent règlement.

2o Toute personne qui fera usage du dit quai Lauzon ou tous autres quais, jetées, places de débarquement, hâvres ou grèves ou d'aucune partie d'iceux, soit en y amarrant aucun vaisseau, bâtiment ou embarcation quelconque, en les attachant ou en les plaçant de toute autre manière, le long des dits quais ou jetées, ou en tout autre endroit des hâvres, grèves ou places de débarquement, soit à l'ancre, soit autrement, soit en y mettant, déposant aucun vaisseau, bois, animaux, matériaux, grain, marchandises, effets ou chose quelconque, ou qui se servira d'iceux pour aucune autre fin, sera tenue de payer à la corporation de la ville de Lévis, les taux ou droits qui suivent pour chaque jour, ou partie de jour, durant lesquels elle se servira ou fera usage des dits quais, jetées, places de débarquement, hâvres ou grèves, ou partie d'iceux, comme susdit savoir :

1 Pour tout propriétaire, maître ou personne en charge de tout bâtiment ou bateau à vapeur, à défaut d'arrangements particuliers avec la corporation, la somme d'une piastre par jour.

2 Pour toute goëlette ou bateau, la somme de cinquante centins par jour.

3 Pour toute chaloupe, canot ou autre petite embarcation, la somme de vingt cinq centins par jour, à moins d'arrangements particuliers avec la corporation de la ville de Lévis.

La personne chargée de la surveillance et du contrôle des dits quais, jetées, places de débarquement, hâvres ou grèves, pourra placer ou déplacer quand elle le jugera nécessaire, tout bâtiment, bateau à vapeur, goëlette, bateau, chaloupe, canot ou autre embarcation, qui accostera à aucun des dits quais, jetées, ou autres endroits et le maître, propriétaire, ou autre personne en charge des dits bâtiment, bateau à vapeur, goëlette, bateau, chaloupe, canot ou autre embarcation, qui accostera à aucun des dits quais, jetées, ou autres endroits et le maître, propriétaire, ou autre personne en charge des dits bâtiment, bateau à vapeur, goëlettes, bateaux, chaloupe ou autre embarcation, qui refusera d'obéir à telle personne et lui résistera dans l'exercice de ses devoirs, encourra pour chaque offense, une pénalité de vingt piastres ou un mois d'emprisonnement.

Quand deux ou plusieurs bâtiments, bateaux à vapeur ou embarcation seront placés dans la même rangée, à l'un des dits quais, jetées ou places de débarquement, il sera laissé un passage, libre et non interrompu sur le pont d'iceux à toute personne, tant pour charger que décharger, ou, pour toute autre communication entre la terre et le bâtiment, bateaux à vapeur, ou autre embarcation situé, en dehors, et tout propriétaire, maître ou personne en charge de tel bâtiment bateau à vapeur ou autre embarcation joignant les dits quais, jetées, ou place de débarquement, ou placés entre deux bâtiments, bateaux à vapeur ou autres embarcations placés dans une même rangée comme susdit, qui refusera de permettre tel passage comme ci-dessus, ou l'obstruera, encourra une amende n'exédant pas vingt piastres, pour chaque tel refus ou obstruction ou sera sujet à un emprisonnement d'un mois.

4. Pour chaque boucant de sucre.....	\$ 0.12
5. Pour chaque quart de sucre.....	.02
6. Pour chaque tonne de meiasse, rhum ou autre liqueur spiritueuse ou non.....	.12
7. Pour chaque quart de fleur ou farine.....	.01
8. Pour chaque boîte de thé.....	.02
9. Pour chaque boucant de tabac.....	.12
10. Pour chaque baril ou tinette de beurre.....	.02
11. Pour chaque boîte de tabac.....	.02
12. Pour chaque sac de poivre.....	.02

13. Pour chaque quintal ou quart de farine, pommes, oignons.....	0.01
14. Pour chaque quart de bœuf ou lard.....	.02
15. Pour chaque ballot du cuir.....	.12
16. Pour chaque ballot d'india rubber.....	.02
17. Pour chaque boîte et balle de marchandises.....	.12
18. Pour chaque minot d'avoine ou autre grain.....	.03
19. Pour chaque poche de patates.....	.01
20. Pour chaque quart de poisson.....	.01
21. Pour chaque quart d'anguilles.....	.02
22. Pour chaque genou ou courbe de bois de cons- truction.....	.02
23. Pour chaque mouton ou cochon mort ou chaque quartier de bœuf.....	.05
24. Pour chaque paquet de savon ou chandelle.....	.01
25. Pour chaque peau de bœuf.....	.01
26. Pour chaque sac de fleur, sucre, gaudriole ou sel, pour chaque tierçon ou poinçon, et pour chaque sac, quart ou boîte contenant des effets quelconques.....	.02
27. Pour chaque manne de choux et autres légumes	.02
28. Pour tout autre article non énuméré cy haut, par cent livres pesant.....	.02
29. Pour chaque pièce de bois équarri.....	.06
30. Pour chaque flotte, lambourde ou espars.....	.03
31. Pour chaque cent de rames.....	.15
32. Pour chaque corde de bois.....	.05
33. Pour chaque ou partie de charge de crottes ou de tringles.....	.50
34. Pour chaque cent bottes d'écorce.....	.10
35. Pour chaque cent planches d'un pouce ou moins d'épaisseur.....	.10
36. Pour chaque cent de madriers d'un pouce et demi d'épaisseur.....	.12
37. Pour chaque cent de madriers de deux pouces d'épaisseur.....	.15
38. Pour chaque cent de madriers de trois pouces d'épaisseur.....	.20

0.01	39. Pour chaque cent de pieux, de perches ou de piquets.....	0.05
.02	40. Pour chaque mille de bardeaux.....	.04
.12	41. Pour chaque mille de briques.....	.25
.02	42. Pour chaque toise de pierre.....	.25
.12	43. Pour chaque chaldron de charbon.....	.10
.01	44. Pour chaque moulin à battre.....	.15
.01	45. Pour chaque mille de lattes.....	.04
.01	46. Pour chaque voyage de foin ou paille.....	.03
.02	47. Pour chaque quart ou baril d'huile ou de poisson	.02
	48. Pour chaque baril ou quart d'aucun liquidespi- ritueux ou non spiritueux.....	.02
.05	49. Pour chaque voyage de farine en poche.....	.02
.01	50. Pour chaque voyage de charbon.....	.03
.01	51. Pour chaque voyage, contenu dans une charette ordinaire de divers effets n'ayant pas déjà payé aucun des dits droits, et ne se trouvant pas dans aucune des caté- gories ci-dessus énumérées.....	.03
.02	30. Tous les effets ci-dessus débarquée sur les quais ou ailleurs devront être enlevés sous vingt quatre heures ; après ce temps, le propriétaire ou la personne en charge des dits effets, sera obligée de payer la moitié du tarif ci-dessus établi pour chaque jour ou partie de jour qu'ils y demeureront.	
.02	40. Tous les taux et droits sus-énumérés et imposés comme sus- dit seront payables par le propriétaire, patron, ou personne en charge de tous vaisseaux, animaux, bois, matériaux, grains, marchandises, effets, ou choses quelconques assujettis à iceux ; et tel propriétaire, patron ou personne en charge comme susdit, sera tenu de payer tous les taux ou droits dûs, ou qui pourraient être dûs, pour et à raison de la cargaison qu'il déchargera et pour celle qu'il prendra en retour, le cas échéant, que la dite cargaison ou charge soit déchargée sur les dits quais, ou autres endroits sus mentionnés, ou mise à bord d'autres vaisseaux dans les dits havres ou autres endroits comme susdit.	
.15	50. Personne ne pourra amener ou placer le long des dits quais ou sur iceux, aucun vaisseau, animaux, bois, matériaux, grains, mar- chandises, effets ou choses quelconques, avant d'avoir fait une déclara- tion à la personne en charge des dits quais, havres, ou autres en-	
.20		

droits sus-mentionnés, au bureau qu'elle tiendra, contenant son nom, sa résidence, le nom du vaisseau, sa contenance, la nature et la quantité de sa charge, et aussi avant qu'il n'ait signé un écrit qui sera préparé à cet effet, par lequel il s'engagera à payer à la demande de la dite personne en charge, le montant entier des droits qu'il pourra devoir d'après les taux ci-dessus établis pour le vaisseau, la cargaison, effets, marchandises ou autres choses quelconques alors sous sa charge.

60. Aucun patron de vaisseau fréquentant les dits havres, en été comme susdit, ne pourra placer aucun vaisseau dans iceux, à moins d'avoir fait inscrire son nom et la résidence du propriétaire d'icelui et la contenance du dit vaisseau, dans le livre tenu à cet effet, par la personne ayant la charge des dits havres.

70. Il ne sera permis à qui que ce soit de laisser aucun bois carré, flottes, lambourdes, espars, ou autres bois de longueur flotter dans les dits havres plus de deux jours.

80. Personne ne pourra jeter, placer ou mettre dans les bassins des dits havres, aucunes pierres, briques, écorces, arbres, foin, paille, fumier, décombres ou immondices quelconques.

90. Le terme patron désignera toute personne qui aura la conduite ou la charge d'aucun vaisseau, animaux, bois flotté, choses ou effets quelconques, soit qu'il en soit le propriétaire, pilote, conducteur ou qu'il en ait autrement la charge ou conduite et le terme "vaisseau" s'appliquera à tout vaisseau ponté, steamboat, chaland ou autre embarcation ou voiture d'eau.

100. Les devoirs de la personne en charge des dits havres, sont : D'ôter ou faire ôter des dits havres, bassins, ou quais, toute personne, animaux, marchandises, choses ou vaisseaux placés sans avoir payé les droits ou taux imposés par ce règlement, ou en contravention à icelui ; elle aura de plus le droit, si elle le juge à propos, de s'emparer d'iceux et de les mettre en sûreté et retenir, jusqu'à ce que les dits droits soient payés ainsi que les frais de possession et retention.

De faire mettre, placer et ranger chaque vaisseau, radeau, cage ou cageux de bois quelconques, dans les dits bassins, et le long des dits quais, de manière à ce qu'iceux ne nuisent pas à la libre circulation dans les dits havres.

De faire la perception et la collecte de tous les droits ci-dessus mentionnés, et de faire poursuivre sans délai, toute personne refu-

sant ou négligeant de payer iceux ou de se conformer au présent règlement ou à aucune partie d'icelui.

11o Il sera de son devoir, et elle aura le droit de s'emparer, et de placer en sureté tous vaisseaux, bois, flotte, animaux, effets ou choses dont elle ne pourra connaitre le propriétaire, patron ou personne en charge et de retenir tel vaisseau, bois, flotte, animaux, effets ou choses dont elle ne pourra connaitre le propriétaire, patron ou personne en charge et de retenir tel vaisseau, bois, flotte, animaux, effets ou choses jusqu'à ce que tous les droits dus par rapport à iceux, en vertu de ce règlement, ainsi que les frais de prise de possession et détention, aient été payés.

12o Il sera de son devoir et elle devra tenir un compte correct et en détail de ses recettes, et de les verser chaque semaine entre les mains du secrétaire-trésorier de la corporation et de suivre les instructions qu'elle pourra recevoir de temps à autre du maire ou du conseil.

13o Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende n'excédant pas vingt piastres et à défaut de paiement d'un emprisonnement d'un mois.

14o Tous règlements ou partie de règlements, concernant les dits quais, jetées, places de débarquement, havres ou grèves sont par le présent abrogés.

I.-N. BELLEAU
Maire.

FLAVIEN ROY,
Secrétaire-Trésorier

Lévis 25 juin 1894.

Lévis.

RÈGLEMENT POUR MODIFIER ET REFONDRE LE
RÈGLEMENT CONCERNANT LES FINANCES
ET L'IMPOSITION DES TAXES

A une séance ou session ordinaire du conseil de la ville de Lévis, tenue publiquement au lieu ordinaire des séances du dit conseil, à l'hôtel de ville, en la ville de Lévis, à huit heures du soir, lundi, le deuxième jour du mois d'avril, mil huit cent quatre-vingt-quatorze à laquelle étaient et sont présents :

Son Honneur le Maire L.-N. BELLEAU,
MM. les conseillers Ls. Ed. COUTURE,

DAMASE LAINÉ,

JOSEPH CARRIER,

JOSEPH FORTIN,

JAMES GIBSON, sr,

J.-C. HAMEL,

PIERRE ROBITAILLE,

NARCISSE LACERTE,

Chs. GÉDÉON BEAULIEU.

Tous membres du dit conseil et formant la majorité d'icelui.

Proposé par M. le conseiller Ls. Ed. Couture secondé par M. le conseiller Joseph Fortin et résolu :

Attendu que le dit conseil trouve opportun d'amender de nouveau et refondre le règlement concernant les finances et l'imposition de certaines taxes nécessaires pour subvenir aux dépenses et à la bonne administration de la ville de Lévis, et à la mise à exécution des pouvoirs qui lui sont conférés.

Il est par le présent statué et ordonné par le dit conseil et le dit conseil statue et ordonne comme suit, savoir :

1o Il est par le présent imposé et il sera prélevé annuellement sur tous terrains, lots de terre, ou portions de lots, qu'il existe ou non des bâtisses ou constructions, et sur les dites bâtisses ou constructions lors qu'elles existent, une taxe équivalant à trois huitièmes de centin par piastre sur la valeur totale réelle de tels terrains, lots, portions de lots, bâtisses ou constructions, telle que portée au rôle d'évaluation et de cotisation de la dite ville, étant un huitième de centin imposé en vertu du règlement du dix neuf avril mil huit cent soixante quinze, un huitième de centin en vertu des règlements du vingt huit juillet et du quatre août mil huit cent quatre vingt quatre, et un huitième de centin en vertu du présent règlement.

2o Il est imposé et il sera prélevé annuellement sur tout locataire payant loyer dans la dite ville, une somme ou taxe de six centins par piastre sur la valeur annuelle du loyer, du logement, maison, immeuble ou partie d'immeuble occupé par tel locataire, étant deux centins imposés en vertu du règlement du dix neuf avril

mil huit cent soixante-quinze, deux centins en vertu du règlement du quinze août mil huit cent quatre vingt sept et deux centins en vertu du présent règlement.

30 Une taxe est par le présent imposée sur et sera payée annuellement par chaque personne ou société de personnes, étant marchands ou commerçants en gros, ou marchands ou commerçants en détail de biens, effets ou marchandises de quelque espèce que ce soit, ou étant apothicaires, chimistes, ou droguistes, ou étant ou faisant le commerce de marchand de bois de construction ou tenant une ou des cours à bois de construction ou de chauffage, ou clos à charbon, avec ou sans un pouvoir d'eau ou à la vapeur, ou étant marchands tailleurs, marchands bottiers, marchands selliers et harnacheurs, ou étant marchands orfèvres en or ou en argent, bijoutiers, dans la ville de Lévis, et généralement sur tout commerce, manufacture, occupation, affaire, art, ou moyens de profits, ou de subsistance qu'ils soient énumérés ci dessus ou non, qui sont maintenant ou qui seront par la suite faits, exercés ou en opération dans la dite ville, pour eux-mêmes ou comme agents pour d'autres, et sur toutes personnes par qui sont, peuvent être ou seront faits, exercés ou mis en opération dans la dite ville, au taux de cinq piastres par chaque cent piastres de la valeur annuellement cotisée du local occupé par toute telle personne ou société de personnes, pour les fins sus-mentionnées, et à raison du même taux pour chaque somme plus grande ou plus petite de la valeur estimée comme susdit. Pourvu que nulle personne ou société de personnes ne sera sujette à la taxe ci-dessus spécifiée pour une occupation ou affaire déjà assujettie à la taxation en vertu du présent règlement ou pour, ou à raison de laquelle la dite personne ou société de personnes, est déjà spécialement taxée ou cotisée en vertu de ce règlement.

40 Une taxe personnelle de trois piastres est par le présent imposée sur et sera payée annuellement par tout avocat, notaire, chirurgien, médecin et dentiste, arpenteur, régistrateur, artiste, peintre ou décorateur, comptable, tenour de livres, inspecteur d'écoles sténographe, pilote et agent de station de chemin de fer pratiquant ou résidant en cette ville.

50 Une taxe personnelle d'une piastre est par le présent imposée sur et sera payée annuellement par tout forgeron, cordonnier,

arrimeur, huissier, plâtrier, charpentier, menuisier, briquoleur maçon, résidant en cette ville ou y exerçant son état, négoce ou métier.

6o Une taxe personnelle de trois piastres est imposée sur et sera payée par tout conducteur et ingénieur de chemin de fer et entrepreneur de pompes funèbres résidant à Lévis, et une taxe de six piastres sur tout conducteur et ingénieur de chemin de fer et entrepreneur de pompes funèbres résidant en dehors de Lévis, mais y exerçant son emploi ou industrie.

7. Une taxe personnelle et uniforme de cinq piastres est par le présent imposée sur et sera payée par le propriétaire ou gardien de tout cheval de travail ou de plaisir, possédé, tenu et gardé dans la ville, et aussi par le propriétaire de tout cheval quelconque, pour lequel il n'aura pas déjà pris un numéro ou une licence en vertu des règlements en force dans la dite ville.

Cependant toute personne qui aura déjà une ou plusieurs licences ne paiera que la somme de trois piastres pour chaque cheval additionnel qu'il possèdera en outre de celui pour lequel elle paie la dite somme de cinq piastres. (*Amendement du 30 sept 1895*).

8. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliqueront pas aux cultivateurs (*Ibidem*).

9o. Une taxe de cinq piastres est par le présent imposée et sera payée annuellement par tout pharmacien ou droguiste, par tout marchand à commission faisant affaires dans la dite ville et par toute personne tenant dans icelle un dépôt de marchandises appartenant à autrui, mais avant d'exercer ce commerce on devra obtenir une licence du secrétaire-trésorier de la ville sous peine d'une amende de vingt-piastres ou un mois de prison.

10o. Une taxe personnelle de dix piastres et par le présent imposée sur et sera payée annuellement par tout agent d'assurance contre le feu et sur la vie, sous-agent, gérant, secrétaire de compagnie d'assurance, par toute personne sollicitant ou recevant des risques pour les dites compagnies d'assurance et par toute association ou société d'assurance mutuelle ayant un bureau, une succursale ou une agence dans les limites de la ville ; mais toute personne étant en même temps agent, sous-agent, gérant ou secrétaire de compagnies d'assurance contre le feu et sur la vie, paiera une somme additionnelle de cinq piastres.

110. Une taxe personnelle de cinq piastres est par le présent imposée sur et sera payée annuellement par tout propriétaire ou société de propriétaires de bateaux à vapeurs, remorqueurs faisant affaires ou résidant en cette ville, par tout plombier, constructeur de navires, de bateaux à vapeur, goélettes ou autres bâtiments et par toute personne ayant et tenant un établissement ou atelier d'imprimerie ou un établissement ou atelier de reliure dans les limites de la ville.

120 Une taxe personnelle de dix piastres est imposée et sera payée annuellement par tout employé civil ou public, caissier ou agent de banque et par tout restaurateur en cette ville.

130 Une taxe personnelle de cinq piastres est par le présent imposée sur et sera payée annuellement par tout manufacturier de tabac en cette ville.

14. Une taxe de deux cents piastres est par le présent imposée sur et sera payée annuellement par toute banque ou succursale ou agence de banque établie et faisant affaires en cette ville. (*Amendement du 13 juillet 1896*).

14a. Une taxe de trois cents piastres est par le présent imposée sur et sera payée annuellement par toute Caisse d'Economie ou d'épargne ou succursale ou agence de Caisse d'Economie ou d'Epargne établi en cette ville et y faisant affaires, mais n'escomptant pas les billets promissoires ou autres créances de commerce. (*Amendement du 13 juillet 1896*).

150. Une taxe de dix piastres est par le présent imposée sur et sera payée annuellement par toute personne ou société de personne qui exercera les industries suivantes, savoir, qui exploitera un ou des moulins à scie ou à varloper, ou une fonderie, ou manufacture quelconque avec ou sans engin ou machine à vapeur.

160. Une taxe de vingt-cinq piastres est par le présent imposée sur et sera payée annuellement par tout encanteur ou toute personne voulant agir ou agissant comme tel dans la ville [et par toute société de construction ou de bâtisse faisant affaires dans la ville.] (*Amendement du 30 sept 1895*).

170. Une taxe personnelle de vingt-cinq piastres est imposée sur et sera payée annuellement par toute personne étant propriétaire ou gardien d'un clos à charbon, par tout marchand ou commerçant de bois de construction en cette ville.

180. Une taxe de dix piastres est par le présent imposée et sera payée par toute compagnie de télégraphe ou d'express, ayant un bureau ou faisant affaires dans la ville.

190. Une taxe annuelle de cinquante piastres est par le présent imposée sur et sera payée par toute compagnie de téléphone faisant affaires et ayant un bureau dans la ville [et par toute personne ou société de personne ayant et tenant ouvert au public un patinoir dans la dite ville] *Amendement du 30 sept 1895.*

200. Une taxe annuelle de cent piastres est imposée sur et sera payée par toute compagnie de navigation, de transport par eau, de traverse, tenant une ligne régulière pour le transport du fret et des passagers dans les limites de la ville.

210. Une taxe annuelle de dix piastres est par le présent imposée sur et sera payée par tout propriétaire ou personne tenant une ou plusieurs cours à bois de chauffage, à raison de dix piastres par chaque telle cour à bois.

220. Une taxe de neuf piastres est imposée sur et sera payée annuellement par toute personne fabriquant ou vendant en cette ville de la bière de gingembre, vin de gingembre, nectar, soda ou toute autre liqueur ou boisson de tempérance et résidant en cette ville et une taxe de dix-huit piastres sur toute personne résidant en dehors de la ville, mais y faisant et exerçant le même commerce ou industrie ; mais avant d'exercer ce commerce ou industrie toute personne devra obtenir du secrétaire-trésorier une licence sous peine d'une amende de vingt piastres ou un mois de prison.

230. Une taxe annuelle de trente piastres est par le présent imposée sur et sera payable par toute personne autre que celles ayant et payant licence d'auberge, fabriquant, embouteillant ou vendant de la bière, ale ou porter, si elle réside dans les limites de la ville, et une taxe de cinquante piastres, si telle personne réside en dehors des dites limites : mais toute personne devra au préalable prendre une licence du secrétaire trésorier de la ville sous peine d'une amende de vingt piastres ou un mois de prison. (*Amendement du 23 avril 1894*).

240. Une taxe personnelle de deux piastres est par le présent imposée sur et sera payée annuellement par toute personne n'étant pas un journalier, mais exerçant dans la ville un métier, une indus-

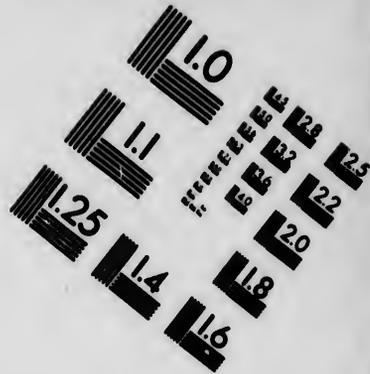
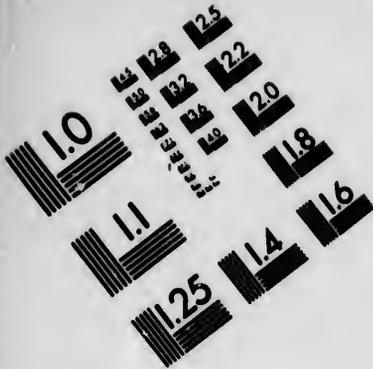
trio, une occupation ou un état quelconque pour lequel elle ne paie pas déjà une taxe d'après les règlements de la ville et aussi par tout homme majeur n'étant pas un journalier et n'exerçant aucun métier, industrie, occupation ou état particulier, mais résidant dans les limites de la ville.

25o Une taxe de vingt cinq piastres est par le présent imposée et sera payée annuellement par toute personne qui fera ou exercera le métier ou l'industrie de colporteur, porte cassette ou marchand ambulante vendant ou exposant en vente des effets ou marchandises dans les limites de la ville de Lévis, et une taxe de soixante-quinze piastres est imposée et sera payée par tout colporteur, exerçant son métier ou industrie, en voiture dans les limites de la ville. Mais avant de pouvoir exercer tel métier ou industrie, toute personne qui voudra ainsi l'exercer, devra s'adresser au secrétaire-trésorier de la ville de Lévis pour en obtenir une licence lui permettant de l'exercer dans les limites de la ville et pour l'obtention de laquelle elle paiera la dite somme de vingt cinq piastres, ou celle de soixante et quinze piastres respectivement tel que ci haut dit, et faute par telle personne de se conformer à cette disposition du présent règlement, elle encourra pour chaque infraction une amende n'excedant pas vingt piastres et à défaut de paiement un emprisonnement d'un mois.

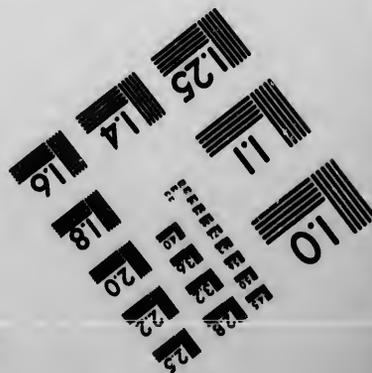
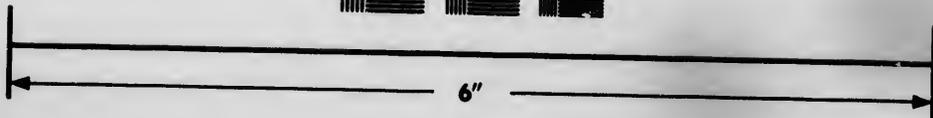
26o Une taxe annuelle de dix piastres est imposée et sera payée par tout épiciere ou pâtissier faisant et exerçant son commerce dans la ville de Lévis et y résidant et une taxe de dix huit piastres sera payée par tout épiciere ou pâtissier, résidant en dehors d'icelle, mais faisant et exerçant son commerce dans les limites d'icelle ; mais avant d'exercer ce commerce toute personne devra obtenir une licence du secrétaire-trésorier de la ville sous peine d'une amende de vingt piastres ou un mois de prison.

27o Une taxe annuelle de huit piastres est par le présent imposée et sera payée par tout boulanger ou toute personne faisant et exerçant ce commerce, industrie ou métier de boulanger et résidant à Lévis, et une taxe de seize piastres sur tout boulanger ou personne y faisant et exerçant le commerce, ou métier, de boulanger, mais résidant en dehors des limites de la dite ville ; mais avant d'exercer ce commerce toute personne devra obtenir une licence du secrétaire-trésorier de la ville sous peine d'une amende de vingt piastres ou un mois de prison.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

28o Une taxe annuelle de treize piastres est par le présent imposée et sera payée par tout marchand ou commerçant de poissons [de boudin, de plarines] de légumes dans les limites de la dite ville ; mais avant d'exercer ce commerce toute personne devra obtenir une licence du secrétaire-trésorier de la ville sous peine d'une amende de vingt piastres ou un mois de prison. (Tel qu'amendé le 30 juillet 1894).

29o Une taxe de dix huit piastres est par le présent imposée et sera payée annuellement par tout marchand ou commerçant ou toute autre personne transportant et vendant dans les rues de la dite ville de Lévis, dans le quartier St-Laurent depuis le terrain en réserve de la corporation, vis à-vis le hangar de M. J.-C. Hamel à aller aux limites sud-ouest de la ville de Lévis, de la viande sur une voiture, et il ne sera pas permis d'en vendre ou exposer en vente avec une voiture ailleurs que là. Cependant la présente disposition ne s'appliquera pas aux cultivateurs qui pourront vendre dans la dite ville les produits de leur ferme ; mais avant d'exercer le commerce mentionné dans cet article on devra obtenir une licence du secrétaire-trésorier de la ville sous peine d'une amende de vingt piastres ou d'un mois de prison.

30o Une taxe de dix piastres est par le présent imposée sur et sera payée par tout commerçant et toute personne, résidant ou non à Lévis, et vendant ou achetant pour des fins de commerce, elle-même, ses agents ou employés, dans les rues, places publiques, ou ailleurs dans les limites de la ville, du bois de chauffage, et autres effets ou marchandises, d'une nature quelconque n'étant pas déjà compris et mentionnés dans les règlements de la ville comme sujets à l'imposition d'une taxe ou à l'octroi d'une licence. Mais avant d'exercer le commerce mentionné dans cet article on devra obtenir une licence du secrétaire-trésorier de la corporation de la ville de Lévis, sous peine d'une amende de vingt piastres ou d'un mois de prison. (Amendement du 30 juillet 1894).

31o Une taxe annuelle est imposée et sera payée par toute personne gardant un ou des chiens ou chiennes dans la ville à raison d'une piastre par chien ou chienne, exceptés cependant pour les chiens que les cultivateurs peuvent garder sur leurs terres.

32o Nulle personne n'exercera le métier, négoce ou commerce de boucher de lard ou petit mercier dans la ville de Lévis, sans avoir au préalable obtenu du secrétaire-trésorier de la ville une licence pour laquelle elle devra payer la somme de deux piastres, et faute de prendre la dite licence, cette personne sera passible d'une amende de vingt piastres ou un mois de prison.

33o Nulle personne n'exercera le négoce ou industrie de regrattier, dans la ville de Lévis, sans avoir au préalable obtenu du secrétaire-trésorier de la ville une licence pour laquelle elle devra payer une taxe annuelle de quinze piastres si elle réside dans les limites de la ville, et de vingt cinq piastres si elle réside en dehors des dites limites de la ville, mais y exerce son négoce ou commerce de regrattier.

34o Une taxe de dix piastres est imposée et sera payée par tout propriétaire, locataire, ou possesseur d'écurie de louage, dans les limites de la ville de Lévis.

35o Une taxe de dix piastres est imposée et sera payée par toute personne qui vendra de la poudre, dans la ville, et avant d'exercer ce commerce il faudra obtenir une licence du secrétaire-trésorier de la ville sous peine d'une amende de vingt piastres ou un mois de prison.

36o Une taxe de vingt piastres est imposée et sera payée annuellement par tout propriétaire ou possesseur de billard pour l'usage du public en la ville de Lévis ; mais toute personne qui voudra avoir et garder tel billard pour l'usage du public devra au préalable obtenir une licence du secrétaire-trésorier de la ville, sous peine d'une amende de vingt piastres ou un mois de prison.

37o Une taxe annuelle de quinze piastres est imposée et sera payée par tout propriétaire ou possesseur de jeu de quilles, mississippi, bagatelle ou trou-madame et pigeon hole pour l'usage du public en cette ville, mais toute personne qui voudra avoir et garder pour l'usage du public, tel jeu de quilles, mississippi, bagatelle ou trou-madame et pigeon hole devra au préalable obtenir une licence du secrétaire-trésorier sous peine d'une amende n'excédant pas vingt piastres ou un mois de prison.

38o Une taxe de cinquante piastres est par le présent imposée sur et sera payée par toute personne ou association de personnes qui

voudra ouvrir et tenir dans les limites de la ville de Lévis, un cirque ou exhibition ou représentation équestre ou de caravane, ou train de caravane, ou ménagerie d'animaux féroces ou un théâtre, ou faisant aucun autre exposition publique quelconque d'animaux ou objets, ou chose quelconque de jeux, ou tours de forces et d'adresse, et une autre taxe de dix piastres et et sera en outre imposée par chaque jour que durera tel cirque, exhibition, représentation ou exposition, pourvu que lorsque la représentation ou exposition sera d'un intérêt ou d'une importance minime, il sera loisible au maire alors en office de réduire les taxes ci dessus mentionnées ; pourvu encore qu'aucune personne, comme sus dit, ne pourra ouvrir ni tenir un cirque, exhibition, théâtre ou exposition tel que ci-haut dit sans en avoir au préalable obtenu la permission du maire alors en office ou du secrétaire trésorier et sans avoir payé les taxes sus indiquées.

Toute et chaque contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende n'excedant pas vingt piastres ou d'un emprisonnement n'excedant pas un mois.

39o Toute personne sujette au paiement des taxes ci-dessus mentionnées et imposées, sera tenue de les payer en leur entier, soit qu'elle y devienne sujette après le commencement de l'année ou l'époque à laquelle elles sont payables, soit qu'elle continue pendant toute l'année, ou pendant un temps plus court quelqu'il soit, à exercer et suivre le métier, affaire ou profession assujetties à aucune des taxes sus-énumérées ; et toute personne qui gardera dans la dite ville un cheval, ou chien tel que spécifié plus haut pendant un mois de calendrier, sera considérée comme gardant un cheval ou un chien, d'après le sens de ce règlement, et sera assujettie aux taxes ci-dessus imposées à raison de tel cheval ou chien.

40o Tous impôts et taxes imposés en vertu de ce règlement et dont le temps du paiement n'est pas spécialement fixé, seront dus et payables d'avance le premier jour de mai de chaque année.

41o Toutes licences imposées et prise en vertu de ce règlement ne seront en force que pour un an seulement et seront renouvelées entre le premier et le trentième jour de mai de chaque année.

42o Tous les impôts, taxes, ou droits dus à la corporation de la ville de Lévis en vertu des règlements qui sont amendés ou abrogés par le présent règlement pourront être recouvrés en vertu des

dits règlements ainsi amendés ou abrogés, de même que si le présent règlement n'eût pas été passé et adopté et aucune action, poursuite, jugement ou procédure quelconque ne sera affectée, par le présent règlement.

430 Toute infraction au présent règlement sera punie par une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque infraction et à défaut de paiement par un emprisonnement d'un mois. Sont par le présent abrogés tous règlements, partie de règlements concernant les finances ou imposant des droits ou taxes sur les mêmes personnes ou en raison de la même chose ou du même commerce, état, industrie ou occupation et spécialement celui du 28 mai 1888 (1).

Le présent règlement entrera en force du moment de sa publication.

I.-N. BELLEAU

Maire.

Attesté

FLAVIEN ROY,

Secrétaire-Trésorier,

Corp. Lévis

Lévis, 2 avril 1894.

RÈGLEMENT POUR CHANGER LE SCEAU OFFICIEL DE LA VILLE DE LÉVIS.

A une séance ordinaire du conseil de la corporation de la ville de Lévis, en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances du dit conseil de la ville de Lévis, mardi, le dix-huitième jour du mois de juin dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Etaient présents :

Son Honneur le maire Isidore Noël Belleau,

MM. les Conseillers L. Ed. Couture,

" " Damase Lainé,

" " Joseph Carrier,

" " Jos. Cyrille Hamel,

(1) Ce règlement de 1894 remplace et abroge les règlements du 17 novembre 1842, 11 octobre 1869, 20 mai 1872, 8 septembre 1873, 19 avril 1875, 27 avril 1880, 5 mai 1880, 30 mars 1885, 5 octobre 1885, 21 juin 1886, 6 juin 1887, 28 mai 1888, 8 avril 1889.

MM. les conseillers	Pierre Robitaille,
“ “	Narcisse Lacerte,
“ “	Nap. Lamontagne,
“ “	Louis Couture.

Tous membres du dit conseil et formant la majorité d'icelui.

10. Le sceau de la ville de Lévis est par le présent changé et dans celui qui devra le remplacer à l'avenir, figureront l'écusson et la devise de famille de Lévis comme suit : D'or à trois chevrons de sable, sommés d'une couronne murale, avec, sur banderolle déployée, la devise : *Dieu ayde au second baron chrestien Lévis.*

20. Un dessins des armes ci-dessus portant la signature de Son Honneur le maire et celle du Secrétaire Trésorier sera déposé au bureau du conseil pour faire partie de ses archives et un autre sera suspendu dans la salle des délibérations, à l'endroit le plus apparent.

30. Le présent règlement sera publié et promulgué sans délai.

I.-N. BELLEAU,
Maire.

Attesté

FLAVIEN ROY,
Secrétaire Trésorier, Lévis.

Lévis, 19 juin 1895.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PLANTATION D'ARBRES, LEUR PROTECTION ET LA PROTECTION DES FRUITS ET PRODUCTIONS VÉGÉTALES

A une séance ou session ordinaire du conseil de la ville de Lévis, tenue publiquement au lieu ordinaire des séances du conseil à l'hôtel-de-ville, en la ville de Lévis, à huit heures du soir, lundi, le trente et unième jour du mois d'août, mil huit cent quatre vingt-seize, à laquelle séance étaient et sont présents :

Son Honneur le Maire	J.-Edmond Roy,
MM. Les conseillers	Chs. Gédéon Beaulieu,
“ “	Joseph Carrier,
“ “	Louis Couture,
“ “	Damase Lainé,
“ “	Narcisse Lacerte.

Tous membres du dit conseil et formant la majorité d'icelui.

Joseph Edmond Roy, Ecuier, président comme maire et Flavien Roy, Ecuier, Secrétaire-Trésorier du dit conseil.

Il est par le présent statué et ordonné et nous le dit conseil de la ville de Lévis statuons, ordonnons et faisons le règlement suivant :

Règlement concernant la plantation d'arbres, leur protection et la protection des fruits et productions végétales.

Proposé par M. le conseiller Joseph Carrier, Secondé par M. le conseiller Damase Lainé.

Et résolu : Que le règlement concernant la plantation d'arbres, leur protection et la protection des fruits et productions végétales soit adopté comme suit savoir :

1.—PLANTATION DES ARBRES DANS LES RUES.—Il est permis à toute personne de planter des arbres des espèces ci-après mentionnées seulement dans la rue vis à-vis sa propriété, pourvu que le centre de chaque arbre soit à douze pouces de l'alignement du trottoir, que les travaux soient faits sous la surveillance du comité des chemins, et que le conseil ait le pouvoir de les faire abattre, s'il le juge à propos, sans aucune rémunération ou indemnité.

2.—ARBRES D'ORNEMENT.—Le conseil pourra ordonner de temps à autre que des arbres d'ornement, des espèces ci-après mentionnées seulement, soient plantées dans les rues et sur les places publiques de la ville.

3.—ILS SERONT TAILLÉS.—Le surintendant des travaux devra faire élaguer ou tailler les dits arbres chaque fois qu'il sera nécessaire.

4.—DOMMAGES AUX ARBRES, FRUITS ETC.—Il est défendu de détruire ou endommager aucun arbre, arbrisseau, plante, racines, fruit ou production végétale croissant sur la rue, place, publique, carré, ou dans aucun jardin, parterre, ou terrain particulier, ni d'introduire en ceux des clous, des vis, des piquets en fer ou morceaux de bois, ni de les ceinturer de cerceaux de fer, ni d'y attacher de fila ou broches en fer, de téléphone ou télégraphe.

5.—ANIMAL ATTACHÉ A UN ARBRE.—Il est défendu de tenir un cheval ou tout animal arrêté près d'aucun arbre ou de l'y attacher.

6.—SOINS AUX ARBRES.—Tout propriétaire ou occupant de terrain donnant sur une rue où il existe des arbres d'ornement, qu'ils aient été plantés par le conseil par lui ou par toute autre personne,

ne pourra les détruire ni les endommager d'aucune manière ; mais il sera tenu d'en avoir soin, et les protéger contre le vent et contre tous accidents.

7.—**ARBRES MORTS SERONT REMPLACÉS.**—Tout arbre mort devra être remplacé la plus prochaine saison convenable par un de l'espèce suivante.

6.—**ESPÈCES PERMISES.**—Les ormes, érables, plaines, frênes, chênes, merisiers, hêtres, maronniers, noyers, peupliers de Lombardie, sont les seuls arbres qu'il sera permis de planter à l'avenir, dans les rues ; mais dans les carrés et places publiques de la ville, il sera permis à l'autorité municipale d'y planter tous autres arbres ou arbrisseaux qui seront jugés convenables pour ornementation.

9.—**DEFENSE DE PLANTER DES SAULES.**—Il est défendu de planter des saules à une distance de plus de trente pieds des rues ou des haies des voisins.

10.—**LES MAUVAISES HERBES SERONT COUPÉES.**—Les mauvaises herbes, telles que les chardons, endives sauvages, artichauts, ohéldoines et autres reconnues comme nuisibles, qui croissent sur les rues le long des trottoirs et des haies, doivent être coupées et détruites entre le vingt juin et le dixième jour de juillet de chaque année, par les personnes tenues à l'entretien des rues où elles se trouvent, par chaque propriétaire ou occupant de terrain au front de la propriété qu'ils occupent ou possèdent.

1.—**PÉNALITÉ.**—Toute personne qui contreviendra à quelqu'une des dispositions de ce règlement sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, et à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, et en outre, elle sera tenue de payer les dommages causés par son fait ou sa négligence.

J. EDMOND ROY,
Maire.

Attesté

FLAVIEN ROY,
Secrétaire-Trésorier,

Lévis, 31 août 1896.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES VELOCIPÈDES

A une séance ou session ordinaire du conseil de la corporation de la ville de Lévis, tenue publiquement au lieu ordinaire des séances du conseil à l'Hôtel de Ville, en la dite ville de Lévis, à huit heures du soir, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt seize.

Son présents :

Son Honneur le Maire	J.-Edmond Roy,
MM. les conseillers	Damase Lainé,
" "	Joseph Carrier,
" "	Narcisse Lacorte,
" "	Louis Couture.

Tous membres du dit conseil et formant la majorité d'icelui, Joseph Edmond Roy, Ecuier président comme maire et Flavien Roy, Ecuier, Secrétaire Trésorier du dit conseil.

Il est par le présent statué et ordonné et nous le dit conseil de la ville de Lévis, statuons, ordonnons et faisons le règlement suivant :

Règlement concernant la circulation des velocipèdes sur les rues et imposant une taxe sur les velocipèdes.

Proposé par M. le conseiller Damase Lainé secondé par M. le conseiller Jos. Carrier et résolu :

1o. La circulation des velocipèdes sur toutes les rues de la ville est soumise aux règles ci-après énumérées.

2o. Tout velocipède doit être muni d'un appareil sonore avertisseur dont le son puisse être entendu à vingt-cinq pieds. Dès la chute du jour, il doit être pourvu à l'avant, d'une lanterne allumée.

3o. Les velocipédistes doivent prendre une allure modérée dans la traversée des foules ainsi qu'aux croisements et aux tournants des rues. Ils ne peuvent former des groupes dans les rues. Il leur est défendu de couper les cortèges, les convois et les processions.

En cas d'embaras les cyclistes sont tenus de mettre pied à terre et de conduire leur machine à la main.

4o. Les velocipèdes doivent prendre la droite du chemin lorsqu'ils croisent des voitures, des chevaux ou des velocipèdes, et prendre la gauche, lorsqu'il veulent les dépasser ; dans ce dernier cas, ils sont tenus d'avertir le conducteur ou le cavalier au moyen de leur appareil sonore et de modérer leur allure. Les conducteurs de voi-

ture et les cavaliers devront se ranger à leur droite à l'approche d'un vélocipède. Ils devront prendre leur gauche pour les dépasser. Les vélocipédistes sont tenus de s'arrêter lorsque à leur approche un cheval manifeste des signes de frayeur.

50. La circulation des vélocipèdes est interdite sur les trottoirs. Cette interdiction ne s'étend pas aux machines conduites à la main.

60. Il est interdit aux personnes faisant usage de vélocipède, de lutter de vitesse entre elles sur la rue, sans autorisation spéciale.

La circulation des vélocipèdes est interdite sur la côte du Passage, sur la côte Davidson, sur la côte à Fraser, sur les côtes Dawson et Bennett. La circulation des vélocipèdes peut être interdite par des règlements, temporairement ou d'une façon permanente sur tout ou partie d'une rue publique.

70. Une taxe annuelle d'une piastre est imposée sur chaque personne domiciliée dans la ville possédant un vélocipède.

80. Les contraventions au présent règlement seront punies d'une amende de pas plus de cinq piastres ou d'un emprisonnement de pas plus de huit jours.

J.-EDMOND ROY,
Maire.

Attesté

FLAVIEN ROY,
Secrétaire-Trésorier,

Lévis, 10 août 1896.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ARRONDISSEMENTS DE VOTATION

A une séance ou session ordinaire du conseil de la corporation de la ville de Lévis, tenue publiquement au lieu ordinaire des séances en la dite ville de Lévis, lundi, le deuxième jour du mois de mars, en l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt seize. A laquelle séance étaient et sont présents :

Son Honneur le Maire J.-Edmond Roy,
MM. les conseillers I.-N. Belleau,
" " Damase Lainé,
" " Joseph Carrier,

MM. les Conseillers	Louis Couture,
"	Julien Chabot,
"	Nap. Lamontagne,
"	Narcisse Lacerte,
"	Ch. Gédéon Beauhieu.

Tous membres du dit conseil et formant la majorité, Joseph-Edmond Roy écuyer, président comme maire et Flavien Roy, écuyer secrétaire trésorier du dit conseil.

Il est par le présent statué et ordonné et nous le dit conseil de la ville de Lévis, statuons, ordonnons et faisons le règlement suivant :

Règlement pour diviser la ville de Lévis en arrondissements de votation suivant la loi relative à l'élection des députés à l'assemblée législative de Québec " 59 Victoria, chapitre 9."

La ville de Lévis et les quartiers de la dite ville de Lévis seront divisés par arrondissements de votation comme suit, savoir :

Le quartier Notre-Dame de la dite ville de Lévis comprendra six arrondissements comme suit, savoir :

L'arrondissement de votation numéro un : borné au nord à la cime du cap, au sud à la rue Wolfe, au nord-est aux limites du quartier Notre-Dame, étant la ligne sud-ouest de la terre de Rodolphe Audet, écuyer, au sud ouest à la Côte du Passage et à la côte Davidson.

L'arrondissement de votation numéro deux : borné au nord à l'église Notre-Dame de la Victoire, au sud aux limites du quartier Notre-Dame, étant la ligne du sud ouest de la terre de Rodolphe Audet, écuyer, et au sud-ouest à la rue Carrier.

L'arrondissement de votation numéro trois : borné au nord-est à la rue Carrier, au sud-ouest à la côte du passage, au sud aux limites de quartier Notre-Dame, au nord à la rue Wolfe.

L'arrondissement de votation numéro quatre : borné au nord-est, à la Côte du Passage, au sud-ouest à la rue St-Antoine, au sud aux limites du quartier Notre Dame, et au nord à la côte Davidson et à la cime du cap.

L'arrondissement de votation numéro cinq : borné au nord à la rue Wolfe, au sud à l'église de Notre-Dame de la Victoire, au nord-est aux limites du quartier Notre-Dame, étant la ligne sud-ouest de la terre de Rodolphe Audet, écuyer, et au sud-ouest à la rue Carrier.

L'arrondissement de votation numéro six : borné au nord-est à la rue St-Antoine, au sud et au sud-ouest aux limites du quartier Notre-Dame et au nord à la cime du cap.

Le quartier Lauzon comprendra deux arrondissements comme suit, savoir :

L'arrondissement de votation numéro un ; borné au nord-est aux limites du quartier, Lauzon étant au nord-est de la terre de Dame Vve M. Bégin, ou ses représentants, au sud-est à la propriété de Louis Poiré, ou ses représentants, au sud, à la cime du cap et au nord au fleuve St-Laurent.

L'arrondissement de votation numéro deux : borné au nord-est à la propriété des héritiers de feu Narcisse Guay, au sud-ouest aux limites du Quartier Lauzon, au sud à la cime du cap et au nord au fleuve St-Laurent.

Le quartier St Laurent comprendra trois arrondissements comme suit savoir :

L'arrondissement de votation, numéro un : borné au nord-est aux limites du quartier Lauzon, au sud ouest à la côte Tibbitts, au sud à la cime du cap, comprenant aussi les propriétés de James Tibbitts qui se trouvent sur la cime du cap.

L'arrondissement de votation, numéro deux : borné au nord-est à la côte Tibbitts, au sud-Ouest à la côte Dawson, au nord au fleuve St-Laurent et au sud à la cime du cap, comprenant aussi les propriétés de H. N. Patton, E. Coxwharty ou leurs représentants, qui se trouvent sur la cime du cap.

L'arrondissement de votation numéro trois : borné au nord-est à la côte Dawson, au sud-ouest aux limites du quartier St-Laurent et au sud partie à la cime du cap et partie au chemin de St-Nicolas jusqu'à la ligne de division entre la paroisse de St-Romuald et la ville de Lévis.

Le règlement du premier jour de mars mil huit cent soixante et quinze divisant la ville en arrondissements de votation est par le présent abrogé.

J.-EDMOND ROY
Maire.

Attesté

FLAVIEN ROY,
Secrétaire Trésorier.

Lévis, 2 mars, 1896.

RÈGLEMENT POUR FIXER LE QUAI LAUZON COMME
DÉBARCADÈRE PUBLIC

A une séance ou session générale et hebdomadaire du conseil de la ville de Lévis, tenue publiquement, au lieu ordinaire de ses séances, en la dite ville de Lévis, lundi, le dix-huitième jour d'avril, en l'année de Notre Seigneur mil huit soixante-et-quatre, à sept heures du soir, à laquelle étaient et sont présents :

Son Honneur le Maire Louis Carrier,	
MM. les conseillers	J.-Bte. Beaulieu,
"	"
"	Louis Bégin,
"	"
"	Louis Cloutier,
"	"
"	Jacques Jobin,
"	Jean Côté,
"	"
"	Jos.-Edm. Gelley,
"	"
"	F.-X. Lemieux,
"	"
"	Charles Cauchy,
"	"
"	Théodule Foisy.

Tous membres du dit conseil et formant la majorité absolue d'ice lui, Louis Carrier, écuyer, président comme maire, et Léon Roy, écuyer, secrétaire-trésorier du dit conseil. Il est par le présent statué et ordonné, et nous le dit conseil de la ville de Lévis, statuons et ordonnons et faisons le règlement suivant :

1o. Il ne sera permis à aucune embarcation quelconque ni à aucun bateau à vapeur, exceptés aux bateaux à vapeur pour lesquels il y aura un marché conclu avec les autorités compétentes pour faire le service régulier entre Québec et Lévis, des passagers, animaux ou autres objets quelconques d'une rive à l'autre du fleuve St-Laurent, dans les limites du privilège exclusif de la traversée, qui s'étendront sur la rive sud du fleuve d'un côté en descendant jusqu'à la ligne nord est de la ville de Lévis et de l'autre côté en montant jusqu'au dépôt des passagers de la ligne du chemin de fer, à peine d'une amende n'excédant pas la somme de vingt piastres pour chaque contravention ou de trente jours de prison ou à peine de l'amende et de l'emprisonnement à la fois ; laquelle amende recouvrable du propriétaire ou du capitaine ou de la personne en charge de toute telle embarcation ou bateau à vapeur devant tout juge de paix de la dite ville de Lévis.

20. Le quai "Lauzon," dans les limites de la ville de Lévis, sera le seul débarcadère auquel les bateaux-à vapeur dûment licenciés pour faire le service de la traversée entre Lévis et Québec, pourront toucher et accoster pour effectuer le service de la dite traversée ; et il ne leur sera pas permis de toucher et accoster pour le dit service à aucun autre endroit de la rive sud du fleuve, dans les limites du privilège de la traversée, à peine d'une amende de pas moins de vingt piastres ou d'un mois de prison, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois, laquelle amende recouvrable soit du propriétaire, soit du capitaine, soit enfin de toute personne en charge du bateau-à-vapeur ou des bateaux ainsi en contravention au présent règlement devant tous juges de paix résidant dans les limites de la ville de Lévis.

30. Les règlements faits par la corporation de la cité de Québec y compris le tarif ou taux de péage relativement à la traversée entre Québec et Lévis, en date du 24 avril mil huit cent soixante-et-trois, seront les règlements et le tarif de la ville de Lévis qu'elle adopte dans leur intégrité pour règlements et tarif de la traversée entre Lévis et Québec.

LOUIS CARRIER
Maire.

Attesté,

LÉON ROY,
Secrétaire-Trésorier
de la Ville de Lévis.

Québec, 22 avril 1864.

INDEX ALPHABÉTIQUE

— AUX —

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE LÉVIS

	PAGES
Accidents par le feu.....	32
Alignement.....	22
Animaux errants.....	17
Animaux morts.....	16
Assemblées du conseil.....	5
Auberges.....	21
Armes à feu.....	31
Arbres.....	96
Arrondissements de votation.....	100
Beurre.....	68
Bois de corde.....	27
Bon ordre dans le conseil.....	1
Bon ordre dans les rues.....	9
Bouchers.....	30
Bouilloires.....	38
Boulangers.....	28
Charretiers.....	42
Cheminées.....	32
Chiens.....	17
Cimetières.....	25
Clause pénale.....	38
Clerc du marché.....	65
Colporteurs.....	68
Constables.....	50
Constructions.....	22
Dentrées dans les rues.....	69
Emplacements vacants.....	26
Etaux.....	70

	PAGES
Feu.....	32
Finances.....	85
Foin et paille.....	28
Fosse d'aisance.....	14
Grève.....	26
Grèves, quais, havres.....	79
Havres, quais, grèves.....	79
Huiles de pétrole.....	37
Imposition de taxes.....	85
Incendies.....	63
Latrine.....	14
Liqueurs.....	39
Machines à vapeur.....	38
Maire, ses devoirs et ses droits.....	1
" fera partie des comités.....	1
Maisons de jeu.....	25
Maisons de prostitution.....	25
Marchés.....	64
Marché aux animaux.....	74
Membres du conseil.....	4
Motions.....	6
Numéros sur les maisons.....	24
Paix publique.....	18
Pesées publiques.....	76
Plantation d'arbres.....	96
Police.....	50
Poudre.....	31
Propreté et salubrité publiques.....	9
Quais, havres et grèves.....	79
Quai Lauzon.....	79-103
Questions d'ordre.....	1
Régie intérieure du conseil.....	1
Règlements—Quand ils seront en force.....	8
Requêtes et oppositions.....	7
Salubrité publique.....	9
Santé publique.....	15
Sceau officiel.....	95
Tarif des charretiers.....	49
Taxes.....	85
Trottoirs.....	23
Vélocipèdes.....	99
Vente des liqueurs.....	39
Viande malsaine.....	67
Vidanges.....	16

32
85
28
14
26
79
79
37
85
33
14
19
18
1
1
5
5
4
4
4
6
4
8
6
6
0
1
9
9
3
1
1
3
7
9
6
9
3
9

